

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La pornographie infantile sur Internet

Berleur, Jacques; Barbeaux, Cécile; Bodart, Stephane; Carpet, Daniele Laperche; Cherton, Claude; Deflorenne, Arnaud; Gobert, Xavier; Heymans, Patrick; Fraiture, Monique Noirhomme; Petit, Michaël; Raskin, Jean-Francois; Rouard, Manuel; Van Bastelaer, Béatrice; Vandembrouck, Laurence; Walhin, Isabelle; Zampunieris, Denis; d'Udekem-Gevers, Marie; Lobet-Maris, Claire

Publication date:
1997

Document Version
Première version, également connu sous le nom de pré-print

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Berleur, J, Barbeaux, C, Bodart, S, Carpet, DL, Cherton, C, Deflorenne, A, Gobert, X, Heymans, P, Fraiture, MN, Petit, M, Raskin, J-F, Rouard, M, Van Bastelaer, B, Vandembrouck, L, Walhin, I, Zampunieris, D, d'Udekem-Gevers, M & Lobet-Maris, C 1997, *La pornographie infantile sur Internet*. FUNDP, MAPI, Namur.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

*A Elisabeth, Loubna, Julie, Melissa, An, Eefje et tous les autres enfants
Avec tendresse et respect*

La Pornographie Infantile sur Internet

Ont participé au groupe MAPI :

Jacques Berleur s.j., Cécile Barbeaux, Stéphane Bodart, Danièle Carpet,
Claude Cherton, Arnaud Deflorenne, Marie d'Udekem-Gevers,
Xavier Gobert, Patrick Heymans, Claire Lobet-Maris,
Monique Noirhomme-Fraiture, Michaël Petit, Jean-François Raskin,
Manuel Rouard, Béatrice van Bastelaer, Laurence Vandembrouck,
Isabelle Walhin (ECPAT), Denis Zampuniéris

Merci à tous ceux qui ont collaboré à notre recherche par des remarques pertinentes et constructives ou par des relectures attentives et à tous ceux qui, de manière générale, ont soutenu notre démarche

Merci à ECPAT pour l'amical soutien apporté au groupe MAPI

Table des matières

<i>Introduction</i>	7
<i>Partie 1. Pour Comprendre</i>	11
1.1. La pornographie infantile	12
1.1.1. Qu'est-ce qu'un enfant ?	12
1.1.2. Qu'est-ce que la pornographie infantile ?	13
Recommandations	17
* Concernant les droits de l'enfant	17
* Concernant la législation en matière de pornographie infantile	17
1.2. Internet	18
1.2.1. Historique	18
1.2.2. Le courrier électronique.....	18
1.2.3. Les News, forums ou groupes de discussion	20
a. Définition et historique	20
b. Principes de base	21
b.1. Fonctionnement client/serveur	21
b.2. Hiérarchie des groupes de discussion	22
b.3. Recherche d'informations dans les newsgroups.....	22
1.2.4. Le World Wide Web (WWW).....	22
a. Définition et historique	23
b. Principes de base	23
b.1. Fonctionnement client/serveur	23
b.2. Notions de page, d'hyperlien et d'hypertexte.....	24
b.3. Création et diffusion des pages.....	24
b.4. Recherche d'informations sur le Web	24
1.2.5. Le Bulletin Board System (BBS)	25
1.2.6. L'Internet Relay Chat (IRC).....	26
1.2.7. Les fournisseurs	26
Recommandations	27
* Concernant les outils de recherche	27
<i>Partie 2. Pour Approfondir</i>	28
2.1. La pornographie infantile sur Internet	29
2.1.1. La pornographie infantile dans les News.....	30
2.1.2. La pornographie infantile sur les sites Web	32
2.1.3. La pornographie infantile dans les BBS	33
2.1.4. La pornographie infantile sur IRC	33
Conclusions	33
Recommandations	34
* Concernant le dilemme du contrôle.....	34
* Concernant le rôle des organismes de paiement.....	34

2.2. L'attitude des fournisseurs face au problème de la pédophilie sur Internet 40

Introduction	40
2.2.1. Résultats globaux.....	40
2.2.2. Résultats détaillés	41
a. Contrôle des informations sur le serveur	41
b. Contrat avec le client	42
c. Code éthique/règle de conduite.....	42
d. Regroupement des fournisseurs en Belgique.....	42
e. Collaboration avec la police ou les instances judiciaires	43
2.2.3. Essai de complément d'enquête.....	43
Conclusions	43
Recommandations	44
* Concernant le contrôle exercé par les fournisseurs	44
* Concernant la responsabilité des fournisseurs	44
* Concernant les contrats clients-fournisseurs	44
* Concernant les codes de déontologie et les codes éthiques	45
* Concernant l'association professionnelle ISPA Belgium.....	45

Partie 3. Pour Réguler 46

3.1. Pistes de réponse technique..... 47

3.1.1. Possibilités techniques.....	47
a. News	48
a.1. Pour la création d'un nouveau forum de discussion.....	48
a.2. Pour la création d'un nouveau message et la propagation du message entre serveurs	48
a.3. Pour la lecture des messages par l'utilisateur	49
b. World Wide Web.....	49
c. News et Web : le système PICS.....	50
3.1.2. Limites des possibilités techniques.....	52
Recommandations	53
* A l'usage des fournisseurs d'accès et de services.....	53
* A l'usage des utilisateurs de services sur Internet	53
* A l'usage des décideurs publics.....	54
* Concernant la norme PICS	54

3.2. Pistes de réponse juridique..... 55

3.2.1. Le droit belge.....	55
a. Principes de base.....	55
a.1. La responsabilité pénale.....	55
a.2. La responsabilité civile	57
b. Cas d'application	58
b.1. Le problème de l'émetteur.....	58
b.2. Le problème du consommateur	59
b.3. Le problème du fournisseur d'accès	59
b.4. Le problème du fournisseur de services (hébergement de pages Web).....	60
b.5. L'opérateur de télécommunications	60

b.6. Les organismes de paiement.....	61
3.2.2. Le droit international	61
a. Les principes de base	62
a.1. La détermination de la loi applicable.....	62
a.2. L'exécution extra-territoriale des décisions de justice et l'extradition	62
b. Cas d'application	63
3.2.3. Limites des solutions juridiques	63
Conclusions	64
Recommandations	64
* Concernant le droit belge en matière de responsabilité des fournisseurs d'accès et de services.....	64
* Concernant le droit belge en matière de procédure pénale.....	65
* Concernant les conventions internationales.....	65
* Concernant les contrats.....	65
* Concernant une éventuelle labellisation	65
* Concernant l'établissement d'une police du réseau.....	66
* A l'usage des fournisseurs	66
3.3. Auto-réglementation et comportement éthique	67
3.3.1. Ethique, auto-réglementation et loi	67
3.3.2. Participation et élaboration publique de l'auto-réglementation.....	69
3.3.3. Dispositions européennes	70
Recommandations	71
* Concernant la conception de l'auto-réglementation	71
* Concernant le comportement des citoyens	72
<i>Partie 4. Pour Agir</i>	<i>73</i>
4.1. Participer et sensibiliser	74
4.2. Réagir.....	75
4.2.1. Rechercher	75
4.2.2. Agir à différents niveaux	75
4.2.3. Informer	77

<i>Partie 5. A méditer.....</i>	<i>78</i>
5.1. Plutôt que d'interdire, attachons-nous à refuser !.....	78
5.2. A propos des libertés.....	79
<i>Conclusion</i>	<i>82</i>
<i>Pour en savoir plus</i>	<i>83</i>
<i>Annexe 1. Carnet d'adresses utiles</i>	<i>86</i>
<i>Annexe 2. Liste des membres d'ISPA Belgium (20/11/96).....</i>	<i>91</i>
<i>Annexe 3. Questionnaire à destination des fournisseurs.....</i>	<i>92</i>

Introduction

Au début du mois de septembre 1996, suite à l'émotion suscitée par l'actualité belge en matière de pédophilie, plusieurs chercheurs et académiques de l'Institut d'Informatique des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur (FUNDP) ont décidé de mettre en place le projet MAPI. MAPI, Mouvement Anti-Pédophilie sur Internet, est un groupe d'étude qui réfléchit au problème de la présence sur Internet d'informations incitant à l'exploitation sexuelle des enfants.

Le silence des intellectuels a été maintes fois dénoncé dans cette période lourde de chagrin où tous nous recherchons des voies et solutions afin que plus jamais des enfants et des parents n'aient à connaître l'indicible. A travers MAPI, nous avons voulu apporter une petite pierre à la reconstruction d'un monde que nous voulons meilleur.

MAPI poursuit quatre objectifs précis :

- **Réfléchir au problème** du marché de la pédophilie et de la diffusion sur Internet d'informations encourageant l'exploitation sexuelle des enfants;
- **Mener une recherche interdisciplinaire**, principalement juridique, technique et éthique, **sur les solutions existantes ou à créer** permettant de limiter cette diffusion d'informations;
- **Sensibiliser et informer les utilisateurs** d'Internet au problème de la diffusion de ces informations;
- **Proposer diverses recommandations** à l'usage des fournisseurs de services Internet diffusant des informations encourageant l'exploitation sexuelle des enfants ou permettant leur accès, ainsi qu'aux utilisateurs du réseau et aux mondes politique et judiciaire.

MAPI ne vise pas à une recension systématique de l'information encourageant l'exploitation sexuelle des enfants, mais se place dans l'esprit d'Internet en rappelant à ses utilisateurs leur responsabilité face aux informations circulant sur le réseau.

Nous tenons à souligner qu'en tant qu'utilisateurs d'Internet, nous sommes les premiers à reconnaître ses nombreux avantages, particulièrement dans le domaine qui nous concerne, à savoir l'enseignement et la recherche. C'est d'ailleurs en étant conscients de toutes ses potentialités, que nous avons souhaité nous battre contre une de ses utilisations que nous réproouvons totalement. De même que l'existence de revues pédophiles ne doit pas servir de prétexte à la censure de la presse, nous ne souhaitons nullement faire le procès d'Internet, pas plus que de la grande majorité de ses utilisateurs. Cependant, nous ne pouvons admettre que certains profitent de ce nouveau média pour se livrer à des pratiques qui portent atteinte à la dignité la plus élémentaire des enfants.

Nous sommes par ailleurs bien conscients que toute action à l'encontre de la pornographie infantile sur Internet risque de rendre celle-ci de plus en plus clandestine et difficile à réguler. Cependant, un tel constat ne doit pas nous empêcher

d'agir. Une plus grande clandestinité de la pornographie infantile sur Internet n'est pas nécessairement négative. En effet, un accès plus restreint à ce type d'information ne pourra qu'avoir un effet bénéfique pour les utilisateurs du réseau qui, pour la plupart, souhaitent qu'Internet reste le lieu d'une certaine éthique de l'information et de la communication. Par ailleurs, cet accès plus restreint limitera la diffusion des idées et l'expansion du marché de la pornographie infantile. Enfin, agir, ce n'est pas qu'interdire; c'est aussi conscientiser, informer sur des pratiques illégales que certains entendent banaliser.

Après le lancement de MAPI, de nombreuses personnes, du chercheur à l'Internaute-type en passant par le père ou la mère de famille, nous ont fait part de leur souhait de contribuer à notre démarche. Certains nous ont renseigné des informations ou associations susceptibles de nous faire progresser. D'autres ont souhaité participer activement à la recherche ou tout simplement nous ont soutenus en arborant notre logo¹ sur leur site Web. Certaines personnes nous ont également envoyé différents types de message, parfois pour dénoncer des sites, des newsgroups ou des messages choquants ou pour nous faire part d'initiatives similaires à la nôtre. Nous avons repris, dans notre rapport, sous la forme de cadres grisés, certains de ces messages en tant qu'illustrations de notre propos ou du soutien que nous ont témoigné plusieurs utilisateurs du réseau.

De nombreux hommes politiques ont également pris contact avec nous. De manière générale, nous avons décidé de nous cantonner à un rôle d'expert, intervenant à la demande sur quelques points précis. Nous avons souhaité rester à l'écart des actions politiques qui nous semblaient souvent trop rapides et peu susceptibles de parvenir à un résultat efficace. Nous pensons en effet qu'une loi seule a peu de chance de modifier la société et qu'une réflexion rigoureuse et en profondeur s'impose en même temps qu'une éventuelle modification des textes juridiques. Notre démarche volontaire n'a donc pas été subsidiée², principalement parce que nous souhaitions conserver une totale liberté de pensée, d'action et de rédaction.

MAPI s'est réuni environ tous les 15 jours pendant six mois. Plusieurs personnes extérieures aux FUNDP ont participé à ces réunions où ont été évoqués les problèmes techniques liés à la diffusion sur Internet d'informations incitant à l'exploitation sexuelle des enfants et les éventuelles solutions techniques existantes pour limiter ou supprimer la diffusion de ce genre d'informations. Nous avons également élaboré un questionnaire à destination des fournisseurs Internet pour connaître leur position en la matière. Nous avons aussi abordé les aspects juridiques de ce problème complexe.

Les différentes parties et sections de ce document ont été écrites par différentes personnes, d'opinions et de formations diverses (informaticien, sociologue, juriste, économiste, ingénieur,...). Ceci se reflète dans des styles différents mais aussi dans la

¹ <http://www.info.fundp.ac.be/~dza/mapi-fr.html>

² Du moins pas pendant les six mois de recherche. Nous avons seulement demandé quelques subsides pour l'impression et la diffusion de cette plaquette ainsi que pour l'organisation de la conférence-débat du 20 mars 1997 aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

prise en compte d'opinions parfois diverses. Nous avons cependant essayé de faire de ce rapport un document pédagogique, utile, du moins nous l'espérons, soulevant certaines questions importantes relatives à la diffusion sur Internet d'informations incitant à l'exploitation sexuelle des enfants.

Notre souhait le plus cher est que notre travail puisse alimenter la réflexion entamée par le Gouvernement belge en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants³.

Dans la suite du texte vous trouverez cinq parties pour vous aider à mieux comprendre et mieux agir contre la diffusion de la pornographie infantile sur Internet. Chacune de ces parties ou des sections qui les composent se termine par une série de recommandations.

Dans la première partie, intitulée "Pour Comprendre", nous posons les pierres d'une meilleure compréhension de ce qu'il faut entendre par pornographie infantile et nous présentons le fonctionnement du réseau Internet. Le texte se veut avant tout pédagogique, loin d'un jargon technique ou juridique, dans la mesure où notre but premier est de construire les bases d'une meilleure compréhension du phénomène. Ces bases devraient vous permettre d'agir.

La deuxième partie, intitulée "Pour Approfondir", nous emmène à la découverte de la pornographie infantile sur Internet. S'agit-il d'une rumeur ou d'un phénomène bien réel sur lequel il y a lieu de se pencher avec urgence et responsabilité ? Les indices apportés par MAPI confirment malheureusement la seconde hypothèse. Face à l'existence de ce type de matériel sur le réseau, comment réagissent les fournisseurs Internet ? Une enquête menée auprès de 35 fournisseurs belges d'accès et de services nous montrera toute l'incertitude de ceux-ci quant aux comportements à adopter en la matière.

La troisième partie, intitulée "Pour Réguler", propose une discussion des différentes solutions existantes ou à construire pour enrayer le phénomène. Trois types de solution sont présentées, à savoir les solutions techniques, juridiques et l'auto-réglementation. A travers leur examen détaillé, le lecteur comprendra qu'une maîtrise réelle de ce phénomène sur Internet ne peut venir que de la conjugaison de ces différentes solutions.

La quatrième partie, intitulée "Pour Réagir", s'adresse aux utilisateurs d'Internet qui veulent devenir acteurs d'une certaine éthique sur le réseau. On y propose différentes pistes d'action qui peuvent être mises en oeuvre directement par les utilisateurs d'Internet soucieux d'exercer leurs responsabilités de citoyen sur le réseau.

³ Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 13 septembre 1996 - Premières actions du Gouvernement belge sur le plan international dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (<http://belgium.fgov.be>).

Enfin, la cinquième partie, "A Méditer", vous invite à prolonger la réflexion en se penchant sur les questions de la responsabilité des citoyens et de leur liberté dans la construction d'une démocratie à la fois plus forte et mieux apte à protéger les plus faibles.

Le rapport s'achève par une bibliographie qui vous permettra d'aller au-delà des quelques éléments de réflexion proposés par MAPI. En effet, notre réflexion ne servira véritablement que si elle se traduit par votre action. C'est du moins l'espoir que formulent les membres de MAPI...

From: VILLANDRE SERGE <m322500@er.uqam.ca>

Subject: recherche

Date: Thu, 31 Oct 1996 13:00:35 -0500 (EST)

En parcourant la revue du Mouvement Le Nid, dont Michel Dorais est collaborateur, nous avons aperçu l'article décrivant brièvement les recherches que vous effectuez sur la pédophilie au sein du réseau Internet. Nous sommes très intéressés par vos travaux puisque nous entamons un projet similaire ici, au Québec, en collaboration avec le service de police (la Sûreté du Québec). Nous sommes aussi en discussion avec une équipe française afin de former une collaboration internationale pour affronter cette problématique. Nous souhaitons vivement obtenir de plus amples renseignements de la part de votre organisme dans le but d'un échange éventuel d'informations, voire d'une collaboration plus soutenue.

Michel Dorais, professeur associé, Université du Québec à Montréal (UQAM), département de sociologie et Serge Villandre, assistant de recherche.

Partie 1. Pour Comprendre

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant des Nations Unies consacre son article 34 à la lutte contre la pornographie infantile et, plus précisément, contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles à l'égard des enfants.

Ce que les Etats réprouvent, le monde de l'Internet ne peut l'accepter sous prétexte de la nouveauté du média et de la liberté d'expression.

Mais, pour refuser, il faut d'abord comprendre. C'est pourquoi, dans cette première partie et pour une meilleure compréhension du problème, nous poserons modestement quelques pierres que nous avons voulues avant tout pédagogiques loin des jargons techniques, juridiques et sociologiques.

Premièrement, la pornographie infantile. Notion intuitivement simple et autour de laquelle il existe un large consensus moral, elle s'est vite révélée complexe pour qui veut la réguler. En effet, au-delà des termes, c'est la question de la définition de l'enfant dans notre société qui se voit posée.

Deuxièmement, Internet. Formidable outil de communication et de connaissance, Internet est aussi un réseau complexe aux multiples facettes qu'il convient de connaître pour y exercer nos responsabilités de citoyen. Trop souvent, cette complexité sert de prétexte à l'inertie des lois et des hommes. Sans doute, cette complexité est-elle bien réelle mais avant de crier à l'impossibilité d'agir, il faut d'abord connaître.

1.1. La pornographie infantile

Définir la pornographie infantile est une tâche complexe dans la mesure où sa définition est extrêmement liée aux contextes nationaux et aux critères de moralité qui y président. Ce terme repose en outre sur le concept d'enfant qu'il convient de définir avant autre chose.

1.1.1. Qu'est-ce qu'un enfant ?

Il y a sans doute autant de définitions de l'enfant que de disciplines qui se penchent sur le sujet. Ainsi, les psychologues mettront en avant certains critères relatifs à la maturité et au développement psychologique, les biologistes s'attacheront à des critères d'évolution corporelle, les moralistes et les philosophes à des notions de conscience et de liberté du consentement.

Toutes ces définitions sont intéressantes et permettent d'approcher l'enfant dans ses multiples spécificités. Cependant, il convient d'en souligner les **limites** quand il s'agit de s'attaquer à un problème tel que la pornographie infantile. En effet, ces définitions sont extrêmement **relatives et contingentes** d'un enfant à l'autre. La maturité biologique, par exemple, peut être atteinte dès l'âge de 10 ans chez certains enfants alors que, chez d'autres, elle ne se révélera que plus tard vers l'âge de 14 ou 15 ans. Par ailleurs, ces définitions sont partielles et ne permettent d'approcher l'enfant qu'en couches séparées, non nécessairement coordonnées : un enfant pouvant, par exemple, être mature sur un plan biologique sans l'être pour autant sur un plan psychologique ou moral.

Il y a donc danger à utiliser de telles définitions pour réguler le problème de la pornographie infantile. Plus grave, certaines de ces définitions et notamment celles relatives à la maturité biologique peuvent servir à légitimer un certain nombre de pratiques sexuelles à l'égard d'enfants sous prétexte qu'ils sont matures biologiquement. Ainsi certains adeptes du tourisme sexuel dans des pays tels que le Cambodge, la Thaïlande ou le Vietnam, justifient-ils leur déviance par la soi-disant précocité biologique des enfants de ces pays. Il y a dans ces arguments non seulement un racisme larvé, mais aussi une légitimation mensongère de pratiques que, consciemment ou non, ils savent illégales.

Face aux limites des définitions et dans la seule volonté de protéger tous les enfants, quelle que soit leur singularité psychologique, biologique ou morale, le législateur a jugé bon de **normer la notion d'enfance** en s'attachant au seul critère réellement objectivable et donc opposable à tous, **l'âge**. On pourrait s'interroger à l'infini sur la pertinence d'une démarche qui entend normaliser la notion d'enfance par un seul critère, il n'en demeure pas moins qu'elle reste sans doute la seule voie si on veut garantir les mêmes droits à tous les enfants.

Le critère d'âge étant posé, il reste à en fixer la barre, à savoir celle de la **maturité sexuelle** ou encore l'âge auquel le législateur estime qu'une personne peut exercer son **libre consentement** dans les relations sexuelles qu'elle lie avec d'autres. Et là se pose un nouveau problème, une nouvelle inégalité entre les "enfants" suivant leur

pays d'appartenance. En effet, si les Nations Unies, dans leur convention internationale, ont fixé haut la barre de l'enfance puisqu'un enfant y est défini comme un mineur de moins de 18 ans, cette barre est beaucoup moins élevée dans d'autres pays et fait apparaître d'importantes disparités en ce compris au sein des pays de l'Union Européenne (voir tableau 1).

Tableau 1 : Maturité sexuelle au sein de l'Union Européenne

Pays	Maturité sexuelle
Allemagne	14
Autriche	14
Belgique	16
Danemark	15
Finlande	14
France	18
Grande-Bretagne	16
Grèce	18
Irlande	17
Italie	14
Luxembourg	16
Pays-Bas	14
Portugal	18
Espagne	12
Suède	16

Source : Adapté de LEDERER L.J., GUTHRIES P., MENDOZA M.A. (1996), *National legislation on and international trafficking in child pornography*, Report of the Center on Speech, Equality and Harm, University of Minesota Law School, August 1996.

1.1.2. Qu'est-ce que la pornographie infantile ?

Avant d'aller plus loin, il importe de clarifier le concept de pédophilie par rapport à celui de pornographie infantile dans la mesure où MAPI se définit comme Mouvement Anti-Pédophilie sur Internet. Y a-t-il là abus de langage ou amalgame entre deux phénomènes que l'on se devrait de considérer comme distincts ?

Comme le souligne M. A Healy d'ECPAT, *End Child Prostitution in Asian Tourism* (1996)⁴, tout dépend en la matière de la définition donnée au terme "pédophilie". Pour certains, parmi lesquels l'Association Américaine de Psychiatrie, la pédophilie doit être considérée comme un désordre mental dans lequel l'adulte éprouve une attirance sexuelle pour des enfants pré-pubères. Cependant cette définition restrictive liant la pédophilie à un désordre mental tend à médicaliser le phénomène et à ignorer le développement d'un important marché du sexe impliquant des enfants et dont les consommateurs ne sont pas tous des cas diagnostiqués comme psychiatriques. C'est pourquoi, nombre d'experts s'accordent aujourd'hui pour définir la pédophilie comme le comportement d'adulte éprouvant une attirance sexuelle envers des individus légalement considérés comme des enfants. Par leurs

⁴ HEALY M. A. (1996), *Child Pornography : an International Perspective*, Working document for the World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children, Stockholm, August 1996.

comportements, ces adultes contribuent à la production et au développement du marché de la pornographie infantile.

C'est précisément ce marché que vise MAPI. Ainsi, dans son action, MAPI entend lutter contre tout matériel incitant à la pédophilie et mettant en danger l'intégrité et la dignité des enfants. C'est ce matériel que l'on appelle communément la "pornographie infantile".

Lors du congrès de Stockholm consacré à l'exploitation sexuelle des enfants en août 1996, les experts se sont penchés sur la définition de la pornographie infantile. Comme l'observe M. A Healy, cette définition est, elle aussi, complexe et varie fortement d'un pays à l'autre.

Certains pays, tels les Etats-Unis, considèrent qu'il y a pornographie infantile quand il y a réellement abus ou exploitation sexuelle d'enfants. Dans d'autres, le concept de pornographie infantile est beaucoup plus large et fait référence à tout matériel reproduisant des images sexuellement explicites d'enfants. Cette définition est celle adoptée par ECPAT considérant que ce type de matériel porte atteinte à la dignité des enfants et peut, par sa production et sa diffusion, mettre les enfants en danger.

Il importe cependant de souligner, à nouveau, les limites d'une telle définition qui met l'accent sur l'image au détriment de tout autre matériel. En effet, dans les recherches menées par MAPI, de nombreux textes et récits portant gravement atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants et incitant à l'exploitation sexuelle de ceux-ci ont pu être repérés. C'est pourquoi, il importe d'adopter une **définition large de la pornographie infantile** comme tout matériel mettant en scène des enfants dans des situations explicitement sexuelles ou incitant à l'exploitation sexuelle des enfants.

L'enjeu d'une définition large est important au regard de la protection et de la dignité des enfants. Ainsi, comme le souligne très justement M. A Healy, certaines personnes considèrent que la diffusion d'images pornographiques concernant des enfants ne devrait pas être condamnée dans la mesure où il n'y a pas, à travers ce processus de diffusion, de tort effectif fait à un enfant. L'auteur réproouve cette vision des choses pour deux raisons majeures. Tout d'abord, là où il y a pornographie infantile, il y a nécessairement en début de chaîne un enfant victime. Même dans le cas où il s'agit simplement de trucages d'images surimposant des visages d'enfants sur des corps d'adultes, il n'en demeure pas moins que les enfants ainsi mis en scène peuvent encourir de graves dommages psychologiques et moraux. La seconde raison concerne moins les victimes que les consommateurs de tel matériel. En effet, l'existence d'un tel matériel et sa diffusion, notamment auprès d'un public jeune, peuvent conduire à la banalisation de la pornographie infantile faisant passer pour "normaux" des comportements portant gravement atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants. A ce niveau, l'application de la définition de la pornographie infantile à d'autres matériels que l'image est importante dans la mesure où, dans ce processus de banalisation, les textes et les récits, moins directement choquants et parfois très scientifiquement argumentés, peuvent avoir un effet beaucoup plus pernicieux que les images.

Par rapport à ces définitions et à leurs enjeux, il importe de voir comment se comporte notre législateur. Depuis le 13 avril 1995, la Belgique possède une loi traitant explicitement de la pornographie infantile⁵.

CHAPITRE II - Pornographie infantine⁶

Art. 7. Un article 383bis, libellé comme suit, est inséré dans le même Code (Code pénal) :

*“ Art. 383bis. § 1er. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380bis, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou **autres supports visuels** qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de seize ans ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.*

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1er et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. L'article 382 est applicable aux infractions visées aux §§ 1er et 3.”

La lecture de l'article 383 bis amène plusieurs commentaires. Tout d'abord, l'article englobe le comportement de tous ceux qui participent au marché de la pornographie infantile, qu'il s'agisse des producteurs, intermédiaires ou simples consommateurs. De ce point de vue, la loi belge apparaît tout à fait appropriée pour lutter contre le développement d'un marché où se rencontrent offreurs et demandeurs de ce type de matériel. Par ailleurs, en incluant dans les supports dudit matériel les termes "autres supports visuels" (soulignés par nous dans le texte de la loi), le texte dans son état actuel apparaît suffisamment large, quoique toujours sujet à interprétations, pour englober la diffusion de ce type de matériel via Internet. On peut cependant à ce niveau regretter le caractère trop peu explicite de la loi belge dont d'habiles juristes pourraient facilement jouer. Elle paraît également incomplète au niveau du problème concret des fournisseurs de services et d'accès à Internet. Enfin, et à l'instar de nombreuses lois européennes, la loi belge se focalise entièrement sur le matériel

⁵ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, Moniteur Belge du 25/04/95.

⁶ La loi utilise le terme "pornographie infantine" mais il nous semble que celui de "pornographie infantile" est plus approprié et c'est donc celui que nous utilisons dans tout le reste de ce document.

visuel au détriment de tout autre matériel dont nous avons relevé ci-dessus le caractère extrêmement pernicieux.

Pour répondre à cette dernière critique, on peut se reporter à la loi du 27 mars 1995⁷ punissant la publicité et/ou la distribution de produits pornographiques impliquant ou non des mineurs d'âge :

Article 1er. Un article 380quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le Code Pénal :

“ Article 380quinquies. - § 1er. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs lorsque la publicité visée à l'article 1er a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.”

Cette loi, et notamment son dernier paragraphe, apparaît plus appropriée pour traiter de la diffusion via le réseau Internet de pornographie infantile qu'il s'agisse de textes ou d'images. Elle ne prend cependant en compte que le producteur ou l'émetteur de publicité incitant à l'exploitation sexuelle de mineurs ainsi que les intermédiaires qui diffusent ce type d'information, laissant de côté l'ensemble des consommateurs "passifs" sans lesquels il n'y aurait pas de marché de la pornographie infantile !

⁷ Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code Pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, Moniteur Belge du 25/04/95.

Recommandations

*** *Concernant les droits de l'enfant***

Pour permettre à l'ensemble des enfants de jouir des mêmes droits, il importe que la Belgique fasse pression auprès de l'Union Européenne en faveur d'une harmonisation de l'âge de l'enfance respectueuse de tous les enfants. Cette harmonisation ne peut se faire "vers le bas" mais doit avant tout tenir compte de critères psychologiques et moraux liés à la liberté de consentement.

Cette même démarche devrait être faite par l'Union Européenne auprès des Nations Unies pour que les différents pays ayant ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en respectent tous les prescrits. Par ailleurs, il importe que l'Union Européenne fasse pression sur les Etats-Unis et la Suisse pour que ces pays ratifient cette convention.

Dans ces démarches, il importe que la Belgique comme l'Union Européenne soient bien conscientes qu'un abaissement de l'âge de la maturité sexuelle conduit inévitablement à une diminution de la protection des enfants.

*** *Concernant la législation en matière de pornographie infantile***

Il importe que le législateur fasse un effort de publicité "pédagogique" concernant ces deux lois auprès des utilisateurs et des fournisseurs d'accès et de services Internet en Belgique.

Pour barrer la route à toutes interprétations restrictives de l'article 383bis, il convient de modifier le texte afin d'inclure le matériel de pornographie infantile "non visuel" et de tenir compte explicitement de la distribution et de la consommation de pornographie infantile via Internet.

Pour responsabiliser tous les acteurs du marché de la pornographie infantile, il convient, dans l'article 380quinquies, de sanctionner également le bénéficiaire de ladite publicité.

1.2. Internet

Le but de cette section est d'introduire le lecteur à Internet et plus précisément aux notions et au vocabulaire relatifs aux principaux services offerts sur ce réseau. Après un bref historique, on abordera le courrier électronique, le World Wide Web, les News, les BBS et l'IRC. On terminera en définissant le concept de "fournisseur" ainsi que ses différents aspects.

1.2.1. Historique

Internet est le réseau des réseaux. Il trouve son origine dans le réseau Arpanet qui était le réseau du département de la défense des Etats-Unis. Arpanet servait au départ, c'est-à-dire en 1969, uniquement des objectifs militaires mais, suite à l'intérêt porté par le monde scientifique, il s'est ouvert dans les années quatre-vingts à l'ensemble de la communauté scientifique.

Par la suite, la National Science Foundation (USA) décida de créer NSFnet afin de permettre l'évolution du réseau qui était en cours de saturation. NSFnet constitue encore à l'heure actuelle la dorsale principale d'Internet.

Depuis lors, un nombre impressionnant de réseaux (scientifiques ou commerciaux) sont venus se connecter à cette dorsale assurant par là une progression exponentielle du nombre d'ordinateurs interconnectés par Internet. On comptait en 1993 1.800.000 machines interconnectées pour 12.900.000 machines en 1996. La croissance moyenne est de 100% dans le monde (150% en Europe). On prévoit que le nombre de machines en l'an 2000 dépassera les 100.000.000⁸.

1.2.2. Le courrier électronique

L'E-Mail (*Electronic Mail*) ou courrier électronique est un service qui utilise le réseau Internet pour véhiculer des messages écrits entre un expéditeur et un destinataire. C'est donc une communication d'un point à un autre (communication point à point). L'analogie avec le courrier postal est totale. Pour envoyer un message à une personne connectée au réseau Internet, il suffit de connaître son adresse électronique. Le message envoyé via un logiciel adéquat est acheminé à travers le réseau par des relais, que l'on pourrait comparer à des centres de tri postaux, jusqu'à l'adresse du destinataire.

Voici à quoi ressemble une adresse électronique : `mapi@info.fundp.ac.be`. **mapi** est le nom d'un utilisateur qui appartient à un sous-réseau (**info.fundp**, ici celui de l'Institut d'Informatique des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix); on peut comparer cette partie de l'adresse à un nom de localité. **ac.be** indique que nous avons affaire à une adresse d'une institution académique (ac) en Belgique (be).

Quant au destinataire, il reçoit le message accompagné d'un en-tête (*header*) qui contient, entre autres, des informations sur l'identité de l'expéditeur du message (son

⁸ The Network Wizard (<http://www.nw.com/>).

adresse électronique) ainsi que sur la machine qui a été utilisée pour envoyer le message.

Return-Path: <Pierre@info.fundp.ac.be>
Received: from [138.48.32.115] by leibniz.info.fundp.ac.be (SMI-8.6/SMI-SVR4) id OAA23776; Mon, 6 Jan 1997 14:27:07 GMT
Date: Mon, 6 Jan 1997 14:27:07 GMT
Message-Id: <v0213050caef6bc12448b@[138.48.32.115]>
To: mapi@info.fundp.ac.be
From: Pierre@info.fundp.ac.be
Subject: Plan du rapport

En théorie, cette information permet d'**identifier l'utilisateur** qui a envoyé le message. Mais il est possible de contourner cette identification. Le moyen le plus "efficace" pour cela est d'envoyer son message via un "site d'anonymisation". Ce système peut être résumé par le schéma suivant :

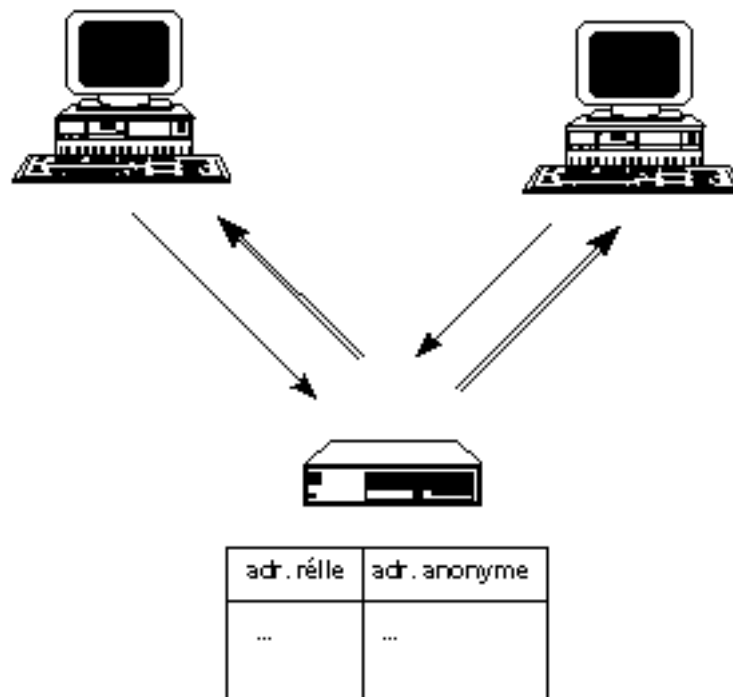


Figure 1 : Système d'anonymisation des messages

Le site d'anonymisation reçoit le message à transmettre, retire toute l'information d'identification de l'expéditeur, enregistre cette information dans une table où il lui fait correspondre un identifiant. Cet identifiant permet de retrouver l'adresse pour faire suivre une réponse éventuelle. Il envoie le message transformé au destinataire, qui ne peut plus identifier l'expéditeur. Ce genre de site peut être utilisé par des personnes mal intentionnées et, entre autres par des pédophiles, pour envoyer des messages de manière anonyme. Cependant, l'existence même de ces sites

d'anonymisation est controversée et un certain flou juridique règne à propos de ces sites⁹.

1.2.3. Les News, forums ou groupes de discussion

a. Définition et historique

On peut définir les **News**, également appelés newsgroups, forums ou groupes de discussion, comme un système de discussion mondialement distribué, reprenant un ensemble de groupes de discussion nommés et classés hiérarchiquement (les rubriques) dans lesquels les utilisateurs du système peuvent poster des messages (des articles) qui sont diffusés par les serveurs de News (cf. le point 1.2.3.b. Les principes de base).

Le système de News utilise donc Internet pour diffuser des messages électroniques. Nous pouvons faire l'analogie avec le système des petites annonces écrites. En effet, pour pouvoir poster un message dans une rubrique particulière, il faut envoyer le message à un diffuseur de News (appelé serveur de News) que l'on pourrait comparer à la rubrique des petites annonces d'un journal. Dès que le message est diffusé, n'importe quel utilisateur connecté à Internet peut alors lire ce message en se connectant sur un serveur de News reprenant la rubrique visée et en lisant les messages postés dans cette rubrique.

L'analogie s'arrête ici car, pour les News, seules certaines rubriques sont surveillées (c'est-à-dire que les messages postés sont vérifiés avant d'être publiés), on dit qu'elles sont **modérées**, et ce souvent sur une base volontaire. Toutes les autres rubriques, quant à elles, ne subissent aucun contrôle et on peut y trouver de tout (le pire comme le meilleur).

Afin d'avoir une idée de la proportion actuelle entre les rubriques modérées et les rubriques non modérées, il faut savoir que, pour 7 hiérarchies principales modérées¹⁰, il existe aujourd'hui plus de 400 autres hiérarchies principales non modérées (pour une explication des hiérarchies, se référer au point b.2. relatif à la hiérarchie des groupes de discussion) et on estime le nombre total de newsgroups à environ 19.000. Dans le cas des rubriques modérées, le modérateur pourrait être comparé au responsable des petites annonces d'un journal.

Notons encore qu'un modérateur est responsable dès la création de la rubrique qui le concerne. Pour ce faire, le gestionnaire du serveur de News où la rubrique modérée est créée, nomme un modérateur (généralement après discussion avec celui-ci et

⁹ Voir à ce sujet <http://www.penet.fi/press-english.html>

¹⁰ **comp**: groupe de discussion concernant tout ce qui touche aux ordinateurs; **news**: groupe de discussion sur les problèmes réseaux et logiciels liés aux News; **rec**: groupe de discussion concernant les loisirs, les arts,... ; **sci**: groupe de discussion sur les sciences en général; **soc**: groupe de discussion abordant les problèmes de sociétés; **talk**: groupe de discussion sur des sujets polémiques; **misc**: groupe de discussion concernant tout ce qui ne rentre pas dans les catégories précédentes.

consentement de sa part) qui recevra tous les articles postés et décidera ou non de les publier dans la rubrique dont il a la responsabilité.

Le système des News permet à quiconque connecté à Internet de répondre à un message particulier en postant lui-même un message dans la même rubrique ou en répondant directement à l'auteur initial en lui envoyant un courrier électronique pour autant que ce dernier ait fourni sa véritable adresse électronique.

b. Principes de base

b.1. Fonctionnement client/serveur

Le principe de base du système des News est basé sur le modèle du client/serveur.

- Le **client** est un programme informatique qui permet de se connecter au serveur et de lire et/ou poster des messages dans les rubriques reprises sur le serveur;
- Le **serveur** est une machine, distante ou non, sur laquelle tourne un programme informatique qui fournit un accès à l'ensemble des rubriques qu'il reprend.

Lorsqu'un client se connecte à un serveur, ce dernier fournit la liste de l'ensemble des rubriques qu'il contient, et l'utilisateur peut alors choisir la rubrique qui l'intéresse, lire les messages repris dans celle-ci et/ou y poster lui-même des messages. Il faut ajouter que l'utilisateur a la possibilité de **s'abonner** aux différentes rubriques qui l'intéressent afin de ne pas devoir les rechercher ensuite dans la hiérarchie énorme de toutes les rubriques existantes chaque fois qu'il désire consulter les nouveaux messages.

Mais lorsqu'un client a posté un message sur un serveur, ce message ne se trouve physiquement que sur ce serveur alors que nous avons dit plus haut que le système de News était un système de discussion **mondial**. La diffusion à travers tout le réseau Internet d'un message est assurée par le mécanisme suivant.

Lorsqu'une personne décide d'installer un serveur de News, il installe sur la machine serveur le programme informatique adéquat et peut alors décider d'abonner son serveur à un serveur existant. Pour ce faire, il choisit les rubriques qu'il veut voir apparaître dans son serveur et y abonne celui-ci. Lors de cet abonnement, le nouveau serveur prévient le serveur existant qu'il s'abonne aux rubriques voulues. Dès lors, dès qu'un nouveau message est posté dans une des rubriques visées sur n'importe lequel des deux serveurs, ce message est automatiquement envoyé vers l'autre serveur.

Attention, il faut remarquer que l'abonnement dont nous parlons ici n'a rien à voir avec l'abonnement dont nous avons parlé lors de la présentation du client. En effet, l'abonnement d'un client à un certain nombre de rubriques sur un serveur particulier aura uniquement pour effet de ne faire **apparaître** pour ce client **que les rubriques auxquelles il est abonné**. Tandis qu'un abonnement d'un serveur à un autre serveur aura pour effet de faire **automatiquement transiter tous les nouveaux messages** des rubriques voulues entre ces deux serveurs. Ce mécanisme, à grande échelle, permet alors de faire transiter les messages parmi l'ensemble des serveurs de News

connectés à Internet. Le fonctionnement général du système des News est représenté schématiquement à la figure 2.

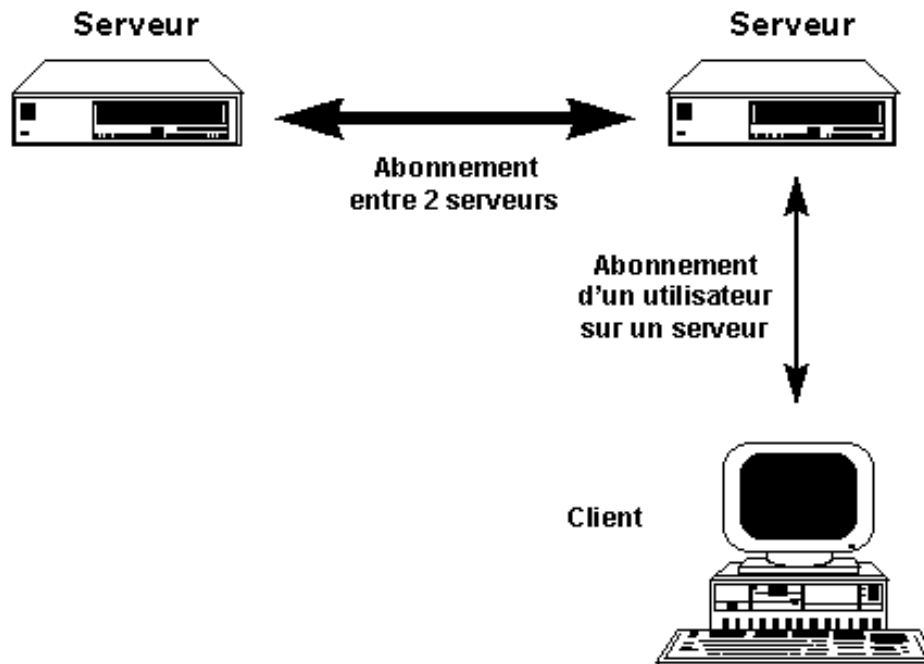


Figure 2 : Principe de fonctionnement des news

b.2. Hiérarchie des groupes de discussion

Nous avons évoqué plus haut les **rubriques hiérarchisées**. Cette particularité du système des News permet de classer une multitude de sujets selon différents thèmes afin d'en faciliter la recherche et la gestion. Les hiérarchies principales (pour rappel, on en compte plus de 400) sont subdivisées en sous-ensembles qui, à leur tour, peuvent être également subdivisées, et ainsi de suite.

b.3. Recherche d'informations dans les newsgroups

Pour effectuer des recherches dans les groupes de discussion sur base de mots-clés, il existe différents outils tels que DejaNews, Yahoo ou Altavista par exemple. Ces outils permettent, entre autres, de trouver dans l'ensemble des messages postés ceux qui contiennent une certaine chaîne de caractères, par exemple "MAPI". Ce genre de recherche est très utile et d'ailleurs souvent utilisé vu l'abondance des groupes de discussion (pour rappel environ 19.000) et le nombre de messages qui y sont postés chaque jour.

1.2.4. Le World Wide Web (WWW)

Le "service Internet" dont on parle le plus actuellement est assurément le World Wide Web, souvent appelé le "Web" et traduit par le concept de "*toile (d'araignée) mondiale*". Mais que représente au juste cette application ? Si on veut continuer avec le jeu des analogies, le Web pourrait s'apparenter à un panneau d'affichage situé dans un endroit fermé. Toutes les personnes ayant accès à cet endroit fermé pourraient lire ce qui est affiché sur le panneau. Certaines des personnes ayant accès

à la pièce peuvent également afficher sur le tableau. Pour ce faire, un gardien leur alloue une partie du tableau. Dans cet exemple, le Web serait le panneau d'affichage, les personnes ayant accès à l'endroit fermé seraient les utilisateurs connectés à Internet par un moyen ou un autre et le gardien serait un fournisseur de services, plus particulièrement d'hébergement (voir le point 1.2.7.).

Il faut toutefois préciser que des fonctionnalités supplémentaires permettent de n'autoriser l'accès à certaines parties du Web qu'à certains utilisateurs. Il faut alors que l'utilisateur qui veut accéder à ces parties se fasse reconnaître en s'identifiant comme un utilisateur particulier ayant précisément accès à celles-ci (par l'introduction d'un mot de passe par exemple).

a. Définition et historique

Le WWW peut être défini comme un service d'Internet qui assure la mise à disposition d'informations de tout genre sous un format convivial pour toutes les personnes connectées et/ou par toutes les personnes connectées. Il n'est pas du tout nécessaire d'être un informaticien confirmé pour pouvoir placer de l'information sur le Web.

La disponibilité de cette information est assurée par le protocole de communication HTTP (*Hyper Text Transfer Protocol*). La convivialité de la présentation de l'information est, quant à elle, assurée par la notion d'hypertexte mise en forme (notion que nous précisons plus loin). Les applications qui permettent de naviguer sur le Web sont généralement appelées les **navigateurs** (ou *browsers*).

Le Web est né en 1989 au Centre Européen de Recherche Nucléaire (CERN) de Genève lors du développement du protocole HTTP. Mais son véritable succès ne se précise effectivement qu'à partir de 1993, date à partir de laquelle le trafic des données et le nombre de machines connectées croissent de manière exponentielle. Afin d'avoir une idée de cette évolution, il est bon de fournir ici quelques chiffres¹¹. En 1993, on estimait que 6 milliards de bytes¹² transitaient par mois sur la dorsale principale d'Internet (ancien NSFnet, voir § 1.2.1.); parmi ces 6 milliards de bytes, seules quelques poussières étaient effectivement utilisées pour le Web. En 1996, 60 milliards de bytes transitent par mois sur cette même dorsale; parmi ces 60 milliards de bytes, 20 milliards, soit un tiers, sont effectivement utilisés pour le Web.

b. Principes de base

b.1. Fonctionnement client/serveur

Tout comme pour les News, le fonctionnement du Web est basé sur le principe client/serveur.

- Le **client** est une application informatique, communément appelée navigateur (*browser*), qui permet d'aller chercher de l'information sur un serveur sous forme de pages et d'afficher cette information dans un format convivial. Les principaux clients utilisés actuellement sont Netscape, Microsoft Internet Explorer, Mosaic,...

¹¹ The Network Wizard (<http://www.nw.com/>).

¹² Un "byte" correspond à la taille de la place occupée par un caractère en mémoire.

- Le **serveur**, quant à lui, est une machine, distante ou non, qui exécute un programme informatique également appelé serveur par abus de langage. Ce programme met l'information présente sur le serveur à disposition des clients qui la demandent.

Dans la pratique, le client demande au serveur de lui fournir des pages d'information, soit par accès direct, soit par appel via un "hyperlien".

b.2. Notions de page, d'hyperlien et d'hypertexte

Ce qu'on appelle **page Web** est l'ensemble de l'information que l'on voit (totalement ou non) sur l'écran d'un client. L'information présente dans une page est structurée à l'aide du langage HTML et peut contenir des hyperliens.

Un **hyperlien** est une référence vers une autre page et est lui-même situé au sein d'une page. Il suffit dès lors à l'utilisateur de cliquer sur cet hyperlien pour accéder à la page référencée et afficher son contenu. On parle dès lors d'**hypertexte** pour un texte contenant des hyperliens.

b.3. Création et diffusion des pages

La **création** des pages est l'œuvre de l'utilisateur auquel a été alloué un espace disque sur un serveur auprès d'un fournisseur de services (voir § 1.2.7.). Pour ce faire, l'utilisateur formate l'information qu'il désire rendre disponible à l'aide du langage HTML. Toutefois, il existe à l'heure actuelle plusieurs firmes spécialisées dans la création de pages Web (voir § 1.2.7.). Il suffit dès lors de fournir à ces firmes l'information à diffuser et celles-ci se chargent de la formater.

La **diffusion** des pages Web est l'action de les rendre disponibles via Internet. C'est le rôle principal du gestionnaire d'un serveur. Celui-ci alloue de l'espace disque aux utilisateurs et crée des liens vers la (les) page(s) créée(s). Cependant, il est toujours possible d'accéder sans lien à une page Web existante si on connaît sa référence précise. Cette référence, appelée URL, correspond en fait à l'adresse exacte de l'endroit où se trouve la page Web. Une URL ressemble à ceci :

`http://www.info.fundp.ac.be/~dza/mapi-fr.html`

où **www.info.fundp.ac.be** est l'adresse Internet du serveur sur lequel se trouve la page Web, **/~dza/** est l'endroit sur le serveur où se trouve la page et **mapi-fr.html** est le nom de la page sur le serveur.

b.4. Recherche d'informations sur le Web

Comme expliqué ci-dessus, une page Web contient des liens vers d'autres pages qui permettent à l'utilisateur de se déplacer vers l'information qu'il désire atteindre. Mais il existe également, comme pour les newsgroups, des outils de recherche permettant de localiser directement des pages Web qui contiennent une information particulière. Ces outils (Yahoo, Altavista, Webcrawler,...), sortes d'index électronique, sont d'une grande utilité et permettent également de trouver dans l'ensemble des pages Web celles qui contiennent une certaine chaîne de caractères, par exemple "MAPI".

Certains de ces outils de recherche répertorient seulement les sites que les auteurs ont explicitement demandé de recenser et de ranger dans une rubrique particulière. Les gestionnaires de ces outils de recherche sont donc normalement au courant des informations recensées par leur outil ou en mesure de l'être. C'est notamment le cas de Yahoo. D'autres sites, au contraire, répertorient tous les sites existants, sur base d'une recherche aléatoire et en suivant tous les liens repris sur une page particulière.

From: athuru@worldnet.fr (arnaud thuru)
Subject: WEB> & Yahoo.fr> mais pas seulement

Vous trouvez tous comme moi l'arrivée de Yahoo.fr comme une bonne chose : mettre les ressources francophones sur le web a la portée de tous, du plus grand nombre et notamment des plus néophytes ne peut qu'être bénéfique. C'est également ce que je pensais, et bien dans Yahoo.fr cliquez Magazines. Par ordre alphabétique, le site en question s'appelle Zone interdite, (comme l'émission de M6 en France) et c'est tout : AUSSI SIMPLE que cela (je refais encore une fois toutes les mises en garde possibles sur la nature des documents contenus sur ce site !!!!!!!) on est bien loin des adresses tortueuses, des k7 sous le comptoir d'un sexshop spécialisé, des sites qu'on ne peut découvrir qu'en passant des heures dans des IRC louches ou chacun sait ce qu'il vient chercher, web ou pas web.

Voilà ce que le nouveau venu trouverait en deux clics!! Bonjour pour la réputation du web déjà si mauvaise...

Apparemment c'est donc un site francophone mais les adresses des documents donnent à penser qu'ils sont hébergés à la fois aux US et au Canada et que l'on est rerouté à chaque fois

Je suis d'autant plus surpris qu'il me semblait que Yahoo n'était pas un moteur de recherche mais bien un catalogue, c'est à dire que les sites étaient choisis par une rédaction et mis sous la section qui devait le mieux leur convenir (c'est du moins ce qu'il me semble pour le Yahoo US tant vanté dans Wired par exemple (4.05), notamment pour sa volonté de classer toute la connaissance du monde)

Que fait donc un site comme celui-là dans une section comme celle-là si facilement à la portée de tous; quelqu'un a-t-il pu déceimment CHOISIR ce site ?
Voilà quelques questions que je souhaitais (vous) poser

1.2.5. Le Bulletin Board System (BBS)

Un **BBS (Bulletin Board System)** est un site qui offre accès à de l'information moyennant une contribution financière. Notons que cet accès se fait généralement par les News, par le Web ou encore via le réseau téléphonique classique à l'aide d'un modem.

Ce genre de site se distingue des sites généralement rencontrés sur Internet par le fait que, malgré qu'il soit accessible par les moyens classiques disponibles sur ce réseau, l'information qu'il propose est payante.

1.2.6. L'Internet Relay Chat (IRC)¹³

L'**IRC (Internet Relay Chat)** est un système de conversation multi-utilisateurs où les utilisateurs se rassemblent dans des canaux (un espace virtuel auquel est généralement associé un sujet de conversation) pour parler en groupe ou en privé. Cette communication, contrairement à celle qui a lieu dans les News, se fait en temps réel (tous les utilisateurs connectés à un canal peuvent interagir simultanément).

Le principe du client-serveur s'applique ici également : un utilisateur emploie un programme "client" qui se connecte à un réseau IRC via un "serveur". Les serveurs existent pour faire passer les messages d'un utilisateur à l'autre sur le réseau IRC.

Un des utilisateurs connectés à un canal est nommé opérateur du canal (par défaut, la première personne qui crée le canal). Il peut déléguer sa fonction à une ou plusieurs autres personnes connectées dans le même canal. Il peut à tout moment éjecter quelqu'un du canal.

Un opérateur IRC est une personne qui maintient le réseau IRC mais qui n'a pas le pouvoir d'éjecter quelqu'un d'un canal particulier.

1.2.7. Les fournisseurs

Nous avons évoqué jusqu'ici les principaux services offerts sur Internet, il nous semble cependant important d'introduire également les termes utilisés pour désigner les principaux fournisseurs d'Internet (*providers*). Il faut tout d'abord noter que le vocabulaire relatif aux fournisseurs n'est actuellement pas encore bien fixé. Nous utiliserons ici une terminologie voisine de celle adoptée par la Commission Européenne¹⁴.

Un **fournisseur d'accès** à Internet ou **Access Provider**, est une société qui permet à ses clients d'accéder à Internet et à ses services de base. Généralement, ces services reprennent le courrier électronique, le système des news, le Web. Pour ce faire, le fournisseur d'accès propose généralement l'accès à un serveur ou à une "passerelle" reliés à Internet.

Un **fournisseur de services** Internet ou **Service Provider**, est une société qui offre des services complémentaires aux services de base : l'hébergement et la diffusion de pages Web (on parle alors plus précisément de **fournisseur d'hébergement** ou **Web Host Provider**), la construction de pages Web "personnelles", la gestion de sites Web et/ou de serveurs de News propres au client,...

¹³ IRC FAQ, by James T. Lowe : http://http1.brunel.ac.uk:8080/~cs93jtl/irc_faq.txt.

¹⁴ Commission des Communautés européennes (1996b), *Contenu illégal et préjudiciable sur Internet*, Bruxelles, 16 Octobre 1996, COM(96) 487 final.

Signalons que ces rôles peuvent être joués simultanément par une même société. Remarquons encore que, dans le plus grand nombre de cas, la communication avec un fournisseur se fait à l'aide d'un modem via le réseau téléphonique classique.

Recommandations

*** *Concernant les outils de recherche***

Il importe que les sociétés qui proposent aujourd'hui des outils de recherche basés sur l'enregistrement préalable des pages Web (Yahoo, par exemple) s'engagent à ne pas répertorier d'informations portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.

Partie 2. Pour Approfondir

Pour beaucoup, la pornographie infantile sur Internet, c'est avant tout une rumeur propagée par ceux qui voudraient renforcer le contrôle sur Internet ou encore supprimer l'espace de liberté qu'il représente pour les utilisateurs. Ce n'est malheureusement pas qu'une rumeur... Pour convaincre les incrédules, MAPI a accumulé un certain nombre d'indices quant à l'existence de ce type de matériel sur Internet. Pas de voyeurisme toutefois dans la démarche de MAPI ni dans les pages qui suivent, mais simplement, pour ceux qui mettent en doute la réalité du phénomène, une approche discrète de pratiques existantes sur le Web qui vont à l'encontre de la dignité des enfants.

Face à ce problème, que pensent et que font les fournisseurs Internet ? Ils sont, pour certains d'entre eux, nos portes d'entrée au réseau Internet, et pour d'autres, nos fournisseurs d'informations. Sont-ils conscients de la présence de ce type de matériel sur le réseau ? Ont-ils la volonté et les moyens de réagir ? Concrètement, que font-ils ? Autant de questions que MAPI a voulu leur poser à travers une enquête "électronique" à laquelle 35 fournisseurs belges ont répondu. Les résultats de cette enquête permettront de mieux les connaître et de comprendre leur comportement en matière de contrôle de l'information. Réputés pour leur attachement à la liberté d'expression, ils révéleront, à travers notre enquête, plutôt leur malaise et leurs incertitudes.

2.1. La pornographie infantile sur Internet

Dans la partie qui suit, nous allons donner aux lecteurs quelques indications relatives à la présence sur Internet d'informations incitant à l'exploitation sexuelle des enfants. Une telle démarche nous paraît importante pour démontrer la nécessité d'une réflexion et d'une action en la matière.

Avant d'aller plus loin dans la démarche, il importe que le lecteur ait bien à l'esprit que, si la pornographie infantile existe bel et bien sur Internet, il ne faut pas pour autant diaboliser le réseau.

En outre, la majorité des informations de pornographie infantile disponible sur Internet ne se trouve pas simplement en allumant son ordinateur et en se branchant sur Internet. C'est bien sûr le cas de certains newsgroups au titre particulièrement évocateur mais le reste de l'information illicite vit relativement caché sur le réseau et il faut être, soit un habitué du milieu et de ses codes, soit un fin limier pour retrouver cette information dans les coins d'ombre du réseau.

Pour les besoins de la recherche, nous avons sondé le réseau afin d'y découvrir quelques traces de la présence de ce type de matériel. Notre but n'est bien évidemment pas d'en faire une recension exhaustive mais bien de prendre conscience de l'extension de la pornographie infantile sur Internet pour pouvoir en attester et pour montrer au lecteur, par quelques exemples choisis, les formes diverses que peut prendre ce type d'information sur Internet.

Le lecteur qui voudrait aller plus loin dans cette recherche peut se reporter à deux études sur le sujet. La première est celle de Markus Akslund¹⁵, parue lors de la conférence de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants en août 1996. Elle donne le résultat obtenu par des *hackers*, sorte de "crack" des réseaux informatiques, dont l'objectif unique était de parcourir le réseau afin d'identifier des systèmes, des méthodes, des codes et les manières de communications utilisées par les personnes impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants. La seconde a été réalisée par Marty Rimm de l'Université de Carnegie Melon¹⁶. Marty Rimm dit proposer la première étude systématique du rapport entre la pornographie (notamment la pornographie infantile) et Internet. Cette étude est cependant très contestée (Beaupré & Hein (1997)¹⁷, Hoffman & Novak (1995)¹⁸, Reid (1995)¹⁹) notamment au niveau de

15 AKSLAND Markus (1996), *Media Workshop on Internet*, World Congress Against Commercial Sexual Exploitation of Children, Stockholm, Sweden, 27 - 31 August 1996.

16 RIMM Marty (1995), *Marketing Pornography on the Information Superhighway: A Survey of 917410 images, Descriptions, Short Stories and Animations Downloaded 8.5 Million Times by consumers in Over Cities in Forty Countries, Provinces, and Territories*.

17 BEAUPRE Mylène, HEIN Sophie (1997), "Les activités informationnelles illicites dans les nouveaux environnements électroniques", in *Quels paysages juridiques et socio-Éducatifs pour les autoroutes de l'information ?*, EDIFIE L.L.N., pp. 113-198.

18 HOFFMAN Donna L., NOVAK Thomas P. (1995), *A Detailed Analysis of the Conceptual, Logical and Methodological Flaws in the Article: Marketing Pornography on the Information Superhighway*, July 1995.

19 REID Brian (1995), *Critique of the Rimm study*, July 1995.

la rigueur scientifique et de la recherche d'informations (conclusions tirées sur l'ensemble du réseau Internet à partir d'un petit nombre de données).

2.1.1. La pornographie infantile dans les News

Il existe une dizaine de groupes de discussion très actifs dans la pornographie infantile. Ces groupes affichent ostensiblement leur tendance à travers des appellations telles que alt.sex.incest, alt.sex.children, alt.sex.pedophilia.pictures, etc. qui ne laissent que peu de doute sur leur propos. Ces groupes sont dès lors très visibles sur le réseau et accessibles à n'importe quel utilisateur, moyennant une recherche active à l'aide de mots-clés adéquats (cf. § 1.2.3.b.3. et 1.2.4.b.4.).

Mais ces groupes, que l'on peut soupçonner d'être des groupes de "propagande", ne sont en fait que la partie visible de l'iceberg mis en place dans le simple but d'augmenter le nombre des adeptes. Sous l'iceberg, se trouve un univers beaucoup plus caché et beaucoup plus important, accessible au seul public averti des noms de code et du vocabulaire derrière lesquels se regroupent les adeptes de la pornographie infantile.

Retrouver ces groupes relève de la recherche systématique sur le réseau ou ... du hasard; une connexion à un groupe d'amateurs des beautés de l'orient, de la nature ou d'un jeu en trois dimensions pouvant plonger l'utilisateur dans l'univers sordide des *boylovers* ou des adeptes de l'inceste !

Mais que fait-on dans ces groupes de discussion clairement liés à la pornographie infantile ? Essentiellement, s'échanger des messages et des images. Si certains se contentent d'échanger du matériel pornographique infantile, d'autres vont bien au-delà, se servant du réseau pour se livrer à un véritable trafic d'enfants. Ainsi découvre-t-on dans les newsgroups des images ou des demandes d'image (exemple 1), des demandes de rencontres réelles (exemple 2), des discussions qui tentent de justifier les relations sexuelles adultes - enfants (exemple 3), des histoires mettant en scène des enfants dans des scènes pornographiques ou de la publicité pour des sites Web ou des BBS traitant de ces sujets (exemple 4).

Exemple 1 : Demande d'images

Subject: Child Sex WANTED
From: Rjhags wef <rafaelsc@nutecnet.com.br>
Date: 1997/01/01

please send me pics and videos with nude children or children having sex

Exemple 2 : Demande de rencontres réelles

Subject: I am looking for small children to have sex
From: jerry@slip.net (Jerry)
Date: 1997/01/27

*I am looking for small children to have sex with from ages 6-9, boys & girls. I will pay big!
Thanks. Jerry*

Exemple 3 : Justification des relations sexuelles adultes-enfants (boylovers)

Date: Wed, 12 Feb 1997 13:04:42 GMT

Newsgroups: alt.support.boy-lovers

Frequently Asked Questions (NB. Extrait des questions les plus fréquemment posées à propos de ce newsgroup et des "boylovers" en général)

1. What is alt.support.boy-lovers (a.s.b-l)?

a.s.b-l is a forum for males to discuss their feelings toward boys. It is intended to provide a sense of peer support for those having difficulty with their feelings, for boy lovers who feel isolated with their orientation, for those who possibly have no other avenue of discussion than via a group such as this, and for anyone else wishing to be educated on the nature of boy love and who and what boy lovers are. (...)

2. What is the definition of a "boy lover"?

A boy lover is a male who considers himself attracted to other males younger than himself. The usual situation is a male past puberty who is oriented, sexually or not, toward pre-teen or teen-aged boys. (...)

3. Aren't you talking about pedophiles?

In essence, yes. However, the word "pedophilia" is usually associated with sexual feelings, and many boy lovers feel that they are not sexually attracted to boys, or that sexual attraction is not of paramount importance. (...) It's unfortunate that "pedophile" has become such an emotionally charged, dirty word these days. In the dictionary sense, it describes very well what most boy lovers feel. In fact, the word "pedophile" is Classical Greek for "boy lover". Only today has such an innocuous word come to describe as many heinous actions and mentally ill individuals as there are attitudes toward the condition. (...)

6. What does a boy lover do?

Apart from the obvious answer - "he loves boys" - a boy lover has many outlets for his feelings. A favourite pastime of boy lovers is collecting pictures of boys, and those boy lovers who have no desire to break the law usually make excellent photographers. (...)

Exemple 4 : Exemple de publicité pour des sites Web ou des BBS

Subject: Adult BBS - 100,000 Files plus

From: "chivas" <chivas@loxinfo.co.th>

Date: 1997/01/03

Hey there everybody, This is not a spam, so please keep on reading....

Fat up with those slow Internet connections, disconnections and half-finished downloads of your favourite pictures without resume function or slow loading pages with SPAM all over it, not to mention those online services promise you everything and deliver nothing in terms of pictures for a high price.

Well, here is your solution if you are looking for the ultimate system for your picture collection you have no choice but to call us, unfortunately we are not connected to the internet yet so long distance charges apply.

We have currently 9 gigabyte of xxx-rated pictures online and growing daily !!! 9 CDROM on-line - All categories imaginable. Newsgroup files: Currently around 15,000 pic's from various groups, updated daily.

(Thailand) Tel:+66-2-XXXXXXX - 24 hours a day, every day (9,600-28,800 baud)

Pour donner une idée de l'activité au sein de ces groupes, le tableau 2 reprend le trafic observé dans six newsgroups. La première colonne reprend le nom des groupes, la deuxième le nombre de messages échangés entre le 01/01/1997 et le 27/01/1997 et la troisième, le nombre de messages qui contenaient des images.

Tableau 2. Activité de certains groupes de discussion

Nom du groupe	Nombre de messages	Nombre d'images
alt.sex.pre-teens	79	54
alt.sex.pedophilia	69	44
alt.sex.pedophile	7	5
alt.sex.incest	393	92
alt.sex.pedophilia.pictures	87	32
alt.sex.children	63	17

2.1.2. La pornographie infantile sur les sites Web

Les sites Web de pornographie infantile suivent généralement tous le même principe.

Il s'agit de sites payants qui tentent, dans un premier temps, d'attirer le client en donnant gratuitement accès à un nombre plus ou moins important de photos ou de vidéos. Sur certains sites, ces photos à caractère pornographique mettent en scène des adolescents et des enfants. Une fois le premier pas franchi et le client attiré, le reste du matériel est payant.

Au-delà de ce principe commun, il existe différents types de sites de pornographie infantile.

Certains d'entre eux ont une vocation purement commerciale et sont, en quelque sorte, le catalogue des "services" offerts par le propriétaire. Ils offrent ainsi aux amateurs une panoplie de CD-Rom, de magazines, de "Sex Tours" au Mexique ou en Thaïlande, etc. (exemple 5).

Exemple 5 : Exemple de point de départ pour d'autres services

*Tired of geeking around on IRC or cruising the Newsgroups looking for hard-core KidSexPix? Stop wasting your time !!!!! CYBER TRADER II offers *.gif & *.jpg files on diskette or CD-ROM, as well as hard-to-get videos and photographs! All models are under 18 years old !!!!!
(...)*

*Gold Key Club membership includes access to the following:
Members Only Newsletter
Members Only BBS*

Members Only scanning service
Members Only sex tours - Mexico and Thailand
Access to secret sites
Discount rates on CD-ROM & videos
Members Only access to the Cyber Trader II library of books, magazines, and photo sets

D'autres moins commerciaux mais tout aussi pernicieux sont des sites que l'on pourrait qualifier d'idéologiques. Ainsi, ceux consacrés aux *boylovers*. Ces sites, tout comme certains newsgroups consacrés à ce sujet (voir exemple 3), tentent de justifier l'amour et les relations sexuelles entre un adulte et un enfant à travers des arguments pseudo-scientifiques où les références à l'antiquité croisent généralement celles de la biologie et de la génétique. Mais, au-delà du discours, il y a sur ces sites des photos d'enfants nus, pas nécessairement toujours impliqués dans des scènes pornographiques, mais qui ne laissent que peu de doute sur le cas que ces adultes font de la dignité des enfants.

2.1.3. La pornographie infantile dans les BBS

Les BBS sont de véritables clubs privés sur le réseau Internet. Comme dans tout club privé, il faut payer pour y avoir accès. De ce fait, il ne nous a pas été possible de vérifier l'activité de ceux-ci dans le domaine de la pornographie infantile. Cependant, tout porte à croire qu'ils sont les centres d'une activité très intense en la matière. Ainsi, de nombreux newsgroups servent de plaques publicitaires à ces BBS et nous avons trouvé dans les messages échangés dans ces groupes de nombreuses annonces de BBS pouvant satisfaire tous les "fantasmes" de l'abonné.

Pour ces BBS comme pour les sites Web payants, il importe de souligner le rôle de facilitateur que peuvent y jouer des organismes de paiement tels VISA, American Express, etc. Sans ces organismes de paiement, le marché de la pornographie infantile sur Internet ne pourrait sans doute pas se développer avec autant de facilité. La question de leur vigilance à l'égard des droits de l'enfant et d'une certaine éthique des affaires se doit d'être posée ouvertement.

2.1.4. La pornographie infantile sur IRC

Nous n'avons pas nous-mêmes été vérifier sur IRC si des informations à caractère pédophile y étaient échangées ou diffusées mais nous avons reçu plusieurs messages signalant que ce canal était de plus en plus utilisé pour diffuser ce type d'information²⁰.

Conclusions

L'information pédophile ou relative à la pornographie infantile est présente sur Internet, que ce soit dans les newsgroups, sur le Web, dans les BBS ou sur IRC. Nous recevons d'ailleurs fréquemment des messages d'utilisateurs confrontés à ce type d'informations, parfois extrêmement choquantes, et qui ne savent souvent pas où

²⁰ Voir également l'article de Gilles RENARD (1997), "Pornographie enfantine et Internet", in *Inside Internet*, n°3, février 1997, pp. 22-24.

s'adresser pour dénoncer celle-ci ou lutter contre ce genre de manifestation sur le réseau.

Il faut bien sûr distinguer dans ces informations celles qui sont envoyées sur des canaux spécialisés en pornographie infantile, souvent réservés aux adeptes, et les informations publicitaires, de "propagande" ou simplement de provocation diffusées dans des canaux totalement étrangers au sujet. Les deux existent et on ne peut nier le fait qu'Internet soit un nouveau moyen, sans doute beaucoup plus efficace, de diffuser à large échelle et souvent à moindre coût, ce type d'information qui utilisait autrefois des canaux plus traditionnels (journaux spécialisés,...). Un des buts de MAPI est de lutter contre la diffusion à large échelle de ce type d'informations principalement auprès des personnes qui ne souhaitent vraiment pas les recevoir.

Recommandations

**** Concernant le dilemme du contrôle***

Comme évoqué dans l'introduction, la clandestinité de la pornographie infantile risque de croître avec l'augmentation du contrôle sur Internet. On est là au coeur d'un dilemme maintes fois évoqué dans MAPI : tout contrôle sur le réseau rendra ces pratiques de plus en plus clandestines sans pour autant nécessairement diminuer le danger que celles-ci représentent pour les enfants victimes de l'exploitation sexuelle. Cependant, un contrôle de ce type pourra diminuer le risque pour l'utilisateur d'Internet, enfant comme adulte, d'être confronté à de la pornographie infantile sur le réseau.

Nous pensons en effet qu'en réagissant et en dénonçant systématiquement là où on la trouve toute information qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants, nous pourrions à terme sensibiliser un plus grand nombre aux droits de l'enfant et, par ce biais, faire reculer la pornographie infantile sur le réseau.

**** Concernant le rôle des organismes de paiement***

Les organismes de paiement jouent le rôle de facilitateur du développement du marché de la pornographie infantile sur Internet. Au nom d'une éthique des affaires, il importe que ces organismes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités et exercent une plus grande vigilance dans les contrats qui les lient avec leurs clients.

Le message qui suit a été reçu par un grand nombre d'utilisateurs du réseau en octobre 1996. Une grande majorité de ceux-ci se sont émus de la réception de ce message et ont vivement protesté, surtout auprès du fournisseur d'accès dont émanait le message, en l'occurrence America Online. Il s'est avéré par la suite que ce message était un faux, rédigé et envoyé partout dans le monde pour des raisons diverses. La presse s'est largement emparée de cet exemple pour montrer les travers d'Internet, la plupart du temps cependant, sans se poser la moindre question sur l'authenticité de ce message. C'est pourquoi il nous a paru pertinent de reprendre cet exemple ainsi qu'un message expliquant l'origine de celui-ci et éclaircissant différents éléments relatifs à la diffusion d'un tel message, dont on comprend aisément qu'il ait pu choquer la plupart des utilisateurs qui l'ont reçu.

Subject: Child pornography

From: TipToe0001

Hi! I sent you this letter because your email address was on a list that fit this category. I am a fan of child pornography and for the past 4 years, I have been able to gather quite a collection of it. I have pictures, VHS tapes, posters, audio recordings, and games based on child pornography. I am now selling my products (or trading for other child pornography). I have a complete color catalog of all my products now available. You can purchase pictures, both normal kodak, and computer GIF or JPG's. You can purchase posters, the VHS tapes, and Audio recordings. If you send your picture, I can morph your face into one of the action shots to make it appear that you are the one having anal sex with a little boy. There are many preferences you can choose from. Hair color, weight, age, height. Age of the little boys range from 7 yrs to 17. Little girls, age 4 to 19. For \$2.99 we can send you a personalized audio cassette of a little boy moaning and groaning your name. There are many other products and services.

If you were not supposed to receive this letter, please delete it immediately. I'm sorry. You will not receive another letter from me.

Here are some prices:

Complete Color Catalog (160 pages)	\$5.00
100 Pictures Little boys age 7-12	\$9.95
120 Pictures Little boys age 13-17	\$11.95
VHS tape, little boys "Bath Time"	\$49.95
VHS tape, little boys "Happy B-day, Timmy"	\$49.95
Personalize Audio tape	\$2.99
Personalized morphed action pic (be sure to include your picture)	\$14.95

If you have any child pornography yourself, preferably little boys ages 7-9, I will trade or buy them from you. If they are action shots, of an adult with the little boy having sex, I am willing to trade big, or pay a lot. Please write to me for more details. Thanks.

You can send a cash, check, or money order. Make it out to my company : "Kwo Un"

Send your order to:

Child Fun
Attn: Steve Barnard
81-12 Roosevelt Ave., Apt. 608
Jackson Heights, NY 11372

You can also send your credit card numbers. I do not accept American Express cards.

Subject: AUI - Communiqué de presse - 22/10/96
From: marzouki@verdon.imag.fr (Meryem Marzouki)

Internet, réseau de pédophiles stupides ou provocation médiatique?
(communiqué de presse de l'AUI - 22/10/96)

Depuis deux jours un très grand nombre d'utilisateurs d'Internet a reçu par e-mail (courrier électronique) ce qui semble être une proposition commerciale concernant de la pornographie infantile. Une adresse postale aux USA est indiquée.

L'AUI (Association des Utilisateurs d'Internet) s'est aussitôt intéressée à ce dossier, et une enquête approfondie a été menée.

Le fournisseur d'accès américain (AOL) depuis lequel ce message a été posté a rapidement fermé les accès de la personne responsable, et transmis le dossier à ses services juridiques. Le message a été envoyé depuis 3 adresses différentes à ce jour, toutes domiciliées chez AOL. Le public visé a visiblement été choisi au hasard dans les listes des clients de différents fournisseurs d'accès, et des adresses professionnelles universitaires ont également été ciblées. Une FAQ américaine a déjà été rédigée et postée publiquement. Une traduction en français de cette FAQ est disponible sur le serveur de l'AUI (<http://www.aui.fr/Dossiers/Pedophilie/presentation.html>).

Ce message étant à l'évidence illégal dans de nombreux pays, nul doute que l'enquête policière qui suivra donnera lieu aux poursuites applicables, nul vide juridique en l'occurrence ne saurait exister.

Cette affaire amène l'AUI à se poser un certain nombre de questions :

Le fait que l'auteur de ce message indique une adresse postale dans un message à l'évidence illégal mais très largement distribué témoigne soit d'une stupidité au-delà de l'imaginable soit d'une volonté de provocation, probablement à l'encontre de la personne résidant à l'adresse indiquée mais peut-être aussi d'une tentative de convaincre un public mal informé, sensible à l'amalgame

Internet/Pédophilie dont certains médias se font malheureusement l'Echo, d'un hypothétique danger spécifique au réseau.

Les dérives récentes des organes de presse à propos d'Internet et la pédophilie (l'AFP et certains journaux citant l'AFP, par exemple) ont montré la méconnaissance des médias, et par eux du public, concernant Internet. Le chiffre de 40 millions de pages pédophiles qui fut cité par erreur, s'il a bien donné lieu à une correction ultérieure qui n'a bien sûr pas connu le même retentissement que l'erreur d'origine (40 millions était le nombre de pages recensées sur Internet tout entier à l'époque des faits), a été par exemple mis en exergue par des journalistes en manque de sensationnel mais sans pour autant avoir donné lieu à la moindre vérification, qui aurait pourtant rapidement démontré l'incohérence de ce chiffre.

Une telle désinformation ne peut qu'amener de plus en plus souvent l'émergence de nouvelles "affaires", les nouveaux arrivants s'attendant à découvrir ce qui leur avait été décrit comme un réseau pédophile, par exemple. Comment peut-on à la fois publiciser à l'envi les rares dérives et s'étonner du fait que certains vont ensuite utiliser le réseau pour passer à l'acte?

Reste qu'on peut se demander si l'utilisation d'Internet pour faciliter la commission de délits n'en fait pas, paradoxalement, un précieux moyen de lutte contre ces mêmes délits, qui restent souvent ignorés lorsqu'un autre support de communication, plus confidentiel, est utilisé. Et que l'acharnement qui semble vouloir à tout prix empêcher des délits de se commettre sur le réseau sans s'interroger sur le fait que ces délits préexistaient et continueront à exister avec ou sans Internet n'est pas au fond une manière facile de vouloir à nouveau faire en sorte que ces délits restent confortablement ignorés.

Meryem Marzouki - TIMA-CMP - Meryem.Marzouki@imag.fr

Note de l'AUI : Le texte qui suit est une traduction de la FAQ de Scott Forbes et postée le 21/10/96 sur, entre autres, news.admin.net-abuse.misc. Toutes les références aux lois et aux organismes de police ou de justice concernent l'Amérique du Nord.

1. Pourquoi ai-je reçu cet e-mail? Suis-je sur une mailing list de pédophiles?

En dépit de leur affirmation que "... votre adresse e-mail était sur une liste répondant à ce critère", il apparaît que les destinataires de cet abus sont simplement un ensemble d'adresses e-mail valides, choisies au hasard, probablement extraites du réseau par un programme conçu à cet effet.

Certains avancent que des utilisateurs de misc.kids, alt.abuse.recovery, news.admin.net-abuse.misc et/ou alt.religion.scientology étaient visés comme destinataires de ces e-mails, mais il est aussi probable que les lecteurs de ces groupes étaient susceptibles d'y accorder plus d'attention que les autres. On ne

peut donc en tirer de conclusion. A lui seul, le nombre de destinataires suggère que la liste était très générale, plutôt que ciblée vers un groupe particulier d'individus.

Il semble peu probable que la lettre soit ce qu'elle prétend être (une lettre émanant de Steve Barnard, pédophile). Cela ressemble plus certainement à une attaque envers Mr. Barnard de la part d'une tierce personne, écrite pour salir sa réputation et faire en sorte qu'il devienne l'objet de lettres d'insultes et de coups de téléphones vengeurs.

2. Qui a envoyé ces e-mail? Qui sont "TipToe0001@aol.com" et "R9ch@aol.com"? Pourquoi les messages qu'on leur envoie reviennent-ils?

"TipToe0001" et "R9ch" sont des pseudonymes America Online. Le logiciel AOL permet à chaque compte de créer jusqu'à cinq pseudonymes, avec une boîte à lettres et une adresse séparées. L'utilisateur d'AOL peut créer et effacer ces noms à volonté.

Les premières analyses des en-têtes de ces messages révèlent qu'AOL en est la source, donc cela ressemble à la démarche suivante : quelqu'un a créé deux pseudonymes sur son compte AOL, expédié les messages "Child Fun!" et "Child XXX" en utilisant ces pseudonymes, puis effacé ces derniers (à moins que ce ne soit l'administration d'AOL qui les ait effacés). Il n'y a pas lieu d'écrire à ces adresses, puisqu'elles n'existent plus.

America Online devrait être en mesure d'identifier les usagers qui ont créé et utilisé ces pseudonymes et remonter jusqu'au propriétaire réel du compte. AOL a déjà saisi son service juridique et mène son enquête.

3. Qui est Steve Barnard? Comment est-ce que je plante ce salaud?

Si Steve Barnard se livrait réellement à un trafic de nature pédophile, envoyer ce message serait d'une colossale stupidité : à part entrer dans un commissariat et passer aux aveux, je n'imagine pas de meilleure solution pour attirer l'attention des pouvoirs publics que d'envoyer à des milliers d'étrangers une lettre annonçant que vous avez des documents pédophiles à vendre.

Il semble plus probable que Steve Barnard est victime d'une atteinte par une tierce personne de mauvaise foi, qui tente de salir sa réputation et faire en sorte qu'il soit harcelé. Si c'était bien l'intention, l'opération a certainement réussi.

Steve Barnard n'est pas connu sur le réseau, et le fait que les messages ne comprenaient pas son adresse e-mail est un indice pertinent pour conclure qu'il n'en a pas. Toute tentative d'entrer en contact avec lui devraient être laissée aux autorités (c.a.d. le FBI ou la police d'état), dans les deux hypothèses.

Scott Forbes trans@lucent.com

Lucent Technologies

Traduction en français : Jean-Yves Bernier, pour l'AUI (bernier@francenet.fr) -
Copyright © 1996, Association des Utilisateurs d'Internet, pour la traduction
française

2.2. L'attitude des fournisseurs face au problème de la pédophilie sur Internet

Introduction

Dans le but de mieux connaître l'attitude et le comportement de ceux qui fournissent accès à Internet et/ou aux services Internet et qui sont donc des acteurs-clés pour la problématique étudiée, le groupe MAPI a décidé de demander à un grand nombre de ces fournisseurs actuellement installés sur l'ensemble du territoire belge de répondre à un questionnaire réalisé sous forme électronique (cf. l'annexe 3 du présent document). La demande de MAPI s'est concrétisée dès le mois d'octobre 1996 et a parfois dû être répétée ultérieurement. Des réponses ont été reçues jusqu'en février 1997. Au total, l'enquête s'échelonne donc sur près de 5 mois.

Une remarque s'impose d'emblée : le questionnaire a été envoyé **sans distinction** aux fournisseurs d'accès et de services Internet (tels que définis au § 1.2.7.).

Quant au questionnaire envoyé par MAPI, il est subdivisé en 6 thèmes :

1. Contrôle des informations sur le serveur
2. Contrat avec le client
3. Code éthique/règle de conduite
4. Regroupement des fournisseurs en Belgique
5. Collaboration avec la police ou les instances judiciaires
6. Renseignements généraux.

Il faut noter que le dernier point, utile pour la gestion du questionnaire, ne mérite pas d'être analysé ici. D'autre part, quand le questionnaire a été rédigé, ISPA (*Internet Service Provider Association*) Belgium n'avait pas encore été créée (cf. § 2.2.1) : ceci explique l'absence de référence à cette association dans les questions.

2.2.1. Résultats globaux

Au total, pas moins de 108 entreprises ont ainsi été contactées (le cas échéant à plusieurs reprises). Parmi celles-ci, figurent 28 fournisseurs appartenant à l'organisation ISPA Belgium, fondée le 4 novembre 1996 à Bruxelles, avec le but principal de *promouvoir les intérêts de l'industrie des fournisseurs de Services en Belgique*²¹. Parmi les autres objectifs d'ISPA, citons la centralisation de la discussion avec les autorités publiques et l'établissement d'un code de conduite pour les fournisseurs de services. ISPA Belgium comptait, à la date du 20 novembre 1996, 34 participants qui, par définition, ont signé un *Memorandum of Understanding* (MoU). Ces fournisseurs, aux dires d'ISPA, représentent plus de 85 % du marché Internet en Belgique²². La liste des membres d'ISPA en date du 20 novembre 1996 se trouve à l'annexe 2.

21 Cf. <http://www.a-1.be/fr/ispa.html>.

22 Pour plus d'information à ce sujet, voir <http://www.a-1.be/fr/ispa.html>.

Sur les 108 fournisseurs interrogés, 35 ont répondu au questionnaire, soit plus de 30 %. Si l'on sait que le taux habituel moyen de réponse volontaire à des questionnaires est de l'ordre de 8 %, on réalise que ces résultats sont très honorables et témoignent d'un réel intérêt des fournisseurs pour la problématique abordée. Il faut noter que cet intérêt était spontanément plus marqué de la part des petits fournisseurs. Cependant, suite à l'insistance de la demande de MAPI, plusieurs grosses entreprises ont finalement accepté de répondre à ce questionnaire ou ont finalement trouvé le temps de le faire. D'autre part, les entreprises qui ont collaboré à l'enquête de MAPI sont bien réparties sur l'ensemble du territoire de la Belgique : 10 d'entre elles sont en Région wallonne, 13, en Région bruxelloise et 12, en Région flamande. Parmi ces 35 entreprises, 14 sont membres d'ISPA. Donc plus de 40 % des participants d'ISPA ont participé à l'enquête. Au total, on peut conclure que l'échantillon de réponses obtenues est très satisfaisant, non seulement s'il est comparé à l'ensemble de la population de fournisseurs belges, mais aussi en termes de couverture du marché et de répartition en Belgique.

2.2.2. Résultats détaillés

Les résultats détaillés concernant les 35 fournisseurs sont présentés ici de façon synthétique. Les réponses obtenues avec leurs fréquences observées sont jointes au questionnaire lui-même à l'annexe 3.

a. Contrôle des informations sur le serveur

La grosse majorité des fournisseurs (30/35) affirment qu'il leur arrive de **contrôler** des informations présentes sur leur serveur et se **déclarent aussi en mesure d'interdire** l'accès à ces informations.

Quand on leur demande s'il leur arrive parfois **d'interdire effectivement** certaines informations, plus de 70 % des entreprises répondent affirmativement.

Les types d'information les plus souvent prohibées sont, dans l'ordre, celles incitant à l'exploitation sexuelle des enfants (newsgroups à titre clairement pédophile), puis celles incitant à la haine raciale et encore celles incitant à la violence. Sont aussi parfois interdites les informations pornographiques ou encore celles ne respectant pas des copyrights.

Pour condamner ces informations, la grande majorité des fournisseurs (29/35) déclarent se baser sur leur bon sens. Certains évoquent aussi les réglementations nationales (ou plus exactement le peu qu'ils en connaissent, en particulier, la législation existant sur les publications) ou un code d'éthique. Les réponses recueillies ici laissent supposer que bon nombre des fournisseurs ne connaissent pas leur responsabilité en matière de contrôle des informations sur le serveur.

A noter encore que près de 30 % des entreprises avouent n'avoir jamais interdit aucune information. Quelques-unes (3/33) sont délibérément permissives et se justifient en se retranchant derrière le respect de la liberté d'expression de leurs clients ou encore en disant qu'elles ne sont que des "revendeurs" d'accès. Mais la

plupart affirment n'avoir encore jamais été effectivement confrontés à la présence sur leur serveur d'informations encourageant l'exploitation sexuelle des enfants.

b. Contrat avec le client

57 % des fournisseurs qui ont répondu à MAPI ont un contrat avec leurs clients.

Notons que le contrat en vigueur chez un fournisseur (qui prouve, par ailleurs, la liberté d'expression) déclare explicitement que le fournisseur ne contrôle aucune information et que l'utilisateur de l'espace Web est lui-même responsable de son contenu.

Mais, en grande majorité (16/23), ces contrats précisent que le fournisseur se réserve le droit d'interdire l'accès aux pages de leurs clients qui ne respectent pas diverses règles d'éthique. En revanche, seule une minorité de contrats (7/23) définissent la nature des informations interdites. Quelques-uns (4/23) déclarent en outre que le fournisseur se réserve le droit de communiquer des informations à la police.

Parmi ceux qui n'ont pas de contrat avec leurs clients, certains envisagent l'élaboration d'un tel document, le cas échéant, quand ils en auront le temps. Certains aussi se réservent unilatéralement le droit de supprimer des informations qui pourraient heurter. Un fournisseur, enfin, déclare attendre une obligation légale avant de songer à un contrat.

c. Code Éthique/rÈgle de conduite

74 % des entreprises qui ont répondu affirment n'avoir **pas** élaboré de code d'éthique en matière de fourniture d'accès à Internet. Celles qui ont un code l'ont généralement depuis le début de leur activité.

77 % de ces mêmes fournisseurs sont cependant favorables à l'élaboration d'un tel code **au niveau de l'ensemble** des fournisseurs d'accès en Belgique. Parmi ceux qui sont contre un tel code généralisé, certains invoquent la liberté d'expression.

A la question essentielle, *vous sentez-vous responsable des informations qui circulent par vos services*?, 55 % des réponses sont **négatives**.

Il faut enfin souligner fortement le fait que plus de **84 %** des fournisseurs se déclarent **favorables** à l'**Éclaircissement juridique** de leurs responsabilités.

d. Regroupement des fournisseurs en Belgique

79 % des fournisseurs qui ont répondu à la question concernant un éventuel regroupement des fournisseurs Internet en Belgique sont favorables à la mise sur pied d'une telle association professionnelle qui a vu le jour en novembre 1996 mais ne regroupe pas (encore) la totalité des fournisseurs belges. Certains font cependant remarquer que les intérêts des fournisseurs d'accès peuvent différer de ceux des fournisseurs de services.

Parmi les buts invoqués pour justifier une telle association, citons l'établissement d'une interface avec l'extérieur (autres professions, instances juridiques,

administratives, etc.), la définition de grandes orientations, la création d'un organe de concertation et de coordination, la définition des responsabilités des fournisseurs et l'établissement d'un code éthique, la protection des intérêts des fournisseurs et la défense de la profession, l'amélioration de l'information et de la communication, l'instauration d'un espace de discussion, la défense de la liberté d'expression, la mise en valeur des compétences, le lobbying politique,...

Les adversaires d'une association de ce type justifient, quant à eux, leur position en disant, par exemple, qu'une association professionnelle aurait pour effet *“de renforcer la crédibilité de certaines sociétés dont les services sont des plus mauvais”*.

e. Collaboration avec la police ou les instances judiciaires

Seulement quatre entreprises de l'échantillon étudié ont été contactées par la police judiciaire, la gendarmerie ou le parquet, pour une demande d'information concernant l'exploitation sexuelle des enfants. Elles ont chaque fois accepté cette demande de collaboration en fournissant les informations demandées.

De plus, cinq fournisseurs ont été interrogés par la police judiciaire, par le parquet ou encore par la gendarmerie dans le cadre d'autres recherches (notamment concernant la zoophilie). L'un d'eux a refusé de collaborer.

2.2.3. Essai de complément d'enquête

MAPI a repris contact avec tous les fournisseurs ayant déclaré avoir un code éthique et/ou un contrat, qu'il soit effectif ou en préparation, dans le but d'obtenir un complément d'information à ce sujet. Cette fois-ci, malheureusement, les réponses ont été rarissimes. Notons quand même que, sur les quatre entreprises qui nous ont fourni de l'information supplémentaire, deux refusent de divulguer quoi que ce soit en invoquant une clause de confidentialité.

Conclusions

Cette enquête réalisée par MAPI est, à notre avis, la première du genre en Belgique. Elle a permis de mettre en évidence beaucoup d'observations intéressantes.

Tout d'abord, le taux de participation des fournisseurs d'accès et/ou de services Internet à l'enquête est très élevé: ceci témoigne sans doute de l'intérêt des fournisseurs pour le problème de la présence sur leur serveur d'informations incitant à l'exploitation sexuelle des enfants.

Ensuite, il est intéressant de constater que les fournisseurs affirment massivement, d'une part, être en mesure d'interdire l'accès à de l'information sur leur serveur et, d'autre part, procéder parfois à de telles interdictions. Il apparaît, en outre, que les fournisseurs ne connaissent généralement pas leurs devoirs et leurs droits en matière de contrôle d'information. Ils demandent d'ailleurs eux-mêmes des éclaircissements juridiques à ce sujet.

Il faut encore noter que, dans l'échantillon, près de 60 % des fournisseurs ont un contrat avec leurs clients et que, généralement, selon les fournisseurs, ce contrat stipule qu'ils peuvent interdire l'accès à des pages de leurs clients pour des raisons morales. Nous n'avons cependant pas eu l'occasion de le vérifier malgré notre souhait d'obtenir des copies de ces contrats.

En ce qui concerne les codes éthiques, il convient de retenir de l'enquête MAPI que, malgré le désir exprimé par près de 80 % des fournisseurs d'avoir un code général pour l'ensemble de la Belgique, ce type d'auto-réglementation est encore très rare. Il est vrai que cette situation pourrait évoluer puisque la toute récente ISPA Belgium s'est fixé comme l'un de ses buts l'élaboration d'un code éthique pour les fournisseurs belges. Il s'agit en outre d'une proposition du Ministre de l'Économie et des Télécommunications, lors du Conseil des Ministres du 13 septembre 1996²³ mais qui n'est pas encore d'application.

Enfin, il faut savoir que plus de la moitié des fournisseurs qui ont répondu au questionnaire déclarent ne pas se sentir responsables des informations qui circulent sur leur serveur. Or ils se déclarent en majorité désireux d'un code éthique. La question qui se pose alors naturellement concerne le contenu de ce code : quel niveau de responsabilité des fournisseurs y sera reconnu ?

Recommandations

* *Concernant le contrôle exercé par les fournisseurs*

Il importe que les fournisseurs d'accès et/ou de services Internet contrôlent autant que possible l'information sur leur serveur et, quand ils sont en mesure de le faire, qu'ils interdisent effectivement les informations pouvant inciter à l'exploitation sexuelle des enfants qu'ils rencontreraient lors d'un contrôle de leur part ou qui seraient portées à leur connaissance.

* *Concernant la responsabilité des fournisseurs*

Il nous semble que, malgré qu'une analyse rapide de la loi (voir section 3.2.) montre que la responsabilité pénale des fournisseurs de services et, dans une moindre mesure, des fournisseurs d'accès, dans le cadre de la diffusion de matériel pédophile est assez claire, ceux-ci ignorent totalement leurs responsabilités et les sanctions qu'ils encourent. Il n'apparaît pas nécessaire de préciser la loi belge mais peut-être d'éclairer davantage les fournisseurs quant à leurs responsabilités en éditant un document pédagogique à leur usage. Ce pourrait être un des objectifs concrets d'ISPA.

* *Concernant les contrats clients-fournisseurs*

Nous recommandons que des contrats soient utilisés entre les fournisseurs et leurs clients et que ces contrats comportent toujours une clause permettant aux

²³ Cf. Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 13 septembre 1996 - Premières actions du Gouvernement belge sur le plan international dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

fournisseurs d'interdire l'accès ‡ des informations incitant à l'exploitation sexuelle des enfants.

*** *Concernant les codes de déontologie et les codes éthiques***

Il importe que tous les **codes de déontologie et les codes éthiques** pour les fournisseurs Internet, et particulièrement celui en cours d'élaboration par ISPA Belgium, mettent en évidence la responsabilité de ces fournisseurs, en particulier en ce qui concerne les informations à caractère pédophile.

*** *Concernant l'association professionnelle ISPA Belgium***

Il nous semble primordial qu'**ISPA Belgium** accorde le plus grand soin ‡ ne pas restreindre le groupe de ceux qui élaborent son code aux seuls fournisseurs mais l'étende ‡ toutes les parties intéressées et, en particulier, aux utilisateurs d'Internet.

Plusieurs de ces recommandations, notamment celle relative à un code de bonne conduite et au contrôle des informations par les fournisseurs ont été proposées par le Ministre di Rupo lors du Conseil des Ministres du 13 septembre 1996. Elles sont cependant encore à l'étude²⁴.

²⁴ Pour plus de détails à ce sujet, voir RENARD Gilles (1997), "Pornographie infantile et Internet", in *Inside Internet*, n°3, février 1997, pp. 22-24.

Partie 3. Pour Réguler

Dans la partie qui suit, nous allons examiner les différentes solutions que l'on peut envisager pour faire reculer, voire enrayer, la pornographie infantile sur Internet.

Dans un premier temps, nous nous tournerons vers les solutions techniques. A ce niveau, différentes possibilités existent : depuis les filtres que l'on peut appliquer sur le réseau pour diminuer la diffusion et la lecture de ce type d'information, jusqu'à des solutions qui nécessitent l'intervention et la volonté humaines telles la modération des newsgroups ou encore les contrôles d'accès que peuvent mettre en place les fournisseurs Internet. Si ces possibilités techniques existent, elles n'en demeurent pas moins limitées et extrêmement dépendantes dans l'efficacité de leur application, de la volonté des hommes d'exercer là où ils sont leurs responsabilités de citoyen.

Dans un deuxième temps, nous nous tournerons vers le droit. Si la loi apparaît suffisante pour contrer la pornographie infantile quand tous les acteurs sont sur le territoire belge, les choses se compliquent dès que le phénomène prend une dimension internationale, ce qui est malheureusement souvent le cas. A ce niveau, seuls des accords internationaux conclus entre Etats pourront permettre d'enrayer ce phénomène. Nous pensons fermement que, dans ce domaine, la Belgique a le devoir d'entraîner d'autres Etats dans une démarche volontariste de protection des droits de l'enfant sur Internet.

Le troisième temps est consacré à l'auto-réglementation. Beaucoup, aujourd'hui, avancent que, face aux limites des solutions techniques et juridiques, l'auto-réglementation représente la seule voie pragmatique pour faire reculer la pornographie infantile sur Internet. Sans récuser cette thèse, le groupe MAPI souligne cependant que l'auto-réglementation ne peut être faite par les seuls professionnels d'Internet. Les règles éthiques à mettre en place doivent être le fait de l'ensemble des parties concernées, utilisateurs comme fournisseurs de services. Sans cette conception démocratique de l'auto-réglementation, ces règles risquent fort de se transformer rapidement en des codes corporatistes visant à limiter les responsabilités des professionnels.

Dans la présentation de ces différentes solutions, le groupe MAPI a voulu faire un effort de pédagogie, car c'est de la connaissance et de la compréhension de ces solutions que pourra naître l'action.

Chacune des solutions proposées présente des limites. Cependant, le groupe MAPI a la ferme conviction que l'application de celles-ci pourrait faire progresser de manière significative la protection de la dignité et de l'intégrité des enfants sur Internet.

3.1. Pistes de réponse technique

Nous suggérons ci-après quelques possibilités techniques pour limiter ou supprimer la création et la diffusion publique sur le réseau Internet de données transmises en clair et ayant trait à la pornographie infantile. Ces solutions sont principalement destinées aux fournisseurs de service et d'accès tels que définis au § 1.2.7. Nous soulignons ensuite les limites d'efficacité de ces techniques, ainsi que leur champ d'applicabilité restreint. Nous énonçons finalement quelques recommandations à destination des fournisseurs d'accès et de services, des utilisateurs d'Internet et des décideurs publics.

Nous entendons par **information publique** toute information destinée à (ou mise à la disposition d') un groupe de personnes de façon non nominative et non déterministe. Cette notion s'oppose à la notion d'**information privée**, qui consiste en la communication entre personnes bien déterminées. Par exemple, l'envoi d'un message dans un forum de discussion classe le contenu de ce message dans la catégorie d'information publique. A l'inverse, un message envoyé par courrier électronique (*e-mail*) à une (liste de) personne(s) est considéré comme de l'information privée.

Dans le cadre de notre étude, nous avons choisi de nous limiter aux informations publiques car la limitation ou la suppression des informations privées illicites pose de nombreux problèmes, non seulement d'ordre technique, liés à la possibilité de connaître ces informations publiques, mais également d'ordre juridique, tels que l'atteinte à la vie privée, le secret de la correspondance, ..

Nous entendons par **information transmise en clair** toute information ne nécessitant pas une phase de déchiffrement à l'aide de clés. Cette notion s'oppose à la notion d'**information chiffrée**. Remarquons que chiffrer un message revient en général à rendre privée l'information contenue dans ce message, puisque seules les personnes possédant la clé de déchiffrement peuvent vraiment avoir accès à cette information et que les clés ne sont en général pas publiques ou du moins que leur utilisation est privée.

3.1.1. Possibilités techniques

Les techniques sont brossées à grands traits. Il est en effet impossible d'entrer dans les détails tant les machines et les logiciels participant à la communication sur Internet sont nombreux et variés. Nous préférons donc donner l'intuition de techniques générales, c'est-à-dire pouvant être mises en œuvre sur la grande majorité des systèmes connectés à Internet et respectant les protocoles de communication et de service standards, plutôt que donner le détail de solutions particulières.

Nous nous en tenons aux services les plus couramment utilisés sur Internet pour diffuser publiquement de l'information transmise en clair, à savoir les forums ou groupes de discussion (*News*) et le *World Wide Web*.

a. News

Une description du système des forums de discussion ainsi qu'une brève explication de son fonctionnement ont été données au § 1.2.3. Rappelons simplement qu'il existe une procédure d'abonnement aux différents forums proposés par un serveur † un autre serveur ou † un utilisateur, et que les messages sont propagés de serveur en serveur. Différents niveaux de permission existent qui limitent la création et/ou la lecture des messages, par exemple aux seuls utilisateurs connus par le serveur, ou bien par n'importe qui, etc.

Rappelons qu'il existe des forums de discussion **modérés** et non modérés. Un forum modéré possède un responsable chargé de décider si un nouveau message † destination du forum peut véritablement être inséré dans le forum ou, au contraire, doit être refusé.

Nos propositions au niveau des news sont les suivantes.

a.1. Pour la création d'un nouveau forum de discussion

Pour faciliter l'identification du responsable d'un forum de discussion, une solution serait de promouvoir la **désignation d'un modérateur** pour chaque création d'un nouveau forum. Initialement, le modérateur pourrait être, par défaut, le créateur du forum. Cependant, différents problèmes se posent comme le fait que, dans le cas de newsgroups pédophiles, le modérateur pourrait lui-même être pédophile. En outre, pour des forums de discussion de taille importante, la tâche du modérateur, à savoir la lecture de tous les messages reçus, pourrait facilement s'avérer irréalisable. Néanmoins, le recours à certains systèmes techniques de filtres sur base de mots-clés peut s'envisager dans ce cas.

a.2. Pour la création d'un nouveau message et la propagation du message entre serveurs

Les mêmes principes régissent les procédures d'insertion d'un nouveau message par un utilisateur dans un forum et la propagation de ce message vers les autres serveurs. C'est pourquoi les mêmes techniques peuvent être employées dans les deux cas.

Nous proposons l'emploi de **filtres automatiques sur ces flux d'information**. Ces logiciels seraient chargés de détecter, sur base de mots-clés, les messages pouvant contenir de l'information pédophile et de les signaler † un responsable (le fournisseur d'accès, le modérateur, etc.) pour une analyse plus approfondie et une éventuelle suppression de ces messages. Remarquons que cette technique de recherche de mots-clés peut également être efficace dans le cas des messages contenant des **images**. En effet, celles-ci sont le plus souvent accompagnées de texte : une description de l'image, un titre ou une légende. Cependant, cette solution dans le cas des images est imparfaite car assez facile à contourner. Il suffit en effet d'enlever, dans le message accompagnant l'image, tout mot illicite.

Remarquons enfin que l'automatisation complète de ces procédures de recherche et de suppression n'est pas recommandable, car elle risque d'être **trop** efficace et de

mener ‡ la suppression abusive de messages. Le recours ‡ l'apprÉciation humaine doit donc rester prÉpondÉrant.

Date: Thu, 12 Sep 1996 20:12:29 -0700
From: sebastien.declercq@skynet.be (De Clercq Sébastien)
Subject: images pédophiles dans les newsgroup...

Hello MAPI,

Je pense qu'il faudrait tout simplement charger quelqu'un d'effacer régulièrement toutes les images pédophiliques hébergées par les providers belges dans leur newsgroup.

Ce que apparemment XXX s'est mis a faire depuis très peu de temps !!!

Sébastien

a.3. Pour la lecture des messages par l'utilisateur

Rappelons que chaque fournisseur d'accès décide quels forums de discussion sont accessibles sur son système. Un moyen simple de limiter l'accès des utilisateurs ‡ de l'information pédophile, est donc **de limiter l'offre des forums** auxquels ceux-ci peuvent s'abonner. Nous pensons aux groupes ‡ caractÉre typiquement pédophile, tels que alt.sex.pedophilia, alt.binaries.pictures.pre-teen ou alt.support.boy-lovers par exemple.

b. World Wide Web

Une description du Web ainsi qu'une brÉve explication de son fonctionnement ont ÉtÉ donnÉes au § 1.2.4. Rappelons simplement qu'un serveur Web contient un certain nombre de pages hypertextes. La création et la modification de ces pages est (gÉnÉralement) limitÉe ‡ un seul utilisateur ou ‡ un groupe bien dÉfini sur le serveur. DiffÉrents niveaux de permission existent pour la consultation de ces pages : par exemple les seuls utilisateurs connus par le serveur, ou bien n'importe qui.

Comme nous le verrons à la section suivante consacrée aux solutions juridiques, le fournisseur de services (plus précisément d'hébergement) est clairement responsable des informations qu'il héberge et pourra être poursuivi si celles-ci sont de nature pédophile. Nous suggérons donc que le responsable du serveur parcoure régulièrement l'ensemble des pages présentes sur son serveur, afin de déterminer et d'éliminer celles qui possèdent des informations litigieuses. Ce parcours peut bien sûr être facilité gr,ce ‡ l'utilisation d'un programme dÉdiÉ, localisant les pages dÉlictueuses par recherche de mots-clés, par exemple. Ce parcours exhaustif peut Également être remplacÉ par des coups de sonde sur un sous-ensemble. Le fournisseur peut également demander à ses clients de lui signaler l'existence de telles pages sur son serveur. Concrètement, il s'agit ici, pour le fournisseur de services, de **faire tout ce qui est techniquement possible** pour limiter la présence d'informations illicites sur son serveur.

Une des mesures proposées par le Ministre de la Justice lors du Conseil des Ministres du 13 septembre 1996 oblige notamment les fournisseurs à transmettre une plainte qu'ils auraient reçue concernant un site Web à l'IBPT, Institut Belge des Postes et Télécommunications. Si celui-ci décide d'interdire l'accès à ce site, le fournisseur sera tenu d'instaurer un filtrage au niveau de son serveur (Renard (1997)). Rappelons que ces mesures sont encore à l'étude et que rien n'est donc actuellement décidé à ce niveau. Il semble en effet que le Ministre de la Justice ait également son mot à dire dans ce domaine puisqu'il s'agit d'infractions pénales et pas seulement liées à des aspects de télécommunication.

Nous pensons que l'ajout aux navigateurs Web d'extensions logicielles destinées à interdire aux enfants l'accès à certaines pages, du type *SurfWatch*, *CyberPatrol* ou *NetNanny*, est également une solution possible, mais nécessite une participation volontaire du créateur des pages, ainsi que de l'utilisateur du navigateur (ou du moins de celui qui a la charge de sa configuration). En effet, le créateur doit, soit doter ses pages de marques (invisibles à l'écran) signalant à ces logiciels que la page est interdite aux enfants, soit signaler ces pages à des organismes tenant à jour des listes de pages interdites aux enfants. Une autre solution réside dans l'utilisation de codes PICS que nous développons en détail au point suivant.

Remarquons cependant que ces logiciels sont destinés aux parents qui désirent éviter à leurs enfants l'accès (c'est pourquoi on parle de filtres **en aval**) à de l'information **nuisible**. Les techniques que nous proposons sont plutôt des filtres **en amont** (à la diffusion de l'information, plutôt qu'à sa réception) pour de l'information **illégitime**.

c. News et Web : le système PICS

Le système PICS²⁵ (*Platform for Internet Content Selection*) s'adresse aussi bien au Web qu'aux newsgroups et peut être considéré à la fois comme un **standard**, comme un **logiciel de filtrage** et comme une **une référence à une institution reconnue par les utilisateurs**²⁶. L'utilisation de ce système est recommandée par le Conseil de l'Europe.

PICS attribue à chaque site Web ou à chaque groupe de discussion une "étiquette", une "cote" qui traduit le type d'informations qu'un utilisateur est censé y trouver. En pratique, cela signifie qu'une page Web recevra une cote X si elle fournit de l'information relative à des logiciels professionnels, une cote Y si on y parle de théorie économique, ou encore une cote Z s'il s'agit d'informations à caractère sexuel. L'utilisateur final (ou un responsable système) peut, s'il dispose du logiciel approprié²⁷, interdire l'accès de sa machine à des sites désignés par certaines cotes²⁸.

²⁵ Pour de plus amples informations sur ce système, voir Commission des Communautés européennes (1996b), *Contenu illégal et préjudiciable sur Internet*, Bruxelles, 16 Octobre 1996, COM(96) 487 final, pp. 20-22.

²⁶ PICS a été développé et lancé récemment par le W3C (WWW Consortium), une association d'industriels dont le but est l'élaboration de normes ouvertes et de logiciels pour le Web.

²⁷ Les logiciels de navigation récents (Netscape 3.0, Internet Explorer 3.0, ...) intègrent d'ores et déjà la norme PICS. Selon Gilles RENARD (1997), il en va de même pour les logiciels *CyberPatrol* ou *NetNanny* cités plus haut.

PICS permet donc un filtrage ciblé des informations disponibles sur Internet mais aussi une recherche plus aisée sur le réseau pour tous les utilisateurs disposant d'un logiciel approprié. Il s'agit en fait d'un système "interactif" qui nécessite un enregistrement auprès d'une instance collective mais privée qui se charge de la cotation.

Cependant, pour que ce système soit à la fois efficace et satisfaisant pour les utilisateurs, c'est-à-dire qu'il censure effectivement à la demande les informations "sensibles" tout en garantissant que l'utilisateur a potentiellement accès à toute l'information disponible sur Internet, il faudrait évidemment que chaque site ou groupe de discussion soit **effectivement** enregistré auprès de PICS et se voit décerner une "cote". C'est très loin d'être le cas actuellement, même si de plus en plus de sites à travers le monde passent par cette "certification officielle".

De plus, la mise en oeuvre de ce système en vue de limiter et de décourager la diffusion d'informations de nature pédophile sur Internet (et, de manière plus globale, d'informations illégales) n'est pas sans poser de nombreuses questions techniques et juridiques.

D'abord, il est évident qu'il n'existe actuellement **aucune obligation légale** pour une personne désireuse de fournir de l'information sur Internet de se faire enregistrer auprès de PICS (qui n'est pas à proprement parler une instance officielle). Par ailleurs, même si cette obligation existait, on voit mal que des personnes désirant fournir de l'information illégale se fassent enregistrer (officiellement ou non) comme telles.

Ensuite, étant donné le caractère mouvant et très dynamique d'Internet, il serait nécessaire de contrôler fréquemment les informations pour voir si elles correspondent à la cote PICS qui leur a été initialement attribuée. Or, le problème du contrôle en cette matière est aigu, tant pour des raisons pratiques (comment vérifier que tous les sites et newsgroups proposent une cote PICS et qu'elle correspond à l'information véhiculée ?) que juridiques (qui assurera le contrôle et sur quelles bases légales ?). La seule "porte de sortie" semble bien ici une responsabilisation des utilisateurs, qui pourraient dénoncer les sites ne présentant pas de "cotes" ou ne répondant pas à leur "cote" annoncée. Encore faut-il savoir auprès de quelles instances officielles et/ou judiciaires et quel sera le pouvoir effectif de ces instances... A nouveau, les problèmes liés à l'harmonisation de principes législatifs différents se poseront dans toute leur acuité (ce qui est illégal en Belgique ne l'est pas forcément au Canada et *vice-versa*).

Enfin, à supposer que la norme PICS s'impose à travers le monde et qu'une ou plusieurs instances officielles soient désignées internationalement pour en être le garant, il semble bien qu'il existe un risque non négligeable de voir se développer parallèlement à l'Internet "officiel" un "réseau fantôme" illégal, risque que nous avons déjà soulevé à diverses reprises.

²⁸ Par exemple, des parents peuvent aisément et à volonté bloquer l'accès de leur PC familial à des informations interdites aux mineurs.

Une solution technique envisageable pour éviter une telle issue serait de concevoir les logiciels de navigation de telle manière qu'ils ne puissent accéder qu'à des sites et newsgroups proposant une cote PICS²⁹. A l'évidence, une telle décision ne serait pas sans conséquence sur le plan de la liberté d'expression et du respect des libertés individuelles en général. Il s'agirait donc, ici encore, de légiférer dans le sens d'une limitation stricte des missions et pouvoirs des éventuelles instances de certification et de contrôle, et **de se doter des moyens de faire respecter la loi**, afin d'éviter que la "certification PICS" ne prenne des allures de contrôle politique, culturel et intellectuel.

3.1.2. Limites des possibilités techniques

Toutes ces techniques sont malheureusement souvent peu contraignantes pour l'utilisateur confirmé qui veut y échapper. En effet, il est **assez aisé de les contourner**. Par exemple, une recherche automatique sur base de mots-clés est rendue inefficace par l'emploi de codes particuliers ou clandestins utilisés par les amateurs de pornographie infantile en général et sur le réseau en particulier. Quant au fait de renforcer la désignation d'un modérateur pour les groupes de discussion, nous avons déjà souligné le problème pour des newsgroups de taille importante ainsi que le fait que le modérateur peut lui-même être adepte de comportements illicites. En outre, la solution du recours à un modérateur peut parfois s'avérer dangereuse au niveau de la liberté individuelle, le modérateur pouvant en effet parfois jouer le rôle de censeur abusif de l'information, ce que l'on constate déjà dans certains forums. Cela dit, dans ce genre de situation abusive, les membres du forum peuvent se plaindre et décider, en cas de consensus, de changer de modérateur ou d'ouvrir un autre groupe de discussion, non modéré, sur le sujet. Quant au standard PICS, nous venons d'évoquer certaines de ses limites.

De plus, comme expliqué précédemment, ces possibilités techniques ne s'appliquent qu'à certains services de diffusion d'information, ainsi qu'aux seules informations transmises en clair. De nombreux autres services présents sur Internet offrent la possibilité de transmettre de l'information, s'appuyant parfois sur des protocoles moins connus ou expérimentaux, ou bien encore confidentiels. Par ailleurs, les informations peuvent également être chiffrées.

Enfin, ces solutions qui, à notre avis, peuvent empêcher dans une large mesure l'utilisateur d'être un moyen de transmettre ou de se trouver confronté sans le vouloir à de l'information pédophile, nécessitent de la part de ceux qui doivent les mettre en place des moyens tant humains que matériels importants. Elles peuvent donc se heurter dans certains cas à la faiblesse de ces ressources. Cependant, dans ce cas précis, la fin devrait justifier les moyens et obliger les fournisseurs d'accès ou de services à faire preuve d'un comportement professionnel et éthique en dégageant les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces techniques.

²⁹ Actuellement, l'option de ne "voir" que les sites et newsgroups répertoriés est prévue par le système PICS mais elle est évidemment peu utilisée, puisque la majorité des sites ne sont pas enregistrés...

From: "Olivier Biston (Administrateur réseau)" <craphyto@fsagx.ac.be>
Subject: Info MAPI

Monsieur,

Etant informaticien de formation et me servant souvent d'Internet afin d'y effectuer des recherches, j'ai découvert un grand nombre d'images à caractère pédophilique, dans les newsgroup de XXX. J'ai alors contacté le gestionnaire du réseau afin de lui signaler qu'il me paraissait intolérable de distribuer de telles atrocités. Celui-ci m'a répondu le jour même qu'il n'était pas au courant et que de toute façon il lui était impossible de contrôler les informations qu'il distribuait sur le réseau. J'ai fait part de ces "découvertes" à mon supérieur hiérarchique qui a pris la décision de prévenir les autorités judiciaires.

La Gendarmerie de Gembloux est venue au Centre de Recherches afin de visionner les images en question. Depuis, la Gendarmerie a repris les images (tirées sur imprimante) et a rédigé un rapport en nous disant que ce dossier serait transmis aux autorités compétentes.

Recommandations

** A l'usage des fournisseurs d'accès et de services*

Nous demandons † chaque fournisseur d'accès et/ou de service, d'appliquer, dans la mesure du possible, les quelques techniques données plus haut : la suppression des forums de discussion d'ÉdiÉS sans ambiguïté † la pornographie infantile, la promotion de la modÉration des forums de discussion, l'emploi de filtres sur les messages des forums pour les fournisseurs d'accès et la surveillance du contenu des pages Web pour les fournisseurs de services. Le principe de base de ces solutions est la nÉcessitÉ de mise en œuvre de moyens plutÔt que l'obligation de rÈsultats.

Remarquons que l'effort consenti † la mise en œuvre des techniques proposÉes peut Être amorti en **publicitÉ**. Il est en effet facilement concevable qu'un fournisseur utilise comme argument commercial efficace le fait que son serveur soit "propre" de toute information pÈdophile, principalement envers les parents par exemple.

** A l'usage des utilisateurs de services sur Internet*

Nous demandons † chaque utilisateur d'adhÈrer † un mouvement d'opposition † la diffusion et † la prÈsence sur Internet d'informations pÈdophiles, tel que la campagne MAPI³⁰.

Il importe, par ailleurs, que chaque utilisateur exerce sur le réseau ses responsabilités de citoyen³¹ en aidant, par sa vigilance et son action, à faire reculer la pornographie infantile sur Internet.

³⁰ <http://www.info.fundp.ac.be/~dza/mapi-fr.html>

³¹ Voir à ce sujet la section 3.3.

*** A l'usage des décideurs publics**

Un des moyens efficaces pour surveiller et intervenir contre les délinquants agissant en toute connaissance de cause sur Internet reste la création d'une police du réseau à un niveau international. Cette police serait chargée de détecter les messages illicites et de recevoir les plaintes des utilisateurs confrontés à de tels messages ainsi que de rechercher les créateurs de ces messages (travail délicat et complexe demandant des aptitudes d'enquêteur et d'excellentes connaissances techniques). Une telle initiative a vu le jour en Belgique à travers la cellule formée à cette fin par la Police Judiciaire de Bruxelles³². Mais il faudra bien sûr à plus long terme juger de son efficacité. Il nous semble néanmoins indispensable que les missions d'une telle police du réseau soient définies de manière claire de sorte de limiter les abus et les atteintes à la vie privée³³. Cette recommandation relative à une police du réseau s'inscrit dans la philosophie des pistes d'action énoncées par le Gouvernement³⁴.

*** Concernant la norme PICS**

Si on décide que l'usage de la norme PICS, dont on a vu certains de ses avantages, doit être obligatoire ou du moins fortement encouragée, comme le recommande le Conseil de l'Europe³⁵, il est nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement telles que la reconnaissance officielle d'une instance internationale garante de l'attribution des cotes et du contrôle de celles-ci, instance dont les missions doivent être clairement établies par une loi ou une convention internationale.

³² <http://www.gpj.be>

³³ Se reporter à cet égard aux recommandations émises à la section suivante.

³⁴ Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 13 septembre 1996.

³⁵ Conseil de l'Europe (1996), *Résolution du Conseil sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet*, faisant suite à la Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social et au Comité des Régions, résolution adoptée lors du Conseil "Télécommunications" du 28 novembre 1996.

3.2. Pistes de réponse juridique

On entend souvent dire qu'Internet est au-dessus des lois à cause de son caractère virtuel et/ou international. Cette affirmation nous semble fautive. En effet, il existe des règles juridiques pouvant s'appliquer à Internet mais il est parfois difficile de déterminer quelle est précisément la loi applicable et, surtout, si celle-ci est "techniquement" applicable. Ces questions sont au cœur de la partie qui suit.

Pour éclaircir un peu le problème des règles de droit applicables à Internet, nous allons en effet dans cette section présenter quelques principes de base du droit belge, puis du droit international, et développer quelques cas d'application.

3.2.1. Le droit belge

Il nous semble qu'il n'est pas nécessaire d'appréhender Internet par de nouvelles règles de droit. A notre avis, en effet, nos règles de droit traditionnelles peuvent sans problème s'appliquer à ce réseau.

a. Principes de base

En se limitant à une approche belge, le problème de la pédophilie sur Internet dans ses aspects de **responsabilité** des contenus illicites, élément qui nous semble constituer le point central du problème, peut être appréhendé par deux types de règles. D'une part, les règles relevant du droit pénal et principalement celles-ci; d'autre part, et de manière plus limitée, celles relevant du droit civil dans ses aspects de responsabilité liée à un dommage causé.

a.1. La responsabilité pénale

Dans le contexte qui nous occupe, la responsabilité pénale repose principalement sur **l'article 383bis du Code pénal** introduit par la Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile et sur **l'article 380quinquies** de la Loi du 27 mars 1995 punissant la publicité et/ou la distribution de produits pornographiques impliquant ou non des mineurs d'âge. Nous ne reviendrons pas sur le commentaire de ces articles car nous l'avons déjà fait à la section 1.1.2. mais nous rappelons ici les textes de ces deux articles dans la mesure où ils nous seront d'une grande utilité dans la détermination des responsabilités des différents acteurs intervenant dans la diffusion de pornographie infantile sur Internet.

Un article 383bis, libellé comme suit, est inséré dans le même Code (Code pénal) :

«Art. 383bis. § 1er. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380bis, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de seize ans ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.»

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1er et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. L'article 382 est applicable aux infractions visées aux §§ 1er et 3».

Un article 380quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« Article 380quinquies. - § 1er. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs lorsque la publicité visée à l'article 1er a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services».

Dès lors qu'un acteur d'Internet adopte un comportement constitutif d'une infraction pénale, l'état, représenté par le Procureur du Roi, peut, de sa **propre initiative**, mettre en œuvre la responsabilité pénale du contrevenant. Ceci signifie que l'état peut punir une personne du seul fait de contrevenir à la loi belge, sans qu'il soit nécessaire que cette personne ait causé un préjudice à une autre.

En pratique, il importe toutefois de s'intéresser aux différentes actions que peut entamer le citoyen pour activer la justice. Divers cas de figure sont ici envisageables :

- Vous portez plainte en tant que **victime d'un dommage** dans la mesure où, par exemple, vous avez reconnu un membre de votre famille dans une image pornographique diffusée sur le réseau. Dans ce cas, votre plainte sera instruite par un juge d'instruction et vous vous constituerez **partie civile** lors du procès pénal.
- Vous **n'êtes pas victime d'un dommage** au sens où nous l'avons entendu ci-dessus mais vous entendez cependant poursuivre au pénal les responsables de la diffusion de pornographie infantile sur Internet. Dans ce cas, la seule chose que vous pouvez faire est de dénoncer la situation au Procureur du Roi qui pourra, de sa propre initiative, poursuivre les responsables au pénal. Cependant, en l'absence de partie civile "talonnant" la justice, votre plainte risque fort de déboucher sur un "non lieu" ou d'être classée sans suite.

Pour éviter cette situation, il importe donc de trouver une partie civile capable de vous représenter au pénal et de faire instruire votre plainte auprès d'un juge d'instruction. A ce niveau, il importe que le législateur fasse preuve d'innovation. Ainsi, pourrait-il agréer certaines asbl spécialisées dans la lutte contre la pédophilie, la pornographie infantile ou la disparition d'enfants telles que *Le Mouvement du Nid*, *ECPAT* ou encore le futur *Centre pour les enfants disparus*, afin de leur permettre de se constituer "partie civile" sans avoir à justifier du dommage direct subi ou de leur intérêt à agir. Dans ce cas, le simple citoyen pourrait faire appel à ces asbl pour faire instruire sa plainte au pénal. Une autre solution envisageable consisterait à donner au Magistrat National un mandat clair en matière de lutte contre la pédophilie et la pornographie infantile, lui permettant de se constituer partie civile au pénal sur simple dénonciation d'un citoyen. Ces différentes solutions nécessiteront d'aménager la loi. Mais ces aménagements sont nécessaires si nous voulons, dans le cas précis de la pornographie infantile sur Internet, rendre les lois applicables.

En l'absence de tels aménagements, il importe de garder à l'esprit qu'une simple dénonciation de votre part, auprès du Procureur du Roi, de faits de pornographie infantile sur Internet peut déjà avoir un certain impact. En effet, si vous lui donnez un maximum de publicité, elle peut avoir un effet pédagogique sur la conscience des uns et des autres quant à l'illégalité des faits dont ils se rendent responsables et, de ce fait, indirectement faire reculer ce genre de comportement sur Internet.

a.2. La responsabilité civile

Dès lors qu'une personne porte préjudice à une autre, cette personne est responsable du dommage qu'elle a causé et, de ce fait, doit le réparer.

Chaque acteur d'Internet est censé se comporter en bon père de famille et, à ce titre, il pourra être assigné sur base du droit commun de la responsabilité en ses articles 1382 et 1383 du Code civil.

Article 1382

“Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer”.

Article 1383

“Chacun est responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence”.

Toutefois, il importe de souligner ici que, pour entamer un procès au civil, il faut, d'une part, que le citoyen ait effectivement subi un dommage et, d'autre part, que le lien de causalité entre la faute commise par l'accusé et le dommage subi par la victime soit clairement démontré. Ces deux conditions rendent particulièrement difficile l'application de la responsabilité civile dans le cas qui nous occupe. Il nous semble dès lors plus raisonnable de se reporter à la procédure pénale et de tenter par divers aménagements d'en améliorer l'applicabilité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les cas d'application développés ci-dessous ne prendront en compte que l'aspect pénal de l'infraction.

b. Cas d'application

Les cas présentés ci-dessous traitent principalement d'infractions commises via le courrier électronique, les newsgroups ou le Web. Nous n'avons pas évoqué le problème des BBS ou de l'IRC qui nous semblaient beaucoup trop compliqués et qui nécessitent une étude plus approfondie.

b.1. Le problème de l'émetteur

Je reçois un message à caractère pédophile émanant d'un particulier. L'auteur du message, que celui-ci soit diffusé par simple courrier électronique, via les news ou par des pages Web, est-il responsable en droit pénal ?

* *L'émetteur du message tombe-t-il sous le coup des articles 383bis et 380quinquies du Code pénal ?*

Oui, en tant qu'auteur d'un message contenant des informations illicites telles que définies dans les articles 383bis et 380quinquies, l'émetteur est directement responsable de l'infraction.

* *Qui peut attaquer l'émetteur ?*

Le ministère public peut poursuivre l'émetteur sur base d'une dénonciation ou de sa propre initiative.

* *Quelles seront les sanctions encourues ?*

L'émetteur en tant qu'auteur direct du message encourt les peines prévues aux articles 383bis et 380quinquies du Code pénal (amende, peine d'emprisonnement,...).

b.2. Le problème du consommateur

Je consulte de la pornographie infantile sur Internet via, par exemple, les news ou encore le Web. Suis-je responsable ?

- * *Le consommateur du message tombe-t-il sous le coup des articles 383bis et 380quinquies du Code pénal ?*

Oui, en tant que consommateur de pornographie infantile sur Internet, celui-ci est responsable d'une infraction qui tombe sous le coup du §2 de l'article 383bis. Cependant, ce même consommateur ne pourra être tenu pour responsable d'une infraction qu'il n'a pas commise sciemment. Ainsi, si vous recevez sans le vouloir un message pédophile comme cela arrive malheureusement fréquemment, on ne pourra pas invoquer votre responsabilité. Le terme "possédé" repris au §2 de l'article 383bis sera certainement sujet à de nombreuses interprétations dans le cas précis d'Internet.

- * *Qui peut attaquer le consommateur ?*

Le ministère public peut poursuivre le consommateur sur base d'une dénonciation ou de sa propre initiative.

- * *Quelles seront les sanctions encourues ?*

Le consommateur encourt les peines prévues au §2 de l'article 383 bis (amende, peine d'emprisonnement,...).

b.3. Le problème du fournisseur d'accès

Je suis abonné à un fournisseur d'accès situé en Belgique et je sais qu'il donne accès à certaines informations pédophiles, en Belgique ou à l'étranger. Ce fournisseur d'accès est-il responsable des contenus auxquels il me permet d'accéder ?

- * *Ce fournisseur d'accès tombe-t-il sous le coup des articles 383bis et 380quinquies du Code pénal ?*

Oui, le fournisseur d'accès, en tant que participant à la diffusion et la distribution de pornographie infantile sur le réseau, est responsable au vu des deux articles précités. Cependant, il importe de souligner que le fournisseur d'accès peut surtout exercer une réelle action de contrôle des contenus sur les newsgroups auxquels il donne accès et plus difficilement sur les pages Web auxquelles l'utilisateur accède via sa connexion au réseau. Le contrôle des pages Web n'est pas impossible mais nécessite un travail important et des outils appropriés. Néanmoins, l'emploi du standard PICS³⁶ facilitera vraisemblablement la tâche du fournisseur d'accès.

La responsabilité du fournisseur d'accès sera donc certainement invoquée dans le cas des newsgroups et vraisemblablement aussi dans celui des pages Web.

³⁶ Présenté au point 3.1.1.c.

Face à cette responsabilité, le fournisseur pourrait avancer l'impossibilité matérielle d'exercer un contrôle efficace sur son réseau. Toutefois, il sera tenu de prouver sa bonne foi au juge. Une manière pour ce fournisseur de prouver sa bonne foi est d'inviter les clients à lui signaler tout contenu illicite sur son réseau afin qu'il puisse prendre les mesures *ad hoc* pour effacer cette information..., un moyen aussi de faire reculer la pornographie infantile sur Internet !

* *Qui peut attaquer le fournisseur d'accès ?*

Le ministère public peut le poursuivre sur base d'une dénonciation ou de sa propre initiative.

* *Quelles seront les sanctions encourues ?*

En tant que responsable de la diffusion et de la distribution de pornographie infantile sur le réseau, le fournisseur d'accès encourt les peines prévues aux articles 383bis et 380quinquies du Code pénal (amende, peine d'emprisonnement,...).

b.4. Le problème du fournisseur de services (hébergement de pages Web)

Je suis responsable d'un serveur Web et j'héberge certaines pages qui contiennent de l'information à caractère pédophile. Suis-je responsable du contenu de mon serveur ?

* *Ce fournisseur de services tombe-t-il sous le coup des articles 383bis et 380quinquies du Code pénal ?*

Oui, dès lors que le fournisseur de services, et particulièrement d'hébergement, n'est plus un simple relais technique de bits mais met à la disposition des utilisateurs des informations chargées de sens, il est responsable en tant que complice de l'infraction commise au premier chef par l'auteur de la page Web en question. On estimera qu'il doit en effet prendre connaissance des informations qu'il met à la disposition du public.

* *Qui peut attaquer le fournisseur de services ?*

Le ministère public peut poursuivre le fournisseur de services sur base d'une dénonciation ou de sa propre initiative.

* *Quelles seront les sanctions encourues ?*

En tant que complice de l'infraction commise au premier chef par l'auteur de la page Web, le fournisseur de services encourt les peines prévues aux articles 383bis et 380quinquies du Code pénal (amende, peine d'emprisonnement,...).

b.5. L'opérateur de télécommunications

Je suis opérateur de télécommunications, je fournis donc l'infrastructure sur laquelle des informations, dont des informations illicites, sont véhiculées. Quelle est ma responsabilité ?

* *L'opérateur tombe-t-il sous le coup des articles 383bis et 380quinquies du Code pénal ?*

Dans la mesure où il ne peut techniquement connaître le caractère illicite des données qui sont véhiculées sur son réseau et où on ne peut pas dire qu'il "distribue" les données au sens de l'article 383bis §1, il nous semble que l'opérateur de télécommunications peut à notre avis difficilement être tenu pour responsable.

b.6. Les organismes de paiement

Sans intervenir directement dans la distribution de pornographie infantile sur le réseau, les organismes de paiement (VISA, American Express,...) qui facilitent l'échange de ce type d'information sur Internet pourraient être inquiétés au titre de complices des acteurs participant, eux, directement à ce marché sur le réseau.

Tableau 3. Résumé de quelques cas d'application au vu de la loi belge

	Emetteur	Consommateur	Fournisseur d'accès	Fournisseur de services (hébergement)	Opérateur de télécommunications
Application des articles 383bis et 380quinquies	Oui	Oui si a sciemment possédé	Oui si news et vraisemblablement pour pages Web	Oui	Non
Qui peut attaquer ?	Le Ministère public d'initiative ou sur dénonciation	Le Ministère public d'initiative ou sur dénonciation	Le Ministère public d'initiative ou sur dénonciation	Le Ministère public d'initiative ou sur dénonciation	-
Quelles sanctions ?	Prévues aux articles 383bis et 380quinquies	Prévues aux articles 383bis et 380quinquies	Prévues aux articles 383bis et 380quinquies	Prévues aux articles 383bis et 380quinquies	-

3.2.2. Le droit international

Savoir que notre arsenal juridique permet d'appréhender Internet est essentiel mais, vu le caractère international de ce dernier, la question fondamentale est de savoir dans quelles circonstances ce droit pourra être appliqué.

Il nous faut partir d'un premier constat relatif à la diversité des règles de droit applicables, selon les différents pays, au problème de la pédophilie sur Internet, tant les cultures sont diverses et les conceptions différentes.

Par ailleurs, le caractère international d'Internet soulève les problèmes classiques du droit international : droit applicable, juridiction compétente et exécution des décisions de justice en-dehors du territoire (concept d'exécution extra-territoriale des lois).

a. Les principes de base

a.1. La détermination de la loi applicable

Une infraction commise via Internet est souvent difficile à localiser. En effet, un message à caractère pédophile peut être envoyé par un ordinateur situé dans un pays et être diffusé par des machines dans de nombreux autres pays. Toutefois, il est possible de “tracer” l'information pour remonter à sa source initiale. Cependant, certaines techniques existent pour anonymiser l'auteur du message, comme nous l'avons précisé à la section 1.2. (figure 1).

En droit belge, le principe de la territorialité du droit pénal prévaut. En effet, l'article 3 du Code pénal stipule que la loi belge est applicable aux infractions commises sur le territoire du Royaume, par des belges ou par des étrangers. Au plan pénal, les questions de loi applicable et de détermination du juge compétent sont intimement liées. Ainsi, la jurisprudence considère que le juge belge est compétent pour statuer sur une infraction dès que l'un de ses éléments constitutifs a été commis sur le territoire belge. Un juge belge pourrait donc être saisi en cas de diffusion via Internet de pornographie infantile sur le territoire belge.

L'article 4 du Code pénal stipule, quant à lui, que l'infraction commise hors du territoire belge par des belges ou des étrangers n'est punie en Belgique que dans les cas déterminés par la loi belge.

Ainsi, la loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, insère un nouvel article 10ter au Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Cet article prévoit que le belge ou l'étranger trouvé en Belgique, qui aura commis hors du territoire du Royaume une infraction à l'article 383bis du Code pénal, pourra être poursuivi en Belgique même si l'autorité belge n'a reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère³⁷.

a.2. L'exécution extra-territoriale des décisions de justice et l'extradition

Une fois la décision prise par le juge compétent en application de la loi déterminée, reste le problème de l'exécution du jugement à l'étranger et de l'extradition des responsables.

En vertu du principe de souveraineté des états, ceux-ci sont réticents à accorder l'extradition de leurs ressortissants. Ils sont également peu disposés à exécuter une décision judiciaire prise par un juge étranger. Pour que cette décision soit exécutée, elle doit être examinée par le juge de l'état d'exécution et y recevoir l'*exequatur*.

En Europe, les Conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968 et de Lugano du 16 septembre 1988 rendent quasi automatique l'*exequatur* des décisions de justice étrangères tandis que la question de l'extradition est réglée par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

³⁷ Ce nouvel article concerne par exemple les adeptes du tourisme sexuel dans les pays asiatiques qui pourraient être poursuivis en Belgique.

En dehors de l'Europe, les refus d'*exequatur* sont fréquents en raison des différences entre les systèmes juridiques mais des accords d'extradition existent entre de nombreux pays. Cependant, l'extradition n'est possible que pour les infractions qualifiées pénalement dans les deux Etats, ayant un minimum de gravité et ne possédant pas un caractère politique.

b. Cas d'application

Avant d'aller plus loin dans l'examen des cas d'application en droit international, il importe de rappeler que tout émetteur, consommateur, fournisseur d'accès ou de services situé sur le territoire belge, émettant, consommant ou donnant accès à de la pornographie infantile en provenance de l'étranger est punissable en droit belge selon les modalités décrites à la section 3.2.1. Il n'est donc pas permis de se retrancher derrière la complexité du droit international pour ne pas agir !

Nous nous intéresserons donc uniquement ci-dessous aux cas qui nécessitent une intervention au plan international.

Je suis en Belgique et je reçois via Internet un message à caractère pédophile émis à partir de l'étranger **ou** j'accède à des pages Web contenant de l'information à caractère pédophile et qui sont hébergées par un fournisseur de services étranger.

La difficulté juridique de déterminer la loi applicable et le juge compétent, cumulée à la difficulté pratique de poursuivre et d'exécuter la sentence, font de ces deux cas le nœud du problème.

Mettre une information sur Internet, c'est automatiquement la rendre internationale. C'est également automatiquement s'exposer aux différentes lois et donc risquer de contrevenir à l'une d'entre elles. Peut-on cependant raisonnablement attendre que chacun connaisse toutes les lois?

En imaginant que le juge belge soit compétent pour connaître de l'affaire sur base de l'article 3 du Code pénal, il paraît peu vraisemblable que celui-ci entame des poursuites contre un fournisseur de services ou un émetteur étranger. C'est pourquoi, face à ce problème, il serait intéressant d'avoir recours à une police du réseau³⁸ qui centraliserait les plaintes et qui assurerait la mise en œuvre effective de coordinations judiciaires et policières prévues par ailleurs dans des conventions.

Cependant, même s'il n'est pas sûr qu'elles puissent aboutir, de telles poursuites envers un acteur étranger pourraient avoir un effet de publicité et inciter les fournisseurs de services, comme les émetteurs, à faire davantage attention à ce type de problème.

3.2.3. Limites des solutions juridiques

En droit belge, si les principes de droit pénal sont clairs, leur application n'est pas toujours aisée. En effet, dès lors que l'infraction qui est commise n'est pas soutenue

³⁸ Déjà évoquée dans les recommandations de la section 3.1.

par une partie civile, dans la mesure où cette infraction ne porte pas directement préjudice à une personne quelconque, la plainte portée devant le Procureur du Roi risque fort d'être classée sans suite. Quant au consommateur de pornographie infantile sur Internet, il sera sans doute très difficile à identifier. De même, il sera difficile de prouver que ce consommateur a "*sciemment possédé*" le matériel illicite en question. Enfin, au niveau des fournisseurs d'accès, s'il est assez clair qu'ils distribuent du matériel illicite dans le cas des newsgroups, le problème est sans doute différent quand il s'agit d'accès à des pages Web. Cependant, le Ministre di Rupo suggère que, si l'IBPT, mis au courant de l'existence de tels sites par une plainte décide d'interdire l'accès à ces sites, le fournisseur sera tenu d'instaurer un filtrage au niveau de son serveur (Renard (1997)). Rappelons que ces mesures sont encore à l'étude.

Au niveau du droit international, en l'absence de conventions internationales, ratifiées et appliquées, relatives à la coopération et à l'entraide judiciaires et policières ainsi qu'à la détermination de la loi applicable dans le cas de la pornographie infantile, il est impossible de déterminer précisément le droit applicable et la sanction à faire peser sur les contrevenants.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, le droit belge semble pouvoir s'appliquer à Internet, en tout cas dans le cadre d'infractions commises en Belgique, même si nous avons déjà souligné la nécessité de modifier l'article 383bis qui propose une conception trop restreinte de la pornographie infantile.

Il n'y a donc **pas lieu, à notre avis, de créer une nouvelle réglementation** relative à Internet, en tout cas certainement pas à partir d'un cas particulier comme celui de la pédophilie. Il nous semble qu'il s'agirait là d'une mauvaise démarche. S'il s'avère qu'une réglementation d'Internet a un sens, elle doit être globale et réglementer le réseau dans son ensemble. Il est encore trop tôt pour prendre de nouvelles dispositions en la matière puisque celle-ci va encore certainement évoluer. Laissons tout d'abord les tribunaux faire œuvre de jurisprudence.

Recommandations

*** *Concernant le droit belge en matière de responsabilité des fournisseurs d'accès et de services***

Nous venons de souligner qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle réglementation relative à la diffusion d'informations à caractère pédophile sur Internet. Néanmoins, le problème précis de la responsabilité des fournisseurs d'accès et de services Internet, comme nous l'avons mentionné à la section 2.2., devrait rapidement faire l'objet d'un éclaircissement. Il nous semble cependant inacceptable de se réfugier derrière d'éventuels codes éthiques qui seraient établis par les fournisseurs eux-mêmes et qui restreindraient leurs responsabilités en-deçà de la loi. Il est donc nécessaire que le législateur précise un certain nombre d'exigences

minimales au niveau de la responsabilité de ceux-ci, exigences qui devraient être reprises dans un code éthique pour le secteur concerné.

* **Concernant le droit belge en matière de procédure pénale**

Pour permettre au citoyen de poursuivre au pénal l'auteur d'une infraction, il importe que le législateur aménage la procédure de constitution en partie civile. A ce titre, deux pistes devraient être explorées.

D'une part, l'agrégation d'asbl spécialisées dans la lutte contre la pédophilie, la pornographie infantile ou la disparition d'enfants, telles que *Le Mouvement du Nid*, *ECPAT*³⁹ ou encore le futur *Centre pour les enfants disparus*, afin de leur permettre de se constituer partie civile sans avoir à justifier du dommage direct subi pas plus que de leur intérêt à agir. Cette agrégation permettrait au simple citoyen de faire instruire sa plainte au pénal via son dépôt par l'asbl agréée.

D'autre part, la définition d'un mandat clair au Magistrat National en matière de lutte contre la pédophilie et la pornographie infantile lui permettant de se constituer partie civile au pénal sur simple dénonciation d'un citoyen.

* **Concernant les conventions internationales**

Le caractère international du réseau ne facilite pas la mise en œuvre du droit. Cependant, il nous semble que la solution n'est pas de créer des conventions internationales réglementant la pédophilie sur Internet avec un seuil minimal de tolérance, les problèmes de définition du type des interventions et du concept même de la pédophilie. Il s'agirait plutôt d'établir des **conventions internationales** relatives aux **procédures**, à la **coopération** et à l'**entraide judiciaires et policières** et aux règles de **détermination de la loi applicable**. Le Gouvernement belge semble avoir entamé cette démarche au plan européen⁴⁰.

* **Concernant les contrats**

Il importe de **multiplier les moyens d'intervention en couplant les lois et les contrats**. Dans ce sens, et comme nous l'avons déjà souligné à la fin de la section 2.2., il sera certainement très utile d'inciter les associations de fournisseurs Internet, telles qu'ISPA, à établir un code éthique mais aussi un contrat-type dont certaines **clauses** porteraient sur leur responsabilité face aux contenus illicites.

* **Concernant une éventuelle labellisation**

Un mécanisme de **labellisation** pourrait être envisagé. Calquée sur les normes ISO 9000 qui garantissent une certaine qualité de produit, la traçabilité du produit à chaque étape de son parcours, les méthodes de contrôle utilisées,..., ne pourrait-on imaginer une **norme de qualité** décernée aux fournisseurs qui présenteraient un degré de fiabilité satisfaisant et une bonne gestion des informations mises à disposition sur Internet, des méthodes de contrôle garantissant un bon niveau de sécurité des données, etc. ? A travers la proposition d'un "code de bonne conduite"

³⁹ Voir l'annexe 1 pour la description de ces asbl et leurs coordonnées.

⁴⁰ Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 13 septembre 1996.

préalable à l'obtention d'une licence commerciale, le Gouvernement belge semble rencontrer cette recommandation.

*** *Concernant l'établissement d'une police du réseau***

Nous avons souligné dans cette section ainsi que dans la précédente l'intérêt d'une police du réseau, au niveau national comme international. Cette police centraliserait les plaintes, détecterait les messages délictueux, effectuerait la recherche de l'émetteur du message ou du fournisseur de la page Web concernée ou encore assurerait la mise en œuvre effective de coordinations judiciaires et policières prévues par ailleurs dans des conventions. Il est cependant nécessaire de légiférer dans ce domaine pour que les missions de cette police soient définies de manière claires et non ambiguës.

*** *A l'usage des fournisseurs***

Outre l'usage accru de contrats dont il est fait mention ci-dessus, nous recommandons vivement aux fournisseurs de prendre quelques mesures concrètes leur permettant de prouver à un juge, au cas où ils seraient poursuivis dans le cadre des articles 383bis et 380quinquies par exemple, qu'ils ont fait tout ce qui était techniquement possible pour lutter contre la présence d'informations pédophiles sur leurs pages Web ou dans les newsgroups auxquels ils donnent accès. Nous pensons, par exemple, à l'insertion d'une clause dans le contrat précisant qu'ils ne donnent pas accès à des newsgroups explicitement illicites ou à un engagement ferme de leur part de supprimer tout accès à de l'information illicite, sous quelque forme que ce soit, dès lors qu'un client en signale l'existence. Le fournisseur induirait dès lors une relation plus "adulte" avec son client en le responsabilisant également par rapport à la présence de ce type d'information sur le réseau.

Cependant, dans la mise en œuvre de ces recommandations, notamment au niveau du droit belge, il faudra garder à l'esprit les limites de ces possibilités d'aménagement juridique et se poser la question de l'efficacité d'une règle de droit si elle n'est pas appliquée ou pas applicable en raison de diverses contraintes.

3.3. Auto-réglementation et comportement éthique

Devant les lacunes de la loi ou par souci de la compléter voire de l'anticiper, beaucoup aujourd'hui avancent l'idée d'auto-réglementation. Peut-être est-il utile de clarifier ce que l'on entend par là avant d'examiner quelques dispositions plus précises, notamment au niveau européen, puis d'évaluer la portée que cette auto-réglementation pourrait avoir dans le cadre qui nous occupe ?

Lorsqu'on suggère que les fournisseurs de services édictent des codes de conduite, on est, sans nul doute, dans le domaine de l'auto-réglementation. Mais, lorsqu'on suggère que les utilisateurs auto-réglementent Internet, pour marquer personnellement leur désaccord, par exemple, sur des images ou des textes litigieux, nous dirions plus volontiers qu'il s'agit du domaine de l'éthique : en fait, ils exercent là leur responsabilité propre, selon leurs propres convictions⁴¹.

From: olivier.gouallec@skynet.be (Gouallec Olivier)
Subject: Lutte contre la pedophilie sur Internet

C'est avec plaisir que je prends connaissance de votre initiative. En effet, j'ai envoyé un message email à mon provider (XXX), pour lui dire ma stupéfaction quand à l'accessibilité de site pédophile sur ce serveur et en le menaçant d'envoyer une sélection d'images "trouvées" sur le net au ministre de la justice. En réponse à cette lettre de nombreuses adresses alt. binaries ont été fermées.

Bien sûr, s'ils agissent en fonction des règles édictées dans le cadre d'un forum de discussion par exemple, on pourra alors aussi parler d'auto-réglementation puisqu'il est question d'une "communauté d'utilisateurs" qui se fixe sa manière d'agir. Plus largement même, au niveau d'Internet dans son ensemble, les règles dites de Netiquette pourraient appartenir à ce genre, bien qu'il s'agisse là de pures règles de bonne manière.

Ainsi, la réflexion sur l'auto-réglementation navigue-t-elle entre l'éthique et la loi. Pour tenter de clarifier l'approche, il nous paraît important de suggérer la place qu'occupe l'auto-réglementation, en la situant par rapport à ces deux pôles.

3.3.1. Ethique, auto-réglementation et loi

L'éthique n'est pas impossible à définir. On parle d'une "*idée ou d'une croyance morale qui influence l'attitude, le comportement ou la philosophie de vie d'un groupe de personnes*" (Collins). Elle a trait d'une manière ou d'une autre à la distinction entre le bien et le mal et aux devoirs et obligations qui en découlent. Quand il s'agit, cependant, de voir comment elle pourrait influencer les comportements des internautes, il faudra bien se rendre à l'évidence de la diversité des éthiques, sans parler de la diversité des

⁴¹ Sans doute, le sens commun utilise-t-il aussi le terme d'auto-réglementation dans ce cas mais nous croyons qu'il est préférable de maintenir une distinction qui est plus proche de celles que font généralement les juristes et les éthiciens.

théories qui les appuient, et de la difficulté d'appréciation de la légitimité des pratiques sociales ici ou là.

L'auto-réglementation est définie par Pierre Trudel (1989), comme “*le recours aux normes volontairement développées et acceptées par ceux qui prennent part à une activité*”⁴². Les codes de déontologie ou de conduite appartiennent donc bien au domaine de l'auto-réglementation, sans cependant l'épuiser. Les règles de déontologie ou de conduite précisent les obligations d'une profession dans des domaines spécialisés, même si les contours de cette profession sont parfois encore flous. Ces règles, soit complètent la loi, soit l'anticipent parce que la profession mesure les enjeux qui émergent. Elles veillent aussi à maintenir la dignité de la profession.

En Belgique, il est actuellement question que l'obtention d'une licence commerciale pour les fournisseurs Internet soit soumise à l'acceptation d'un tel code de conduite dont le contenu n'est cependant pas encore tout à fait défini (Renard, 1997)).

Le troisième terme, la loi, est un ensemble de règles qui s'imposent à tous, qui sont édictées par l'autorité établie démocratiquement et qui sont sanctionnées par une autorité publique.

Le tableau 4 pourrait résumer le rapport entre les trois termes.

Tableau 4. Distinction entre éthique, auto-réglementation et loi

	Sujet	Objet	Normativité	Sanction
Éthique	Tous	Convictions Principes Bien Moral	Quasi-nulle Légitimité des pratiques sociales	Pas de coercition, sinon “morale”
Auto-réglementation	Profession Association Communauté	Règles de conduite Domaines spécialisés Émergence d'enjeux Dignité de la profession	Dépendante du degré d'institutionnalisa- tion	De l'avertissement à l'exclusion
Loi	Tous	Le bien commun	Maximale Légalité des pratiques sociales	Sanction légale

From: Laurence Humblet <laurence.humblet@csl.sni.be>

Subject: Que faire quand on recoit ce type de mail ?

Bonjour,

⁴² TRUDEL Pierre (1989), “Les effets juridiques de l'autoréglementation“, in *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 19, n°2, p. 251, cité par Olivier HANCE (1994), “L'évolution de l'auto-réglementation dans les réseaux informatiques: éléments pour la construction d'un modèle théorique“, in *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, Namur, août 1994, n°31, pp. 25-31.

Je me sens un peu désemparée suite a la réception d'un mail ce lundi matin⁴³ et je voudrais réagir pour que cela n'arrive plus. Une copie du mail en question se trouve a la fin de cette lettre. J'ai déjà envoyé un mail de protestation a postmaster@aol.com et abuse@aol.com (adresse prévue pour les abus sur Internet et dans les news groups) mais je ne sais pas si ca servira a quelque chose. Que pouvez-vous me conseiller d'autre?

Merci pour vos conseils.

Laurence Humblet

3.3.2. Participation et élaboration publique de l'auto-réglementation

Rappelons que, selon Pierre Trudel, l'auto-réglementation est définie comme “*le recours aux normes volontairement développées et acceptées par ceux qui prennent part à une activité*”. Il serait utile de mesurer toutes les implications sous-jacentes aux termes “*développées et acceptées par...*” ou “*prennent part à une activité*”. Ceux et celles qui “*prennent part à une activité*” peuvent constituer une profession, un groupe ou une communauté. Si l'on dit aussi qu'elles sont “*développées et acceptées par...*”, c'est qu'il y a l'idée sous-jacente de “participation à l'élaboration de ces normes”. Cette participation pourrait peut-être leur donner plus de légitimité démocratique et politique et nous donner un cadre plus approprié que celui qui ressemble trop souvent, de la part des associations recourant à l'auto-réglementation, à de l'auto-protection, notamment vis-à-vis de poursuites en justice. L'enquête auprès des fournisseurs de services n'a-t-elle pas ainsi révélé leur souci de protéger leur responsabilité par le recours à un code ? Cependant, on peut difficilement imaginer que ces codes restreignent leur responsabilité en-deçà de ce qui est prévu par la loi.

Si l'on parle de “*normes volontairement développées et acceptées par ceux qui prennent part à une activité*”, peut-on laisser le soin de ce développement à une seule des parties concernées par cette activité ? A regarder de près les fonctions généralement attribuées aux codes, on constate qu'y interviennent, par priorité, des fonctions orientées sur la profession elle-même : son identité, la compétence de ses membres, la manière d'y adhérer, d'y régler les conflits, etc. On note moins souvent des fonctions qui situent les codes à la frontière entre la société et la profession, notamment en matière d'aide à la justice ou à la loi.

Prenant appui sur ces considérations, il y aurait lieu, sans doute, de réviser certaines positions trop étroites qui se font jour à l'intérieur des mouvements d'auto-réglementation. Il s'agirait donc de ne pas en laisser l'élaboration au seul soin de telle ou telle association, mais de viser toujours à y faire participer “*ceux qui prennent part à l'activité*” ou sont concernés par elle. L'annexion de l'auto-réglementation par la seule profession ou par la seule association ressemble fort à un jeu où juge et partie se confondent.

⁴³ Il s'agit du message repris à la fin de la section 2.1. et qui s'est avéré être un faux.

En ce sens, on pourrait aussi y voir une certaine démission de celui qui devrait rester le gestionnaire de l'intérêt général, à savoir l'Etat : son rôle ne devrait-il pas être d'organiser la frontière entre la profession et la société, en instituant la discussion et en en déterminant la procédure mais aussi en veillant à ce que les intérêts de la société puissent être reconnus et représentés dans les instances professionnelles ?

From: Andre.Rombauts@ping.be (Andre Rombauts)
Subject: Collaboration d'EDUbel a MAPI

Notre association souhaiterait participer aux débats relatifs a la pédophilie sur Internet. En effet, en tant qu'enseignants, nous sommes particulièrement concernés par les réactions des élèves -et de leurs parents- alors que nous leur proposons des projets pédagogiques centres sur Internet.

André Rombauts,
président de l'asbl EDUbel (16830/93 - anc. EDUnet),
Promotion des technologies de télécommunication dans l'enseignement et la formation
e-mail: eduteam@k12.be

3.3.3. Dispositions européennes

Suite à la présentation, le 16 octobre 1996, d'une Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social et au Comité des Régions⁴⁴ et d'un Livre vert⁴⁵, le Conseil a adopté, le 28 novembre 1996, une Résolution sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet⁴⁶.

La distinction entre matériel illégal et matériel préjudiciable, proposée tant par la Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social et au Comité des Régions que par le Livre vert, pourrait tenir dans le fait que, d'un côté, on trouve "*des adultes accédant à de la pornographie mettant en scène des enfants*" (Commission des Communautés Européennes, 1996b, p. 9) et, de l'autre, des "*enfants accédant à de la pornographie pour adultes*" (Commission des Communautés Européennes, 1996b, p. 10).

Les mesures préconisées correspondent à cette distinction. Les Etats membres sont invités, d'une part, à renforcer les mesures de coopération et à utiliser toutes les ressources légales déjà disponibles et à "*encourager et faciliter les systèmes d'auto-*

⁴⁴ Commission des Communautés européennes (1996b), *Contenu illégal et préjudiciable sur Internet*, Bruxelles, 16 Octobre 1996, COM(96) 487 final.

⁴⁵ Commission des Communautés européennes (1996a), *Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information*, Bruxelles, 16 Octobre 1996, COM(96) 483.

⁴⁶ Conseil de l'Europe (1996), *Résolution du Conseil sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet*, faisant suite à la Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social et au Comité des Régions, résolution adoptée lors du Conseil "Télécommunications" du 28 novembre 1996.

réglementation associant des organismes représentatifs des fournisseurs et utilisateurs de services sur Internet, et l'instauration de codes de conduite efficaces et éventuellement de mécanismes de 'signalement' en ligne directe accessibles au public (Conseil de l'Europe, 1996, point 4). Ils sont invités, d'autre part, à *"encourager la mise à disposition des utilisateurs de mécanismes de filtrage et la création de systèmes de codification (cote morale), par exemple la norme PICS (Platform for Internet Content Selection) lancée par le World Wide Web Consortium"* (Conseil de l'Europe, 1996, point 4).

En fait, à travers les arguments développés et les mesures proposées, on ressent des hésitations entre la nécessaire protection des mineurs, la liberté d'expression, le principe du libre mouvement des services et les différences dans les appréciations sociales et culturelles. Seule la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants fait l'objet d'une détermination générale et d'une poursuite qui doit être examinée au plan international, dans le cadre notamment d'une Charte de coopération internationale sur Internet, telle que déposée par la France auprès de l'OCDE. Pour le reste, on est en droit de se demander si l'autorité légale ne renonce pas à son droit de contrôle au profit d'une auto-réglementation à développer avec les fournisseurs d'accès et de services et d'un renvoi à la responsabilité parentale. On se félicitera, cependant, de la volonté affichée de faire participer et d'associer, dans l'élaboration de cette auto-réglementation, des organismes représentatifs des fournisseurs et utilisateurs de services.

Recommandations

L'auto-réglementation est un moyen régulateur difficile et délicat à manier. Cependant, elle paraît de plus en plus indispensable, notamment dans ses fonctions d'anticipation et de complément de mesures strictement réglementaires. Dans ce sens, un cadre légal minimum est hautement souhaitable.

*** *Concernant la conception de l'auto-réglementation***

Dans son rapport à l'éthique, l'auto-réglementation devra rester ouverte aux frontières entre la profession et la société. Si ce n'est pas le cas, elle pourrait n'être qu'un instrument de protection soit de la profession, soit des communautés qui l'édicte : les mesures prises risquent d'être minimalistes et de n'énoncer que des principes triviaux ou des règles qui n'ont comme fin que de prémunir les associations de poursuite par la loi.

Il importe encore que les garants de l'intérêt général instituent des espaces de discussion où tous puissent, selon des procédures à fixer, exprimer leurs convictions et s'ouvrir à l'émergence de principes d'auto-réglementation qui pourront recueillir l'assentiment de tous.

Dans l'immédiat, une certaine transparence devrait accompagner l'élaboration de ces mesures auto-réglementaires, en même temps que leur publicité. Cela permettrait à tous d'assumer leurs responsabilités.

Il importe que le gouvernement belge puisse garantir la représentation de la société civile dans l'élaboration d'un "code de bonne conduite" actuellement en cours de discussion au sein d'ISPA.

*** *Concernant le comportement des citoyens***

Enfin, il est assez évident que l'auto-réglementation, dans le sens où nous l'avons entendu, risque d'être assez peu efficace si elle n'est pas appuyée par une volonté de comportement éthique de la part des utilisateurs⁴⁷. Il ne suffit pas, cependant, de s'en remettre à leur bonne volonté ou à leurs propres convictions. La diversité des éthiques, dans l'horizon culturel d'Internet, suppose que des procédures soient instituées pour que de la discussion émergent un certain nombre de principes partagés par tous. Il est temps, dans ce sens, que l'Europe agisse vite, sous peine de se voir dicter des pratiques normalisées par des courants éthiques qui ne seraient que particuliers !

⁴⁷ Voir aussi à ce sujet les parties 4 et 5.

Partie 4. Pour Agir

Au-delà des possibilités techniques, au-delà des éventuelles solutions, et surtout en l'absence de procédures pénales claires et aisées, il reste l'action, votre action en tant qu'utilisateur d'Internet. En effet, les techniques et les lois ne sont rien si, dans leur application, elles ne sont soutenues par l'ensemble des utilisateurs soucieux d'exercer, là où ils sont et dans la limite de leurs moyens, leurs responsabilités de citoyen.

Loin d'accentuer la virtualité d'Internet, le groupe MAPI entend affirmer haut et fort qu'il s'agit d'un monde bien réel, et qu'il n'est aucune raison qui justifie que l'on laisse faire sur le réseau ce qu'on ne supporterait pas au quotidien.

Dans les pages qui suivent, le lecteur trouvera quelques conseils pratiques pour pouvoir exercer plus efficacement ses responsabilités de citoyen sur le réseau.

Si, en tant qu'utilisateur d'Internet, vous refusez la prolifération d'informations caractéristiques pédophiles sur le réseau, vous pouvez agir concrètement de plusieurs manières :

- En participant à la sensibilisation des autres utilisateurs en les informant du problème de la pédophilie sur Internet et des réactions possibles. MAPI a lancé il y a quelques temps une campagne de diffusion en la matière. Mais la sensibilisation des utilisateurs d'Internet doit être un effort continu et collectif (cf. 4.1.);
- En réagissant chaque fois que vous êtes confronté à une information caractéristique pédophile afin de faire disparaître cette information ou d'empêcher sa diffusion à l'avenir (cf. 4.2.);
- En contribuant à la création, dans votre pays, d'une page Web contenant des informations pertinentes pour lutter contre la pédophilie sur Internet.

4.1. Participer et sensibiliser

Si vous êtes sensible au problème de la pédophilie sur le réseau et que vous adhérez aux principes de MAPI, vous pouvez signaler son existence à vos co-utilisateurs du réseau. Pour cela, vous pouvez leur envoyer un message en mentionnant l'adresse Web des pages MAPI. Un message standard a été rédigé à cet effet et est accessible à partir de la page Web de MAPI⁴⁸.

*Diffusez ce message le plus largement possible autour de vous, s.v.p. Merci.
(Veuillez nous excuser si vous le recevez plusieurs fois)*

Vous êtes pour la liberté d'expression sur le réseau Internet ? Mais vous êtes contre la diffusion sur Internet d'informations incitant à l'exploitation sexuelle d'enfants contrevenant à l'article 34(*) de la Convention Internationale de l'ONU relative aux Droits de l'Enfant ? Alors, consultez la page WWW de MAPI, un groupe de réflexion et d'actions en ce domaine :

<http://www.info.fundp.ac.be/~dza/mapi-fr.html>

°°°Pour soutenir notre initiative, arborez notre logo sur vos pages WWW
°°°

(*) Article 34. Les Etats s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées (...) pour empêcher :

- que les enfants soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- que les enfants soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques illégales;
- que les enfants soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

⁴⁸ <http://www.info.fundp.ac.be/~dza/mapi-fr.html>

4.2. Réagir

4.2.1. Rechercher

Si vous êtes confronté à une information à caractère pédophile sur Internet, vous pouvez agir. Mais si vous voulez être efficace, nous vous proposons d'analyser la situation et de prendre les actions qui vous semblent alors les plus appropriées. Il convient de déterminer :

- l'identité de la personne à l'origine du problème : adresse électronique, nom et coordonnées. Attention aux fausses identités.
- l'identité de la machine, du site ou de l'organisation d'où l'information provient ou où elle est hébergée et l'identité de la personne (physique) qui en est responsable (adresse électronique, nom et coordonnées).
- la localisation du problème (pays concerné) : pays de l'origine du problème, de sites miroirs,...
- la nature et la gravité du problème (et éventuellement sa fréquence).

La détermination des personnes et sites d'où l'information illicite est originaire n'est pas toujours aisée, car cette identité peut être volontairement masquée.

Pour vous aider dans cette recherche, voici quelques conseils pratiques (uniquement dans le cas d'un message électronique). Pour un message électronique envoyé à une personne en particulier ou dans un groupe de discussion, la machine et le site peuvent être déterminés en regardant dans l'entête du message reçu après le nom ou le numéro de la machine qui vous a délivré le message électronique (pas celui de l'expéditeur qui est souvent faux). Éventuellement, faites une petite recherche sur le Web pour trouver le nom et l'adresse du fournisseur d'accès en fonction de son nom de machine. L'adresse électronique de la personne physique responsable est souvent le nom de machine préfixé par postmaster@, www@ ou ftp@.

4.2.2. Agir à différents niveaux

Plusieurs niveaux d'actions sont possibles mais ils ne sont pas tous adaptés. Il vous reviendra de déterminer l'action la plus appropriée en fonction de la situation. Certaines peuvent présenter des inconvénients. Essayez donc de bien peser les conséquences possibles de celles-ci avant de les entreprendre.

Concrètement, voici différentes actions qui nous semblent pertinentes :

- **Contactez la personne à l'origine du problème** : même si cela nous semble peu probable, il est possible que cette dernière ne soit pas complètement consciente de la gravité de ses actes et qu'un avertissement soit suffisant pour éviter le problème à l'avenir. Cependant, cette possibilité peut avoir l'inconvénient dans le

cas de faits graves, que la personne échappe aux autorités judiciaires, disparaisse et récidive ailleurs en changeant éventuellement d'identité.

- Contactez le **responsable du site ou de l'organisation** dont dépend la machine utilisée pour envoyer l'information litigieuse (fournisseur d'accès ou de services). Celui-ci pourra généralement agir rapidement, par exemple en faisant retirer l'information litigieuse ou en coupant l'accès à la personne incriminée. Elle sera également apte à déterminer les actions supplémentaires à entreprendre (prévenir les autorités judiciaires locales,...). Si le fournisseur ne contacte pas les autorités policières ou judiciaires, cette possibilité présente le même danger que la précédente.
- Contactez **votre propre fournisseur d'accès** en lui signalant le problème. Si les mesures proposées par le Ministre de Rupo sont acceptées, il devra être tenu de transmettre cette plainte à l'IBPT qui serait un centre de coordination et de décision en la matière. De toute manière, sur base du Code pénal, il est vraisemblable qu'un fournisseur mis au courant et qui ne pourrait prouver au juge qu'il a fait tout ce qui est techniquement possible pour solutionner le problème, aurait beaucoup de mal à se défendre en cas de dénonciation et de poursuite.
- Dans le cas où le message est envoyé massivement (à un grand nombre de personnes ou un grand nombre de fois), vous pouvez **poster une plainte** dans un groupe de discussion approprié ou y demander de l'aide pour localiser le ou les coupables. On peut en effet considérer qu'il y a abus du réseau. Ces groupes se trouvent dans la hiérarchie **news.admin.net-abuse**. Par exemple, news.admin.net-abuse.email permet de signaler les abus commis uniquement par envoi de message électronique (publicités non sollicitées, par exemple), mais d'autres types d'abus peuvent être signalés. Pour déterminer si cette action est appropriée, dans quel groupe se plaindre mais aussi pour obtenir des informations notamment sur la façon d'annuler un message posté, on peut consulter les questions les plus fréquemment posées (Frequently Asked Questions - FAQ) aux adresses suivantes :
<http://www.cybernothing.org/faqs/net-abuse-faq.html>
<http://www.math.uiuc.edu/~tskirvin/home/nana/>
- Contactez directement **les services de police ou les autorités judiciaires nationales** (par exemple, le point de contact de la Police Judiciaire - contact@gpj.be - voir annexe 1) si la gravité des infractions le nécessite ou si la sécurité d'enfants est mise en jeu. Le point de contact de la PJ informera Interpol qui contactera le point de contact étranger où se situe l'auteur du site ou du message. Ce point de contact étranger mènera alors une enquête. Généralement, la première sanction sera l'arrêt du site illicite.
- Contactez **un organisme national spécialisé de type "point de communication"** (par exemple, le Kinderporno Meldpunt de Gand - kinderporno@meldpunt.be - voir annexe 1). Ceux-ci possèdent la compétence qui leur permettra de déterminer les meilleures suites à donner au problème. La procédure suivie pour traiter les requêtes y est souvent définie formellement. Consultez les informations fournies à ce sujet sur les pages Web de ceux-ci.
- Contactez **une organisation locale ou nationale de défense des droits de l'enfant** (par exemple, l'ONE ou ECPAT Belgique - voir annexe 1). Leur expérience pourra certainement aider à résoudre le problème. Certaines travaillent souvent en collaboration avec les services de police.

- Si la localisation du problème dépasse un pays, **contactez une organisation internationale de défense des droits de l'enfant** apte à traiter le problème (par exemple, ECPAT International ou Save the Children Norway - voir annexe 1).
- Si le problème est grave et dépasse les frontières d'un seul pays, une **collaboration entre polices nationales** sera probablement nécessaire. Si vous avez contacté des services de police locaux (contact@gpj.be), cette collaboration se mettra probablement en place.

Lorsque vous mentionnez un problème de ce genre à un organisme particulier, tenez de donner un maximum d'informations afin de faciliter les recherches éventuelles (incluez, par exemple, la totalité du message litigieux, en ce compris l'entête complet de celui-ci). Tenez également de collecter des informations temporelles précises (date et heure du délit) afin d'éviter les problèmes causés par la volatilité des informations présentes sur le réseau.

De manière générale, une fois que vous avez contacté l'un ou l'autre des organismes cités ci-dessus, il importe de vous informer et de vous assurer, auprès de celui-ci, du suivi donné à votre requête.

4.2.3. Informer

Pensez que vous n'êtes probablement pas la/le seul à avoir été confronté à ce type de problème. Essayez de coordonner votre action avec d'autres, par exemple en les informant de vos démarches et de leur résultat (lorsque cela est possible). Ce sera le cas, par exemple, si l'information litigieuse consiste en un message posté dans une rubrique des News. Dans ce cas, renvoyez un message dans la même rubrique en informant les autres abonnés des démarches que vous avez entreprises.

Partie 5. A méditer...

Tout au long de son cheminement, le groupe MAPI a eu, au détour de ses réflexions sur Internet, des débats très intenses sur des questions de société qui dépassent la seule régulation du réseau pour atteindre l'essence même de la démocratie.

A travers les deux textes qui suivent, nous vous ouvrons à ces débats dans l'espoir que, dans les lieux où vous êtes, vous pourrez les prolonger et les enrichir de vos propres réflexions.

5.1. Plutôt que d'interdire, attachons-nous à refuser !

Nous vivons, à l'évidence, une grave crise de société : chômage, misère, perte de référence,... Une telle affirmation semble nous éloigner de notre objectif spécifique : la lutte contre la pornographie infantile sur Internet. Et pourtant. Vouloir s'opposer à des manifestations spécifiques d'un phénomène général, c'est comme vouloir guérir la rougeole avec un fond de teint.

Nous souffrons d'une déresponsabilisation généralisée : que ce soit par rapport à notre travail, à nos concitoyens, à notre conjoint ou même à nos enfants, nous considérons de plus en plus que tout le mal qui peut arriver est de la faute des autres. Nous nous limiterons, ci-dessous, à une réflexion au sujet de l'interaction entre l'utilisateur du réseau, le pouvoir législatif et les organismes qui seraient chargés d'appliquer les lois en la matière.

Tout système démocratique est, entre autres, basé sur la notion d'état de droit. Dans un tel état, l'individu ne fait pas justice lui-même mais s'en remet aux institutions judiciaires de son pays.

On peut se demander si cela ne crée pas, chez le citoyen, l'habitude de considérer ces institutions comme seules responsables de la justice. Par un subtil glissement s'introduit alors une perte de responsabilité de l'individu. Non seulement il n'est plus responsable de rendre la justice mais, progressivement, il se sent aussi dégagé de la responsabilité de concevoir ce qui est juste (et donc de l'établissement des lois) et de promouvoir le respect de ces mêmes lois (dans le contexte de sa vie en société en général, dans celui du rôle d'éducateur que chaque parent a vis-à-vis de ses propres enfants en particulier). On en arrive même à considérer que les institutions, judiciaires ou autres, sont directement responsables du non-respect de la loi.

Or, dans toute société, il y a toujours des personnes malveillantes prêtes à tourner la loi à leur avantage et au détriment d'autres. L'opportunisme des uns et le désengagement des autres conduisent à la nécessité, pour le législateur, de modifier la loi afin d'envisager explicitement plus de cas. Ceci induit une complexification de celle-ci qui la rend à la fois plus facilement contournable, car il est impossible de tout prévoir, mais également de plus en plus incompréhensible au citoyen moyen qui se sentira donc encore moins concerné.

Il en résulte qu'une loi ne peut être respectée que si les citoyens, dans leur majorité, la considèrent comme valable et sont prêts à la défendre, ou si un pouvoir plus ou moins dictatorial l'impose.

Edicter des lois au sujet de ce qui est permis ou non sur Internet est une condition *sine qua non* à son existence même. Cette législation doit contribuer à la liberté d'expression sur le réseau et non au muselage des opinions. Cela ne sera possible que si les utilisateurs, en ce compris les utilisateurs finals, se mobilisent réellement, se sentent individuellement responsables de l'utilisation qui est faite du réseau.

Heureusement, à moins d'être sous la coupe d'une dictature, si les utilisateurs sont réellement responsables, ils peuvent tout aussi bien s'opposer avec succès aux atteintes à la liberté d'expression qu'aux utilisations abusives d'Internet.

Pour prendre l'exemple de la pornographie infantile, supposons que chaque utilisateur se sente suffisamment scandalisé et responsable, au point d'aviser les fournisseurs de ce qui est accessible par eux et même, éventuellement, de les menacer de s'abonner ailleurs en cas de non suppression desdits accès. Les fournisseurs seraient plus facilement au courant des sites qui diffusent de telles informations et auraient même à cœur de les rechercher eux-mêmes. S'il était clair pour eux que la poursuite de la distribution de ce genre d'information pourrait signifier une perte de clientèle, ils seraient attentifs à interdire l'accès à ce genre de sites. L'intervention des autorités se limiterait alors à quelques cas, rares, dans la mesure où l'énorme majorité des utilisateurs est opposée à ce genre de diffusion.

De la même façon, si les utilisateurs sont suffisamment attachés à la liberté d'information, toute atteinte à cette liberté qui ne rencontrerait pas un consensus suffisant de la part de la communauté des utilisateurs nécessiterait, de la part des autorités, un acte de force d'autant plus grand que les utilisateurs seraient plus unanimes et davantage motivés.

En l'absence d'une telle responsabilisation de la communauté des utilisateurs, ce n'est pas seulement à de la pornographie infantile que nous nous exposons, mais à une utilisation du réseau par une minorité qui en tirera un profit commercial (c'est déjà le cas) ou politique (avec tous les abus qu'un tel outil permettrait).

En résumé, plutôt que de **faire interdire par les autres**, attachons-nous à **refuser librement nous-mêmes**.

5.2. A propos des libertés

Le problème du contrôle de l'information diffusée sur Internet est étroitement lié à celui de la liberté d'expression en général et sur le réseau en particulier.

Si l'on prend en compte une action quelconque, on peut envisager *a priori* trois sortes de liberté :

- on peut penser cette action : liberté de pensée;

- on peut parler de cette action : liberté d'expression;
- on peut effectuer cette action : liberté d'action.

Remarquons que chacune de ces libertés a un impact dans le “monde réel”, y compris la seule liberté de pensée sans possibilité d'expression. Il est clair, par exemple, qu'un enseignant qui devrait enseigner une doctrine à laquelle il ne croit pas ne pourra l'enseigner aussi bien que s'il est convaincu. Il en ira de même pour un soldat, un sportif ou un homme d'affaire.

Plus encore que la liberté de pensée, la liberté d'expression peut interférer avec le “monde réel” dans la mesure où la personne, en s'exprimant, peut arriver à convaincre d'autres personnes, voire à les faire agir conformément aux idées ainsi exprimées. Il n'est donc pas étonnant que les atteintes à la liberté d'expression soient plus nombreuses et plus drastiques que celles faites à la liberté de pensée.

Enfin, on en arrive à la liberté d'action, pour laquelle chacun s'accorde à reconnaître qu'il est indispensable d'y assigner des limites afin de permettre la vie en société.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux. L'invention d'Internet ne fait qu'introduire de nouvelles modalités. Selon nous, l'originalité d'Internet est ailleurs : elle consiste avant tout en la facilité d'accès à l'information présente sur le réseau et en l'extraordinaire possibilité d'interagir avec ladite information en devenant acteur “actif” d'Internet par opposition à l'acteur “passif” que constitue généralement le lecteur d'un journal-papier.

Mais revenons au problème des libertés. Dès le moment où l'on estime que quelque chose est suffisamment nuisible pour qu'il soit nécessaire de l'interdire, on attend à la liberté de commettre ce quelque chose (interdiction de penser, d'exprimer ou de faire). Il s'agit là de choix liés aux convictions ou aux intérêts de différents ordres que peut avoir une société ou un groupe de décideurs au sein d'une société. Lorsqu'on veut légitimer telle ou telle interdiction, ce ne peut donc être qu'en référence à ces convictions ou à ces intérêts. Par exemple si, aujourd'hui, nous trouvons qu'il est indispensable de reconnaître les Droits de l'Homme, d'autres considèrent encore qu'il s'agit là d'une invention occidentale qui ne convient pas à leur culture.

Dès lors, deux problèmes se présentent. Le premier, c'est qu'il n'y a pas d'accord sur ce qui est répréhensible ou pas (sinon, il serait parfaitement inutile de l'interdire !). Le deuxième est lié à des critères éthiques ou d'intérêt qui sont parfois opposés et au sujet desquels il nous faut alors faire des compromis. Par exemple, si l'on est attaché à la liberté d'expression, on peut désirer que cette liberté soit totale. Mais si l'on estime que certaines idées sont vraiment trop pernicieuses, on peut vouloir néanmoins en interdire l'expression, et ce précisément d'autant plus que nous craignons qu'un nombre important de personnes soient attirées par lesdites idées (par exemple, les doctrines fascistes, le révisionnisme,...).

Il faut donc reconnaître que le dilemme d'accorder telle ou telle liberté aux autres de faire telle chose ou la leur refuser repose nécessairement sur un certain nombre d'arbitraires.

Dès lors, soit nous considérons qu'une autorité supérieure sait ce qui est bon et ce qui ne l'est pas et nous nous en remettons à ladite autorité pour légiférer et poursuivre les délinquants, soit nous estimons que nos propres idées valent la peine d'être défendues et nous nous battons pour les faire valoir.

A travers cette deuxième solution, il s'agit de mettre en œuvre les véritables principes de la démocratie, c'est-à-dire que :

- d'une part, le pouvoir politique, assumant le rôle qui est le sien, établisse des lois permettant de limiter efficacement la liberté d'expression à ce qui est tolérable aux yeux de la communauté des utilisateurs;
- d'autre part, chacun de ceux-ci se sente responsable de l'adéquation de ces lois et soit prêt, le cas échéant, à les contester auprès du pouvoir politique soit pour leur excès de laxisme, soit pour leur manque de rigueur;
- enfin, chaque utilisateur du réseau se sente responsable de ce que les lois ainsi établies soient effectivement respectées, dans la mesure bien sûr de ses possibilités d'action.

Une telle solution est certes difficile à mettre en œuvre : elle nécessite la participation de tous et donc la responsabilisation de chacun. Mais n'est-ce pas la seule voie connue qui permettrait de concilier liberté et vie en société ?

Soulignons encore le double aspect de notre responsabilité : éviter trop de laxisme aussi bien que de garantir suffisamment de liberté. Au sujet d'Internet, les deux aspects existent, et si le problème de la pornographie infantile sur le réseau doit nous interpeller, il faut être conscient que, d'ores et déjà, des problèmes de liberté d'expression sur ce même réseau existent, même dans nos pays. Il faut dès lors être vigilant à ne pas fournir aux autorités des moyens de contrôle qu'elles pourraient utiliser ultérieurement pour restreindre la liberté d'expression ou pour contrôler l'opinion des citoyens.

Conclusion

A travers cette démarche, nous avons tous profondément voulu transformer notre chagrin, suite à l'actualité belge en matière de pédophilie, en réflexions utiles pour la société. Cette démarche n'a pas toujours été facile tant le sujet est douloureux...

Ce petit livre se referme mais l'action, elle, doit continuer et s'amplifier avec la ferme volonté de faire reculer tout ce qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.

Seule cette action pourra montrer aux enfants que nous sommes des adultes responsables, soucieux de les protéger et de leur construire un monde à la mesure de leur innocence.

Nos dernières lignes vont donc à tous ces enfants que nous n'avons pas su protéger, à tous ces parents que nous n'avons pas su écouter. Qu'ils trouvent dans ces quelques pages les marques les plus tendres de notre profond respect.

Pour en savoir plus

- AKSLAND Markus (1996), *Media Workshop on Internet*, World Congress Against Commercial Sexual Exploitation of Children, Stockholm, Sweden, 27 - 31 August 1996.
- BEAUPRE Mylène, HEIN Sophie (1997), "Les activités informationnelles illicites dans les nouveaux environnements électroniques", in *Quels paysages juridiques et socio-Éducatifs pour les autoroutes de l'information ?*, EDIFIE L.L.N., pp. 113-198.
- BERLEUR Jacques and d'UDEKEM-GEVERS Marie (1996), "Codes of Ethics within IFIP and other Computer Societies", in Jacques BERLEUR and Klaus BRUNNSTEIN (eds), *Ethics of Computing: Codes, Spaces for Discussion and Law*, London, Chapman & Hall, pp. 3-41 & 277-319.
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (1996a), *Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information*, Bruxelles, 16 Octobre 1996, COM(96) 483 (disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://www2.echo.lu/legal/fr/internet/content/gpfr-toc.html>).
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (1996b), *Contenu illégal et préjudiciable sur Internet*, Bruxelles, 16.10.1996 (Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Economique et Social et au Comité des Régions, COM (96) 487 final) (disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://www2.echo.lu/legal/fr/internet/content/communic.html>).
- Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 13 septembre 1996, *Premières actions du Gouvernement belge sur le plan international dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants* (disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://belgium.fgov.be>).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1982), *Comité d'experts sur la protection des données (CJ-PD) - Elaboration d'un cadre d'analyse pour les règles de différente nature en matière de gestion de l'informatique CJ-PD[82]19*, Strasbourg, 16 pages.
- CONSEIL DE L'EUROPE (1996), *Résolution du Conseil sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet*, adoptée lors du Conseil "Télécommunications" du 28 novembre 1996 (disponible en anglais sur le Web à l'adresse suivante : <http://www2.echo.lu/legal/en/internet/content/resol.html>).
- Expertises* (1995a), " Pédophilie sur Internet : relance du débat sur la censure et le contrôle de la police", octobre 1995 , p. 329.
- Expertises* (1995b), "Démantèlement d'un réseau de pédophilie sur Internet", septembre 1995, p. 292.
- FRANKEL Mark S. (1989), "Professional Codes: Why, How and With What Impact?", in *Journal of Business Ethics*, Kluwer Academic Publishers, The Netherlands, 8.
- FRANKEL Mark S. (1993), "Professional Societies and Responsible Research Conduct", in *Responsible Science, Ensuring the Integrity of the Research Process*, Vol. 2, National Academy Press, Washington, DC, pp. 26-49.
- HABERMAS Jürgen (1986), *Morale et Communication*, Paris, Cerf.
- HABERMAS Jürgen (1992), *De l'éthique de la discussion*, Paris, Cerf.

- HANCE Olivier (1994), "L'évolution de l'auto-réglementation dans les réseaux informatiques : éléments pour la construction d'un modèle théorique", in *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, Namur, août 1994, n°31, pp. 25-31.
- HANCE Olivier (1996), *Business et droit d'Internet*, Best of Editions.
- HEALY M. A (ECPAT) (1996), *Child Pornography: an International Perspective*, Working document for the World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children, Stockholm, August 1996 (disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.usis.usemb.se/children/csec/215e.htm>).
- HOFFMAN Donna L., NOVAK Thomas P. (1995), *A Detailed Analysis of the Conceptual, Logical and Methodological Flaws in the Article: Marketing Pornography on the Information Superhighway*, July 1995 (disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://www2000.ogsm.vanderbilt.edu/rimm.cgi>).
- HUET P. (1995), "Problèmes juridiques des services multimédias", in *Expertises*, décembre 1995, p. 410.
- Inside Internet* (1997), numéro spécial sur le thème "Comment combattre la pédophilie sur l'Internet?", n°3, février 1997, Best Of Editions.
- LEDERER L.J., GUTHRIES P., MENDOZA M.A. (1996), *National legislation on and international trafficking in child pornography*, Report of the Center on Speech, Equality and Harm, University of Minesota Law School, August 1996.
- Loi du 13 avril 1995 - loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Moniteur Belge du 25.04.95.
- Loi du 27 mars 1995 - loi insérant un article 380quinquies dans le Code Pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même code, Moniteur Belge du 25.04.95.
- MAISL Herbert (1979), *Legal Problems Connected with the Ethics of Data Processing*, Study for the Council of Europe (CJ-PD[79]8), Strasbourg, August 29 1979.
- MAISL Herbert (1982), *Ethics of Data Processing, Categories and Roles in the field of Data Processing (CJ-PD-GT3[81]2 revised), Secretariat Memorandum (CJ-PD[81]8), and the last report (CJ-PD[82]19) with the Minutes of the Meeting (CJ-PD[82]31)*, Strasbourg, 1981-82.
- MAISL Herbert (1994), "Conseil de l'Europe, protection des données personnelles et déontologie", in *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, Namur, août 1994, n°31, pp. 15-17.
- Ministère délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace (1996), *Les Technologies de l'Information - Mission interministérielle sur l'Internet*, 16 mars 1996 - 16 juin 1996, Rapport de Mme Isabelle Falque-Pierrotin (disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.telecom.gouv.fr/francais/activ/techno/rapfalq00.htm>).
- ONU (1989), *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*, novembre 1989 (disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.unicef.be/f/fdoc/fconv.htm>).
- PADOION D., *La criminalité informatique, le rôle de la police judiciaire*, Préfecture de Police-Direction de la Police Judiciaire, Paris, sd.

- REID Brian (1995), *Critique of the Rimm study*, July 1995 (disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://www2000.ogsm.vanderbilt.edu/novak/brian.reid.critique.html>).
- RENARD Gilles (1997), "Pornographie infantile et Internet", in *Inside Internet*, n°3, février 1997, pp. 22-24.
- RIMM Marty (1995), *Marketing Pornography on the Information Superhighway: A Survey of 917410 images, Descriptions, Short Stories and Animations Downloaded 8.5 Million Times by consumers in Over Cities in Forty Countries, Provinces, and Territories*, prochainement publié dans le Volume 83, numéro 5 du *Georgetown Law Journal* (déjà disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://TRFN.pgh.pa.us/guest/mrstudy.html>).
- ROZENFELD S. (1995), "Services en lignes aux Etats-Unis : la censure légale et technologique menace Internet", in *Expertises*, juillet-août 1995, p. 253.
- TRUDEL Pierre (1989), "Les effets juridiques de l'autoréglementation", in *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 19, nr. 2.

Annexe 1. Carnet d'adresses utiles

Belgique

Point de contact pornographie infantine de la Police Judiciaire

Contrairement aux deux points de communication ci-dessous, ce point de contact pornographie infantine de la Police Judiciaire est officiel et national. Il est fourni par la Police Judiciaire de Bruxelles.

courrier électronique : contact@gpj.be
adresse Web : <http://www.gpj.be/>
TÈL : 070/23.33.38
Fax : 02/511.79.22

Des cellules de la PJ (**Computer Crime Unit**) sont également spÈcialisÈes dans les dÈlits commis ‡ l'aide d'ordinateurs.

PJ Bruxelles - TÈL : 02/508.75.77
PJ Anvers - TÈL : 03/240.14.01.

Kinderporno Meldpunt de Gand

Le Kinderporno Meldpunt de Gand est un point de contact ou de signalisation mis sur pied par des volontaires, utilisateurs du Net ou professionnels, qui souhaitent renforcer le mÈcanisme d'autocensure sur le Net. Cette initiative privÈe est conseilÈe par un comitÈ d'accompagnement composÈ de quatre professeurs d'universitÈs flamandes. Les pages Web proposent un certain nombre d'informations pertinentes (description du projet et de la procÈdure, articles de la loi belge relatifs ‡ la pornographie, surtout infantine). Ces informations sont cependant actuellement seulement disponibles en nÈerlandais.

courrier électronique : kinderporno@meldpunt.be
adresse Web : <http://kinderporno.meldpunt.be>

Centre Civil Belge de Signalisation Digitale de Diepenbeek

Ce point de communication fonctionne suivant un principe similaire au prÈcÈdent. ECPAT, *End Child Prostitution in Asian Tourism*, soutient cette initiative d'un utilisateur privÈ d'Internet.

adresse Web : <http://www.ping.be/~ping7367>

ECPAT - Belgique

ECPAT, *End Child Prostitution in Asian Tourism*, est un rÈseau d'organisations et d'individus qui travaillent conjointement en vue d'Èliminer la prostitution et la pornographie infantiles ainsi que le trafic des enfants dans un but sexuel. Il cherche ‡

encourager la communauté mondiale † assurer que soient appliqués partout dans le monde les droits fondamentaux des enfants et que ces derniers vivent libres de toute forme d'exploitation sexuelle commerciale.

Katlijn Declercq (permanente) et Bert Van Mulders
c/o Broederlijk Delen
Rue des Tanneurs, 165
1000 Bruxelles
TÈL. : 02/502 57 00
Fax : 02/502 81 01
courrier électronique : br.delen@pophost.eunet.be

ou
Danielle Van Kerkhoven et Karl Wintgens (bénévoles ECPAT)
c/o Entraide et Fraternité
Rue du Gouvernement Provisoire 32
1000 Bruxelles
TÈL. : 02/219 19 83
Fax : 02/217 32 59

DÈLÈguÈ gÈnÈral aux droits de l'enfant et † l'aide † la jeunesse (Claude LeliÈvre)

L'arrÈtÈ du Gouvernement de la CommunautÈ française du 10 juillet 1991 institue le dÈLÈguÈ gÈnÈral aux droits de l'enfant et † l'aide † la jeunesse (DGDE). Sa mission gÈnÈrale est de veiller † la sauvegarde des droits et des intÈrÈts des enfants et des jeunes, à savoir informer, vÈrifier, formuler et recevoir. Les pouvoirs d'interpellation et d'investigation du DÈLÈguÈ gÈnÈral lui permettent de mener directement sa propre enquête.

WTC Tour 1
Boulevard Emile Jacqmain, 162, bte 42
1000 Bruxelles
TÈL. : 02/203 07 42 (8-18h) ou 02/203 07 75 (répondeur après 18h)
Fax : 02/203 06 32
courrier électronique : dgde@internem.be
adresse Web : <http://www.internem.be/dgde>

Institut Belge des Postes et Télécommunications (IBPT)

Le Ministre di Rupo suggère que l'IBPT soit reconnu comme centre de coordination et de décision en matière d'informations illicites trouvées sur le réseau Internet. Cette proposition est néanmoins encore à l'étude.

Institut Belge des Postes et Télécommunications (IBPT)
Rue de l'Astronomie, 14
1030 Bruxelles
Tél. : 02/ 226 88 88
Fax : 02/ 223 11 28

Ecoute-Enfants

Ecoute Enfant est un service qui répond, par l'intermédiaire du téléphone, aux questions des enfants, des adolescents, mais aussi de toute personne qui s'interroge

ou s'inquiète et propos d'elle-même ou éventuellement d'autrui. Créé par la Province de Namur, il est actuellement organisé et partit de l'administration de l'Aide et la Jeunesse et des Provinces de Namur et de Luxembourg. L'Équipe, composée de professionnels de la relation, est disponible du lundi au vendredi de 8H30 et 22H00, pour écouter, entendre, aider l'appelant dans sa réflexion et/ou sa difficulté. L'anonymat y est totalement respecté : en effet, il est tout fait impossible de déceler l'origine des appels.

Tél. : 0800 / 144.00 (numéro vert gratuit)
adresse Web : <http://www.internem.be/dgde/Ecoute-Enfants.html>.

Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)

Parmi d'autres actions, l'ONE a mis sur pied l'Action Enfance Maltraitée (AEM). Elle fut instituée par le Décret du 29.04.1985. Celui-ci crée et la fois des Équipes multidisciplinaires (Équipes SOS Enfants) et un Comité d'Accompagnement de l'Action Enfance Maltraitée (CAEM). Les équipes ont notamment pour mission d'assurer la prise en charge des cas et risques.

Avenue de la Toison d'or, 84-86
1060 Bruxelles
TÉL. : 02/542.12.11
Fax : 02/537.35.03
adresse Web : <http://www.one.be>
adresse Web (SOS Enfants) : <http://www.one.be/adresse.htm#enfance>

Opération Marie-France Botte

Marie-France Botte travaille en Asie du sud-est depuis 1986 et lutte contre l'utilisation d'enfants et des fins sexuelles dans ces pays mais aussi en Europe. En Belgique, une collaboration étroite avec le Délégué Général aux droits de l'enfant et son Équipe permettent des actions communes.

Dominique Gilles
Avenue de la Jonction, 11
1060 Bruxelles
TÉL./Fax : 02/534.16.28
courrier électronique : Operations.Botte@park.be
adresse Web : <http://active.park.be/operations.botte>

Comité belge pour l'UNICEF

Le Comité belge pour l'UNICEF, comme les 34 autres Comités Nationaux, appuie l'UNICEF par des activités de collecte de fonds, d'information, d'éducation et de plaidoyer en faveur des enfants.

Avenue des Arts, 20 boîte 18
1000 Bruxelles
TÉL. : 02/230.59.70
Fax : 02/230.34.62
courrier électronique : pec@unicef.be
adresse Web : <http://www.unicef.be>

Mouvement du Nid

Le Mouvement du Nid accompagne les personnes touchées par la prostitution, aide celles qui souhaitent en sortir et s'occupe de prévention au niveau des médias et des écoles.

Sophie Wirtz
Rue Hydraulique, 14
1000 Bruxelles
TÈL. : 02/217 84 72

ComitÈ "Pour nos enfants" (Association des parents d'enfants victimes de la pÈdophilie)

TÈL. : 085/31 67 44

Etranger

Pays-Bas

Internet Hotline Against Child Pornography

Ce point de communication est le jumeau hollandais de celui de Gand.

adresse Web : <http://www.xs4all.nl/~meldpunt/meldpunt-eng.htm>

USA

U.S. Customs Child Pornography & Protection Unit

La douane amÈricaine peut Être contactÈe pour rapporter des faits de pÈdophilie sur Internet.

TÈL. : 1-800-BEALERT

adresse Web : <http://www.customs.ustreas.gov/enforce/cpep.htm>

National Center for Missing and Exploited Children

Le centre national pour les enfants disparus et exploitÈs (*National Center for Missing and Exploited Children - NCMEC*) est une organisation privÈe, à but non lucratif qui coopÈre avec le MinistÈre amÈricain de la Justice. Vous pouvez rapporter des faits de pÈdophilie sur le rÈseau † leur *Tipline* :

TÈl. : 1-800-843-5678 (1-800-THE-LOST)

Fax : 1 703 235 4067

adresse Web : <http://www.missingkids.org>

Autres Pays

Les organisation internationales possÈdent des branches dans beaucoup de pays. Contactez les siÈges de celles-ci pour obtenir les coordonnÈes de celle qui se trouve dans votre pays. Il serait d'ailleurs utile de crÈer sur le Web, une liste par pays des autoritÈs et associations qui peuvent agir dans ce domaine.

Organisations internationales

Save the Children (Norvege)

L'association *Save the Children* lutte, entre autres, contre le développement de la pédophilie sur Internet. Le site de Norvège permet, à l'instar des points de contact et de signalisation, de dénoncer des faits de pédophilie sur Internet. L'association contactera les autorités norvégiennes qui relayeront ensuite l'information vers les autorités internationales adéquates.

courrier électronique : children@risk.sn.no
adresse Web : http://childhouse.uio.no/redd_barna

Pour des informations sur d'autres sous-organisations (nationales) de *Save the Children* :

ISCA Secretariat
Rue de Lausanne, 147
CH-1202 Geneva
Tél. : (41) 22 731 70 16
Fax : (41) 22 738 08 58
adresse Web : <http://www.oneworld.org/scf>

ECPAT International

ECPAT est un réseau d'organisations asiatiques et non asiatiques qui se préoccupent du problème croissant de la prostitution et de la pornographie infantiles ainsi que du trafic d'enfants à des fins sexuelles, notamment dans les pays asiatiques mais pas seulement.

328 Phaya Thai Road
Bangkok 10400
Thailand
TÉL. : (66) 2 215 33 88
Fax : (66) 2 215 82 72
courrier électronique : ecpatbkk@ksc15.th.com
adresse Web : <http://www.rb.se/ecpat>

Unicef International

UNICEF International améliore la situation des enfants dans 144 pays, en subvenant à leurs besoins de base, afin qu'ils jouissent de leurs droits à la survie, au développement et à la protection, qu'ils soient victimes de pauvreté ou de conflit.

adresse Web : <http://www.unicef.org>

United Nations

Les Nations Unies ont également une division spécialisée dans la prévention du crime et la justice criminelle.

Ralph Krech
Crime Prevention and Criminal Justice Division
United Nations Office at Vienna
Tel. : (431) 21345-4283
Fax : (431) 21345-5898

Annexe 2. Liste des membres d'ISPA Belgium (20/11/96)

Aleph-1, Antrasite, AREA 013 Gateway, Arkham, Belgium Online, Belnet, BE ON, BT, Cybernet, EUnet Belgium, EUREGIO.NET, Gate 71, Global One, Globe, Imaginet, Infoboard, Innet, Integral, International Consulting, Interpac, Interweb, Linkline, Net 4 All, Netpoint, Ontonet, Perceval, Ping, Promin, Medi, TFI, Tornado, Unisource, United Callers, VEN Brussels

Annexe 3. Questionnaire † destination des fournisseurs

Remarque préliminaire : Sur une période de cinq mois, nous avons reçu 35 réponses à ce questionnaire. Ces réponses ne sont pas toujours cohérentes. Certains répondent en effet à des questions auxquelles ils ne devraient normalement pas répondre au vu d'autres réponses, d'autres ne répondent pas à toutes les questions,...

Le questionnaire ci-joint reprend les réponses aux questions mais seulement les réponses quantitatives, pas les phrases ou autres ajouts de texte.

1. Contrôle des informations sur le serveur

1.1. Vous arrive-t-il de contrôler des informations qui sont présentes sur votre serveur (newsgroups, pages Web, ..) ?

Oui (30) - Non (5)

1.2. Etes-vous en mesure d'interdire l'accès † ces informations, si vous le jugez opportun ?

Oui (30) - Non (4)

1.3. Le faites-vous parfois ?

Oui (24) - Non (9)

1.3.1 Si vous n'interdisez pas l'accès † ce type d'information, pourquoi ?

1.3.2. Si **oui**, pouvez-vous donner un exemple (anonyme bien sûr) d'un ou plusieurs cas où vous l'avez fait ?

1.4. De manière plus générale, si vous refusez l'accès † un certain nombre d'informations, de quel type d'information s'agit-il ?

- 0 informations incitant † l'exploitation sexuelle des enfants (23)
- 0 informations incitant † la haine raciale (17)
- 0 informations incitant † la violence (14)
- 0 informations pornographiques (11)
- 0 autres types d'information (lesquels ?) (9)

1.5. Sur quoi vous basez-vous pour identifier ce type d'information ?

- 0 code d'éthique d'autres fournisseurs d'accès (5)
- 0 réglementations nationales (13). Lesquelles ?
- 0 code d'éthique propre (10)
- 0 "bon sens" non nécessairement basé sur un code écrit (29)

2. *Contrat avec le client*

2.1. Avez-vous un contrat qui dÉfinit vos droits et obligations et ceux de vos clients pour la fourniture de services (hÉbergement de pages,...) ou d'accÈs ‡ Internet ?

Oui (20) - Non (15)

Si la rÈponse est **non**, aller en 2.1.5.

Si la rÈponse est **oui** :

2.1.1. PrÈcisez-vous dans ce contrat que vous vous rÈservez le droit d'interdire l'accÈs ‡ leurs pages s'il s'avÈre que celles-ci ne respectent pas diverses rÈgles Èthiques ?

Oui (16) - Non (7)

2.1.2. PrÈcisez-vous dans ce contrat que vous vous rÈservez le droit de communiquer ‡ la police ou aux instances judiciaires les coordonnÈes de vos clients s'ils ont des activitÈs de nature illÈgale ?

Oui (4) - Non (19)

2.1.3. PrÈcisez-vous dans ce contrat la nature des informations que vous interdisez, le cas ÈchÈant, ou ce que vous considÈrez comme illÈgal ?

Oui (7) - Non (16)

2.1.4. Acceptez-vous de nous donner un exemplaire de ce contrat ?

Oui (14)⁴⁹ - Non

2.1.5. Si **non**, envisagez-vous liÈlaboration d'un tel contrat (oui= 2) ? Pour quelles raisons ?

3. *Code Èthique/rÈgle de conduite*

3.1. Avez-vous ÈlaborÈ une sorte de code d'Èthique en matiÈre de fourniture d'accÈs ‡ Internet ?

Oui (9) - Non (25)

3.1.1. Si **oui**, depuis quand ?

3.1.2. Si **non**, envisagez-vous de le faire ou d'utiliser un code Ètabli par d'autres (lequel) ?

⁴⁹ Dans le cas affirmatif, pourriez-vous nous l'envoyer avec le questionnaire ?

3.1.3. Si vous ne comptez rien faire, pouvez-vous préciser vos raisons ?

3.2. Etes-vous favorable à l'élaboration d'un tel code au niveau de l'ensemble des fournisseurs d'accès en Belgique ?

Oui (26) - Non (8)

3.2.1. Si **non**, pouvez-vous préciser vos raisons ?

3.3. Vous sentez-vous responsable des informations qui circulent par vos services ?

Oui (15) - Non (18)

3.4. Etes-vous favorable à un éclaircissement juridique de vos responsabilités ?

Oui (26) - Non (5)

4. Regroupement des fournisseurs d'accès en Belgique

4.1. Etes-vous favorable à la mise sur pied d'une association professionnelle des fournisseurs d'accès en Belgique ?

Oui (27) - Non (7)

4.1.1. Pourquoi ?

4.1.2. Si **oui**, quel devrait être, à votre avis, le rôle d'une telle association ?

4.2. Souhaiteriez-vous participer à une association de ce genre ?

Oui (29) - Non (4)

5. Collaboration avec la police ou les instances judiciaires

5.1. Avez-vous déjà été contacté par la police ou les instances judiciaires pour collaborer à la recherche d'offreurs ou de demandeurs d'informations incitant à l'exploitation sexuelle des enfants ?

Oui (4) - Non (30)

5.1.1. Si **oui**, par qui exactement avez-vous été contacté ?

- o police judiciaire (3)
- o gendarmerie (2)
- o police communale (0)

- 0 parquet (1)
- 0 autre (‡ préciser) (1) : ...

5.1.2. Comment avez-vous réagi ‡ cette (ces) demande(s) ?

- 0 Collaboration par la mise ‡ disposition des coordonnées de l'offreur ou du demandeur (3)
- 0 Collaboration par un autre moyen (2). Lequel ?
- 0 Refus de collaboration (0). Pour quelles raisons ?

5.2. Avez-vous déjà été contacté par la police ou les instances judiciaires pour collaborer ‡ la recherche d'offreurs ou de demandeurs d'autres types d'informations ?

Oui (5) - Non (28)

5.2.1. Si **oui**, quels types d'information ?

5.2.2. Si **oui**, par qui exactement avez-vous été contacté ?

- 0 police judiciaire (4)
- 0 gendarmerie (1)
- 0 police communale (0)
- 0 parquet (2)
- 0 autre (‡ préciser) (0) : ...

5.2.3. Comment avez-vous réagi ‡ cette (ces) demande(s) ?

- 0 Collaboration par la mise ‡ disposition des coordonnées de l'offreur ou du demandeur (3)
- 0 Collaboration par un autre moyen (0). Lequel ?
- 0 Refus de collaboration (1). Pour quelles raisons ?

6. Renseignements généraux

6.1. Souhaitez-vous être tenu au courant de l'état d'avancement de la démarche MAPI relative aux fournisseurs d'accès ‡ Internet et aux fournisseurs d'hébergement de pages Web ?

Oui (30) - Non (3)

6.2. Participez-vous au groupe de travail technique mis en place par Elio di Rupo ?

Oui (10) - Non (21)

6.2.1. Pour quelles raisons ?